This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

M. Heulhard d'Arcy
Docteur en médecine
à Clamecy
NIEVRE

Vet. Fr. III A. 566

Chrétien-Guillaume Lamoignon Malesherbes

Hélas! dans la stupeur ou le sommeil des loix
Jetoit les Citoyens sans courage et sans voix,
Nos yeux, nos yeux ont vu ce Magistrat austère,
Tendre au fatal couteau sa tête octogénaire,
Entouré des enfans que son intégrité
Elevoit dans l'honneur et dans la probité.

ŒUVRES INÉDITES

DE

CHRETIEN-GUILLAUME LAMOIGNON MALESHERBES,

Avec un Précis historique de sa vie, ornées de son Portrait,

ET PUBLIÉES PAR N. E. PISSOT.

Son nom sera toujours chéri par les Français.

A PARIS,

Chez { M. Hénée, impr.-libr., rue St.-Severin, n°. 6.
Buisson, libraire, rue Git-le-Cœur.
Et Giguet et Michaud, libr., rue des Beaux-Enfans.

M. D. CCC. VIII.

Deux Exemplaires de cet Ouvrage ont été déposés à la Bibliothèque Impériale.

TAYLOR INSTITUTION
31 JUL 1962
OF OXFORD
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Les Remontrances de M. Guillaume Lamoignon de Malesherbes, lors de sa présidence à la Cour des Aides, au Roi, ont produit, à leurs diverses époques, de si vives sensations, que chacun aurait désiré en avoir une copie : mais deux raisons s'opposaient à l'impression de ces remontrances ; la première, la modestie de l'auteur ; la seconde, l'intérêt de la Cour qui en aurait empêché la publication. Cependant on en donna quelques morceaux détachés, dans des feuilles éphémères ; et ces morceaux, sans autorisation de M. de Malesherbes, qui étaient en bien des endroits inexacts, ne firent qu'accroître le désir que le public avait de se les procurer. Il fallut alors se contenter de ces morceaux détachés. Je m'em-

presse aujourd'hui de publier ces remontrances telles qu'elles ont été présentées au Roi par M. de Malesherbes. J'ai cru devoir leur donner le titre d'inédites, en ce que tout ouvrage qui paraît pour la première fois tel qu'il a été composé, et dont on a donné sans aveu quelques fragmens imparfaits, doit être regardé comme inédit. Les pièces que je présente sont d'autant plus authentiques, qu'elles ont été puisées dans les procès verbaux de la Cour des Aides, qui m'ont été communiqués par M. Terrasse, dépositaire de la section judiciaire des archives de l'empire, autorisé, à cet effet, par M. Daunou, garde des archives. Je laisse au public à juger du style de ces remontrances, qui, pour l'art oratoire, peuvent aller de pair avec les discours de Daguesseau et de d'Héricourt.

PRÉCIS HISTORIQUE

SUR

M. LAMOIGNON MALESHERBES.

LAMOIGNON-MALESHERBES (Chrétien-Guillaume) naquit à Paris, le 6 Décembre 1721 : il était fils de Guillaume de Lamoignon, chancelier de France. Malesherbes fut élevé chez les Jésuites. Après de bonnes études, il entra dans la carrière du barreau, et exerça d'abord la place de substitut du procureur général. Cette place, trop subalterne en apparence, était, à cette époque, l'école des magistrats ; et Malesherbes prouva, dans plus d'une circonstance, qu'on pouvait s'y faire remarquer.

Il n'avait pas encore vingt-quatre ans, lorsque, le 23 juillet 1744, il fut pourvu d'une charge de conseiller au Parlement, qu'il remplit avec beaucoup de distinction.

Son mérite lui procura la charge de premier président à la cour des aides, en 1750. Pendant vingt-cinq ans qu'il remplit cette dernière place, il s'opposa avec vigueur à la création des impôts désastreux et à l'avidité des financiers. Une déclaration de 1756, ordonnait la perception d'un 20e. sur l'industrie des ouvriers et des commerçans : Malesherbes remontra combien on devait ménager une classe d'hommes dont le travail continu créait les richesses nationales, et la force de l'état. Il ne s'éleva pas avec moins d'énergie, soit contre l'établissement des tribunaux d'exception pour fait de contrebande, toujours plus favorable aux traitans qu'à des accusés obscurs et privés de leurs juges naturels, soit contre la perception d'une subvention générale, dont le comte de Clermont, assisté du maréchal de Berchiny, vint faire enregistrer l'édit avec tout l'appareil de la force militaire, soit enfin contre les lettres de cachet, dont abusait la vengeance personnelle des gens

en place. Malesherbes fut nommé, en 17
directeur général de la Librairie et I
primerie de France ; il était alors p
mier président de la cour des aides,
il remplit jusqu'en 1768, avec une sa
cité et une prudence sans égales ces de
importantes fonctions. Pendant sa dir
tion, il fit jouir la presse de toute
liberté qu'elle pouvait obtenir sous
gouvernement sage, ami de l'ordre
des mœurs ; et c'est aux soins et à
bienfaisante activité de ce magistrat, q
la France doit l'Encyclopédie, les Œ
vres de J. J. Rousseau, et une foule d'a
tres ouvrages. En 1768, le chancel
Lamoignon, son père, étant disgracié,
chancelier Maupeou ôta au fils la place
directeur général de la librairie et imp
merie de France. J.J. Rousseau, qui n'ét
pas flatteur, écrivit à Malesherbes : « En a
» prenant votre retraite, j'ai plaint
» gens de lettres ; mais je vous ai fé
» cité : en cessant d'être à leur tête
» votre place, vous y serez toujours

» vos talens. Par eux, vous embellissez » votre âme et votre asile : occupé des » charmes de la littérature, vous n'êtes » plus forcé d'en voir les calamités ; vous » philosophez plus à votre aise, et votre » cœur a moins à souffrir. » Ce magistrat avait cultivé toutes les branches de l'érudition ; mais il aimait surtout l'Histoire naturelle et l'Agriculture, et s'en occupait avec fruit. Son mérite littéraire lui valut l'honneur d'être admis dans plusieurs sociétés savantes. L'Académie des Sciences lui fut ouverte en 1750, et l'Académie des Belles-Lettres l'admit dans son sein en 1759 ; et en 1775, il fut reçu à l'Académie Française. Lors de la suppression de la cour des aides, au mois d'avril 1771, Malesherbes se retira dans sa terre, où il anima par son exemple au travail, où il créa l'abondance dans toutes les familles, où il récompensa, par des prix d'encouragement, l'agriculture, où il se fit chérir de tous les habitans, comme un père. A peine Louis XVI était-il parvenu au

trône, qu'il chercha à s'entourer des hommes les plus recommandables par leur probité; et Malesherbes fut nommé ministre d'état en 1775, pour la partie de l'intérieur. Sous son administration, les prisons visitées par lui, laissèrent échapper un grand nombre de détenus par le pouvoir arbitraire, et ne renfermèrent bientôt que des criminels. Sur sa demande, La Chalotais, président du parlement de Bretagne, qui, pendant sa proscription et ses malheurs, avait perdu toute sa fortune, reçut du Roi une indemnité de cent mille francs, et une pension de huit mille. Une descendante du grand Corneille manquait du nécessaire, Malesherbes alla la visiter; lui prodigua les marques du plus tendre intérêt, et lui fit assurer des secours. En 1776, le renvoi de son ami Turgot du ministère le détermina à le quitter aussi. Retiré au milieu des champs, Malesherbes y conçut l'idée de voyager d'une manière simple et sans appareil; et il l'exécuta. Sous le nom de

M. Guillaume, il parcourut successivement les diverses provinces de la France, de la Suisse et de la Hollande. Partout il visita les manufactures, les bibliothèques, les divers objets des arts. Le costume simple du voyageur n'en imposait à personne; et lui-même vit les hommes tels qu'ils sont. Un jour qu'il s'était égaré, il aperçut un village, et se rendit chez le curé pour lui demander l'hospitalité: celui-ci refusa de le recevoir sous son toit, et ne voulut lui donner asile que dans sa grange. Malesherbes s'y coucha sur de la paille fraîche, et dit que de sa vie il n'avait passé une si bonne nuit. Rendu le matin dans la ville prochaine, il écrivit ainsi au curé: « La-» moignon-Malesherbes prie monsieur » le Curé de recevoir ses vifs remercî-» mens pour l'asile qu'il a eu la bonté de » lui accorder. Il n'oubliera jamais ses » vertus hospitalières. Pour lui en témoi-» gner sa reconnaissance, il vient de de-» mander pour lui, au ministre qui a la

» feuille des bénéfices, le premier cano-» nicat vacant. » Il tint parole, et le curé fut nommé.

Rentré depuis dans le Conseil, Malesherbes ne cessa de s'occuper d'objets importans pour le bien de ses concitoyens et de l'humanité. Ce fut à cette époque qu'il fit rendre aux Protestans une partie des droits de citoyens en France, dont ils avaient été privés. Il sollicita vivement, et il obtint la permission de se retirer. Ses champs et ses jardins de Malesherbes le rappelaient. C'est dans cette aimable solitude que sa philanthropie avait réuni les plantes et les arbres étrangers qu'il lui paraissait le plus intéressant d'acclimater; c'est là qu'il était parvenu à en multiplier quelques-uns, au point de les disséminer dans ses bois.

Au milieu des occupations dont Malesherbes embellissait chaque instant de sa vie, il étendait encore loin de lui la sphère de sa bienfaisante activité; il avait préparé les matériaux de plusieurs mémoires

sur les arbres, qu'il aurait successivement publiés, et un auquel il attachait plus d'importance, *sur la manière d'utiliser les différentes espèces de landes.*

Malesherbes consumait ainsi paisiblement le reste de sa carrière au milieu de ses bois et de ses cultures, lorsque la Convention mit en jugement Louis XVI. Il écrivit au Président la lettre suivante :

Paris, le 12 décembre 1792,
l'an 1er. de la République.

« J'ignore si la Convention donnera à » Louis XVI un conseil pour le défendre, » et si elle lui en laissera le choix. Dans ce » cas-là, je désire que Louis XVI sache » que s'il me choisit pour cette fonction, » je suis prêt à m'y dévouer. Je ne vous » demande pas de faire part à l'assemblée » nationale de mes offres ; car je suis bien » éloigné de me croire un personnage » assez important pour qu'elle s'occupe de » moi. Mais j'ai été appelé deux fois au » conseil de celui qui fut mon maître, » dans le temps que cette fonction était

» ambitionnée de tout le monde : je lui » dois le même service, lorsque c'est une » fonction que bien des gens trouvent » dangereuse. Si je connaissais un moyen » paisible pour lui faire connaître mes » dispositions, je ne prendrais pas la li- » berté de m'adresser à vous. J'ai pensé » que dans la place que vous occupez, » vous aurez plus de moyens que per- » sonne pour lui faire passer cet avis.

» Je suis avec respect, etc. »

A peine Louis XVI fut-il mis en jugement, qu'il s'arracha à sa douce solitude pour venir le défendre. C'est aux âmes sensibles, c'est aux amis de la vertu, qu'il appartient d'apprécier ce mélange étonnant de modestie et de grandeur qui rend encore plus touchant le dévouement de Malesherbes. Ce magistrat était alors septuagénaire ; et tous les cœurs, à cette époque, étaient glacés d'effroi. Ce fut le 14 décembre 1792, qu'il fut introduit pour la première fois au Temple. Louis XVI courut à sa rencontre, et le

serra tendrement dans ses bras. Malesherbes contribua de tout son zèle, de toute l'effusion de son cœur à sa défense. Elle fut inutile. Il eut alors le courage d'annoncer le premier le décret de mort à celui qui devait le subir. « Je m'y » suis toujours attendu, lui dit Louis » avec calme: au nom de Dieu, mon cher » Malesherbes, ne pleurez pas! nous nous » reverrons dans un monde plus heu» reux. » L'un et l'autre y furent réunis. La fille de Malesherbes, épouse du président de Rosambo, fut arrachée de ses bras pour être traduite en prison : son père demanda comme une grace de partager son sort; on le lui permit. En effet, le lendemain il fut arrêté, conduit aux Madelonnettes, et ensuite dans la maison d'arrêt de Port-Libre (ci-devant le monastère de Port-Royal). En y arrivant, il reconnut un père de famille qui avait occupé une place dans ses bureaux. « Eh » quoi! lui dit celui-ci, vous ici, Mon» sieur! — Oui, mon cher, répondit

» Malesherbes, je deviens mauvais sujet » sur la fin de mes jours, et je me suis » fait mettre en prison. » Traduit au tribunal révolutionnaire avec sa fille et sa petite-fille, tous les trois furent condamnés à mort. En effet, le 2 floréal (21 avril 1794), les satellites de la mort viennent arracher à leur douleur Malesherbes, sa fille, sa petite-fille, et Châteaubriant, l'époux de cette jeune personne. C'est dans ce moment plein d'horreur, que la fille de M. de Malesherbes, si digne de lui, et qui lui ressemblait à tant d'égards, fit ses adieux à Madame Sombreuil, qui avait sauvé la vie de son père au 2 septembre, et lui dit ces paroles si touchantes, que l'histoire doit conserver : *Vous avez eu la gloire de sauver votre père; j'ai du moins la consolation de mourir avec le mien.* Elle allait se terminer, cette vie si précieuse aux amis du bien et de l'humanité; et Malesherbes se montre encore lui-même : il avait prodigué à ses enfans les encou-

ragemens si nécessaires dans ces momens difficiles ; il veut encore leur donner l'exemple de la force de l'homme de bien, lorsqu'il lutte avec la mort : traversant la cour de la conciergerie pour arriver à la charrette qui devait le conduire à l'échafaud, il heurta rudement une pierre, et dit en souriant : *Oh ! oh ! voilà ce qui s'appelle un mauvais présage ; un Romain, à ma place, serait rentré.* Il périt à l'âge de soixante-douze ans et quatre mois, le 22 avril 1794. Il montra, dans ce dernier moment, la sérénité de Socrate et la fermeté de Caton.

Ennemi inflexible du pouvoir arbitraire, défenseur ardent des opprimés, Malesherbes passa sa vie à essuyer des pleurs, et il n'en fit jamais verser. Savant, modeste, protecteur éclairé des Belles-Lettres, il ne se contenta pas de prêcher la vertu dans ses écrits ; il en donna toujours l'exemple. Ardent au travail, il s'y appliquait dès l'aurore. Sa conversation était enjouée et semée d'anecdotes. Il sa-

vait par cœur ses auteurs classiques, et surtout Horace, la Fontaine, Corneille et Racine. Il était aussi simple dans sa manière de vivre que dans ses discours. Ennemi du faste, il ne se permettait aucune dépense personnelle; mais il était prodigue par bienfaisance. Sa fortune en fut plus d'une fois altérée. Ses excès de bienfaisance devinrent si multipliés, qu'il se vit obligé de s'imposer la loi de ne toucher à la fois et à terme fixe, qu'une somme déterminée; encore cette précaution fut-elle quelquefois inutile. Un jour, entr'autres, un homme de bien, son ami, auquel il avait confié la gestion de ses affaires, lui fit des reproches sur sa trop grande générosité. Il en avait reçu, le matin même, la somme qui devait lui servir pour ses dépenses d'un mois, et il l'avait donnée à un indigent. Malesherbes lui peignit la malheureuse situation de celui qu'il avait secouru, avec autant d'intérêt, avec autant de chaleur qu'un autre en aurait mis à plaider sa propre

cause : *Vous voyez bien*, ajouta-t-il, *que je ne pouvais pas faire autrement.*

Malesherbes était un philosophe bienfaisant, un sage administrateur, un homme d'état et un publiciste consommé, un agriculteur expérimenté, un botaniste instruit, un observateur philanthrope et un voyageur éclairé.

ŒUVRES INÉDITES

DE

CHRÉTIEN-GUILLAUME

LAMOIGNON MALESHERBES.

Très-humbles et très-respectueuses Remontrances que présentent au Roi, notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant la Cour des Aides (1).

SIRE,

« La guerre que vous venez de déclarer avec vos ennemis, avait été annoncée par l'impatience de vos sujets. Leur juste indignation la

(1) Une déclaration du roi, du 7 juillet 1756, ordonnait la perception d'un vingtième net d'industrie sur les commerçans : cette taxe désastreuse excitait un mécontentement général et donnait lieu aux plus horribles vexations. M. Malesherbes fit, à cet égard, les remontrances les plus énergiques ; ce sont celles que nous rapportons.

leur faisait déjà regarder comme indispensable dans un tems où la modération de V. M. lui faisait employer tous les moyens possibles pour la prévenir.

Il n'est personne, sans doute, qui ne sente la nécessité des secours extraordinaires qu'exige V. M., et personne qui ne s'empresse à y consacrer une partie de sa fortune.

La Nation française s'est distinguée dans tous les tems par son attachement pour la personne sacrée de ses maîtres : pourrait-elle se démentir dans une circonstance où c'est moins le peuple qui combat pour la gloire de son souverain, que le souverain lui-même qui prend les armes pour l'intérêt de son peuple? Pourrait-elle être insensible à des insultes et à des violences réitérées qui ont rendu leurs auteurs odieux à l'Europe entière, tandis que la justice de votre cause en fait la cause commune de tous les souverains?

Pourrait-on le plaindre d'une contribution dont l'emploi est justifié d'avance par de puissans secours donnés à notre commerce et à nos colonies, par une augmentation prodigieuse dans votre marine, par des conquêtes aussi utiles que glorieuses? Non, Sire, c'est toujours

le même esprit qui anime vos fidèles sujets ; ce sont aussi les mêmes principes qui dirigent les démarches des cours auxquelles V. M. a confié une partie de son autorité suprême, qu'en les chargeant spécialement de lui présenter les abus qu'on en pourrait faire.

Votre Cour des Aides, à qui ses fonctions journalières donnent la facilité de voir de plus près qu'aucune autre les inconvéniens qu'entraînent la multiplicité des impôts, et la forme irrégulière dans laquelle il n'est que trop ordinaire d'en faire la levée, n'a pu fermer les yeux sur le préjudice que porterait à vos sujets l'exécution illimitée des trois déclarations du 7 juillet dernier.

Elle aurait été coupable, si elle avait négligé de porter aux pieds du trône ses très-humbles et très-respectueuses remontrances sur un objet si intéressant ; mais le tems dans lequel les trois déclarations nous ont été présentées était trop voisin de celui auquel devait commencer la perception des nouveaux subsides qu'elles établissent. Tout délai, tout retardement aurait pu nuire à un recouvrement devenu nécessaire. La raison d'État l'a emporté sur toute autre considération, et votre

Cour des Aides a procédé sur le-champ et sans balancer à l'enregistrement qui lui était ordonné. Elle n'a pas craint que ses représentations, qui auraient dû naturellement le précéder, perdissent rien de leur force ; elle s'est flattée au contraire que ses ardentes supplications n'en trouveraient que plus d'accès dans votre cœur, et que sa prompte obéissance lui fournirait un nouveau titre pour présenter avec confiance à V. M. des réflexions qui n'ont d'autre but que le bien de son service, et le soulagement de ses peuples.

Le paiement des subsides qu'occasionne la guerre la plus juste et la plus indispensable, serait un fardeau accablant pour le peuple qui les fournit, s'il n'en regardait la fin comme un des premiers avantages que doit lui procurer le retour de la paix. Mais, Sire, comment vos sujets pourraient-ils être soutenus par cette espérance, puisqu'on leur impose de nouvelles charges, tandis qu'ils supportent encore une partie des impôts établis pendant la dernière guerre, sans pouvoir envisager une époque fixe et certaine à laquelle ils puissent s'en promettre la suppression? Votre Cour des Aides ne perdra jamais le souvenir des glorieux

événemens de cette guerre mémorable, et il lui est facile de présumer que ce qui a préparé le succès de vos armes, a pu produire un dérangement considérable dans vos finances.

C'est ce qui a engagé V. M. à conserver après la paix le premier vingtième; et si le terme n'en a pas été fixé pour lors, c'est parce qu'on n'avait pas encore achevé la liquidation des dettes, à l'extinction desquelles les deniers de ce vingtième étaient destinés : mais il n'est pas vraisemblable qu'après huit années de tranquillité, l'état de ces dettes ne soit point encore arrêté.

Voilà, Sire, ce qui cause les plus vives alarmes de vos peuples : l'idée de la perpétuité de l'impôt les effraie, et il est bien difficile de calmer leurs inquiétudes, quand, d'une part, ils considèrent les assurances que V. M. leur a données, et vient encore de leur renouveler, que le produit entier de l'ancien vingtième sera employé à l'amortissement des dettes de l'État; et que, d'une autre part, ils voient qu'au lieu du terme fixe qu'on pouvait assigner à cette imposition, on annonce une durée de dix années, qui ne commenceront à courir que du terme incertain de la publication de la

paix; en sorte qu'on fait dépendre la cessation de l'impôt d'une époque qui lui est totalement étrangère.

Si les dettes n'étaient point connues, ou que les états n'en fussent pas fixés, ne serait-il pas à craindre que la révolution de dix ans après la paix, fût insuffisante pour remplir un objet dont on ignorerait l'étendue? mais si, comme on n'en peut pas douter, les dettes qu'on se propose d'amortir sont constatées, nul motif ne peut empêcher V. M. de déterminer avec certitude le tems où elle pourra faire cesser l'impôt.

Le premier vingtième fut présenté à vos peuples en 1749, non-seulement comme un moyen de parvenir à la libération des dettes de votre État, mais encore comme une opération économique qui, jointe à l'ordre que V. M. se proposait d'apporter dans l'administration de ses finances, devait lui fournir des ressources capables *d'assurer, dans les tems de nécessité, la gloire de son État et la tranquillité des alliés de sa couronne, sans être forcé de recourir à des moyens extraordinaires.*

Une espérance si flatteuse rendit plus léger le poids de la nouvelle imposition, et ce fut

ce qui diminua la vivacité des démarches que vos Cours firent pour lors, à l'effet d'en demander la suppression, ou au moins d'obtenir la fixation de sa durée. Mais quelle a été la douleur de vos sujets, lorsqu'ils ont appris qu'après sept années on était encore si éloigné du but qu'on s'était proposé, et que l'amortissement des dettes était si peu avancé, malgré le paiement annuel du premier vingtième?

Ils ont désespéré de voir jamais la fin de leurs maux, puisque, au préjudice des espérances qu'on leur avait fait entrevoir, le premier instant de la nouvelle guerre était marqué par l'imposition du nouveau vingtième, et que V. M. était déjà obligée de recourir aux moyens extraordinaires qu'elle avait voulu éviter.

Nous ne porterons point un regard indiscret et téméraire sur l'emploi, ni sur la distribution des fonds immenses qui ont été consommés dans le cours de la guerre passée; mais nous ne pouvons nous empêcher d'observer que si les secours que vos peuples s'empressèrent alors de fournir à V. M., joints à ceux qu'elle a pu tirer de ses conquêtes, ont été in-

suffisans, si l'État s'est trouvé endetté à la paix de plus de quatre cents millions, comme la longueur du tems proposé pour la durée du premier vingtième semble l'annoncer, la crainte de vos sujets sur celui qui vient d'être établi n'est que trop excusable. La parole royale de V. M. les assure quant à ce qu'elle contient de précis et de certain; mais l'obscurité dont elle semble enveloppée, à quelques égards, ne peut que les alarmer, dans un tems malheureux surtout, où il est permis de prévoir tous les événemens possibles.

Il est arrivé plus d'une fois que la cessation réelle de la guerre n'a pas été suivie immédiatement de la publication de la paix; nous en avons un exemple récent du règne même de V. M.; et elle donna dans cette occasion un témoignage éclatant de son amour pour ses peuples, en faisant cesser l'imposition au même instant que la guerre pour laquelle elle avait été établie.

Nous ne doutons pas que si de pareilles circonstances se présentaient, V. M. ne regardât ce qui s'est passé en 1737 comme la règle de sa conduite; mais les inquiétudes de vos sujets ne peuvent être dissipées que par des assu-

rances précises : votre peuple alarmé vous les demande; et votre Cour des Aides, qui connaît la sensibilité de votre cœur, ose se flatter que cette grace ne lui sera pas refusée.

Il est, Sire, encore d'autres instances que nous oserons faire à V. M., et nous ne craignons pas de dire que l'objet n'en est pas moins intéressant, puisqu'il est question d'obvier à une foule d'injustices qui se commettent sous prétexte de l'exécution de vos ordres, et à l'ombre de votre autorité.

Le poids des impositions, l'incertitude de leur durée, ont excité nos justes plaintes. Il est cependant vrai que la forme de la perception ajoute encore à l'imposition en elle-même.

Une taxe qui se répartirait sur tout et un chacun de vos sujets dans la proportion de leurs biens et de leurs familles, serait sans doute l'imposition la plus juste et la plus égale; mais elle devient plus onéreuse que toutes les autres, quand elle est fixée sur des estimations idéales et trop éloignées de la justice.

Or, quelle justice peut-on attendre, quand le travail du laboureur, l'industrie du fabri-

cant, le crédit du négociant, sont devenus des objets d'impositions?

L'article 11 de votre édit du mois de mai 1749, ordonne qu'il sera levé une contribution sur les *particuliers commerçans et autres, dont la profession est de faire valoir leur argent;* et comme en rédigeant cet article on a prévu les inconvéniens, on a ajouté qu'il ne sera exigé *d'eux de déclarations d'autres biens* que de *ceux énoncés* dans les articles 4 et 5 du présent édit.

Votre Majesté, par une restriction si sage, a sans doute voulu prévenir l'abus qu'on pouvait faire de la disposition rigoureuse de l'article, et empêcher que, sous le prétexte de vérifier les déclarations des particuliers, on ne voulût établir une inquisition odieuse dans l'intérieur de chaque famille; mais, d'un autre côté, il n'a plus été possible de prescrire aucune règle pour cette répartition, qui, suivant les termes de l'édit, devait être proportionnée *aux revenus et aux profits des contribuables.*

Il a fallu recourir à des évaluations arbitraires, et ceux qu'on a cru devoir assujétir à ce vingtième d'industrie, sont obligés d'at-

rendre leur sort d'une décision qui ne peut être rendue que sur des estimations incertaines, contre laquelle néanmoins il serait inutile de se pourvoir, puisqu'il n'est pas plus possible au contribuable d'en prouver l'injustice, qu'il ne l'a été aux commissaires de V. M. de la rendre avec justice et connaissance de cause.

Tel est, Sire, l'état où sont réduits les commerçans et les artisans de votre royaume; ces citoyens précieux à l'État, qui travaillent aussi efficacement dans le sein de la paix qu'au milieu de la guerre, à rendre votre empire de plus en plus florissant, et à augmenter vos richesses et votre puissance.

C'est sur eux que porte en entier cette imposition, que nous ne craignons pas de nommer odieuse, et dont nous osons vous demander la suppression.

Parmi vos autres sujets, les uns vivent du patrimoine de leurs pères, dont ils consomment annuellement le produit, sans augmenter ni diminuer la richesse nationale. Ceux-là n'ont jamais été compris dans la disposition de l'article 11 de l'édit de 1749.

D'autres ont augmenté leur fortune et accumulé même des trésors considérables par les

gains qu'ils ont fait, dans le recouvrement des deniers royaux, et dans la perception des droits établis au profit de V. M. Il semble que ceux-là devraient être compris plus que personne dans la classe des particuliers dont la profession est de faire valoir leur argent, et qui, à ce titre, sont sujets au paiement du vingtième d'industrie : personne cependant n'ignore qu'ils ont été assez heureux pour s'en faire exempter.

C'est donc le commerce seul et les arts qui en dépendent, qui sont devenus l'objet d'une imposition la plus dure de toutes, puisque c'est la plus arbitraire ; c'est cet assujétissement qui jette le découragement et le dégoût parmi ceux qui ont embrassé des professions si utiles.

Ceux d'entr'eux dont la fortune est si considérable, faisaient autrefois parade de leur opulence pour augmenter leur crédit. Ils sont obligés de cacher aujourd'hui soigneusement un gain légitime, pour échapper aux recherches des régisseurs de vos droits, ou de s'exposer à une taxe exorbitante, s'ils veulent soutenir le crédit, qui fait quelquefois toutes leurs richesses.

Déjà plusieurs refusent de se livrer à aucune entreprise incertaine, ayant appris par une fâcheuse expérience qu'on évalue leur fortune d'après les efforts qu'on leur voit faire, sans considérer quel en est le succès, et qu'ils ne peuvent obtenir aucune modération, quelques revers qu'ils aient éprouvés.

Bientôt tout établissement considérable sera ruineux pour ceux qui oseront le hasarder, s'ils n'ont eu l'art de se mettre sous la protection des arbitres de l'imposition, en leur persuadant l'utilité de l'entreprise.

Dès lors, l'intrigue prendra la place de toute autre industrie; on verra éteindre l'émulation, cette base nécessaire du commerce; et les étrangers, libres de tant de chaînes, pourront entrer en concurrence avec un avantage prodigieux.

Que de grands objets, Sire! qu'ils sont dignes d'occuper V. M.! et que le moment dans lequel nous les lui présentons est propre à lui en faire sentir toute l'importance!

Les citoyens dont nous défendons ici les intérêts, sont ceux qui, par un travail assidu, des risques continuels et des combinaisons presques infinies, ont trouvé le moyen de

faire goûter nos arts aux nations étrangères ; et de nous enrichir du produit de leur luxe ; ce sont eux qui entretiennent une circulation nécessaire d'espèces et de denrées entre la métropole de vos états et vos colonies ; ces colonies précieuses qui font la richesse de la France et l'objet de la jalousie de tant de nations ! ce sont eux-mêmes, en un mot, et eux seuls qui portent l'abondance dans le sein de votre royaume.

Il est superflu de s'étendre sur une vérité dont V. M. est déjà pleinement convaincue ; si elle avait pu douter de l'importance dont il est de soutenir et de protéger le commerce de ses sujets, ses ennemis le lui auraient fait connaître par les efforts qu'ils ont faits en dernier lieu pour l'anéantir. V. M. a senti l'atteinte qu'on voulait porter à sa puissance, en détournant la source des richesses de son peuple : elle s'est armée pour le défendre ; elle a regardé les avantages du commerce, ainsi que la sûreté des colonies, comme les véritables objets de la guerre actuelle, et comme un des fruits qu'elle se propose de retirer de ses conquêtes.

Après des marques d'une protection si puis-

suite, persisterait-elle à soumettre les commerçans et les artisans à une imposition qui ne peut jamais être qu'une source intarissable de vexations et d'inquiétudes?

C'est avec la confiance la plus respectueuse, Sire, que nous avons osé vous présenter ces observations : nous les avons cru dignes de frapper un grand roi. Qu'il nous soit permis d'y joindre un autre tableau propre à faire impression sur le meilleur et le plus tendre de tous les pères.

Nous venons vous présenter cette classe puissante de négocians, dont les vastes entreprises nous ont paru dignes d'attirer les regards de V. M.

Mais il est un autre ordre de citoyens dont l'industrie ne peut être trop encouragée, et dont cependant l'industrie devient un prétexte à de nouvelles taxes. Ce sont ceux dont le travail journalier augmente la valeur des productions de la terre et la masse des richesses réelles; sujets nécessaires à l'État, puisque c'est d'eux seuls que le commerce général du royaume tire toute sa force et toute sa subsistance; hommes livrés à la peine et au travail, dont l'indigence serait seule un motif pour les secou-

rir ; et dont l'obscurité leur fait éprouver des injustices toujours impunies, parce qu'elles restent toujours ignorées.

Les magistrats à qui V. M. a donné l'administration de chaque province, choisis par elle-même, sont dignes sans doute de la confiance dont elle les a honorés ; mais est-il possible que tous ceux entre qui ils sont obligés de partager l'autorité qu'ils tiennent de V. M., soient également incapables d'en abuser?

C'est cependant à ces ministres subalternes qu'est commise l'évaluation des facultés et de l'industrie des malheureux artisans ; et eux-mêmes ne peuvent procéder à cette estimation que sur le rapport de quelques hommes d'un rang encore inférieur, auxquels ils sont forcés d'accorder leur confiance.

Que d'abus doivent naître de cette subdivision d'une autorité arbitraire ! et quelle ressource reste-t-il à un malheureux qui n'a ni le loisir ni la hardiesse nécessaire pour faire entendre sa voix et réclamer contre l'oppression? A combien de haines, de vengeances et de vexations de toutes espèces, une pareille administration ne doit-elle pas donner lieu?

C'est ainsi que sous le plus juste des rois, l'injustice qui n'oserait se montrer à découvert, n'en est que plus active dans l'obscurité ; c'est ainsi qu'une opération fausse et vicieuse en elle-même, entraîne dans une multitude d'abus qu'on n'a pu prévoir, et qu'on ne peut détruire qu'en les attaquant dans leur principe; et ce sont là précisément les objets sur lesquels doivent porter les très-humbles et très-respectueuses remontrances de vos Cours.

La grandeur de V. M., et les soins importans dont elle est occupée, ne lui permettent pas de descendre dans les détails, ni d'apercevoir des maux auxquels elle seule peut remédier. C'est pour s'en instruire et pour y mettre ordre qu'elle nous a constitués non-seulement les juges de ses peuples, mais aussi leurs patrons et leurs défenseurs, et qu'elle nous a chargés du soin de faire parvenir jusqu'à sa personne sacrée les justes plaintes des malheureux.

Ne négligeons donc point une occasion précieuse de vous faire connaître l'oppression dans laquelle votre peuple gémit depuis longtems, et ne dissimulons pas à V. M. que ce que nous venons de lui présenter comme l'ob-

jet le plus digne d'exciter sa sensibilité, n'est que la moindre partie des taxes arbitraires qui se lèvent sur ses sujets, sous différens noms et sous différens prétextes.

Sans entrer dans le détail de ces taxes irrégulières et nécessairement injustes, nous fixerons seulement nos regards sur celle qui se perçoit dans votre royaume depuis plus de soixante années, sans que vos sujets aient des formes judiciaires pour se pourvoir, ni des tribunaux auxquels ils puissent s'adresser; imposition qui est dirigée par les mêmes principes que le vingtième d'industrie, qui se lève dans la même forme, et qui produit les mêmes abus; imposition d'autant plus onéreuse, qu'elle frappe indistinctement sur toutes les têtes, et que depuis son établissement, elle a augmenté par de simples ordres émanés de votre Conseil, sans que V. M. en ait donné connaissance à ses Cours, et sans que cette augmentation soit connue des contribuables dans une forme régulière. Ce serait manquer au plus essentiel de nos devoirs, et abandonner l'intérêt de vos peuples qui nous est confié, que de garder plus long-tems le silence, et de ne pas joindre aux représentations que nous

avons faites à V. M. sur le vingtième d'industrie, de très-humbles supplications de fixer à l'avenir des règles certaines, tant à la perception de la capitation qu'à celle des autres impositions qui se lèvent arbitrairement dans votre royaume.

Que ce jour sera fortuné pour vos peuples, et qu'il sera glorieux pour V. M., si nous sommes assez heureux pour la convaincre de la nécessité de réformer les abus d'une régie insoutenable, et pour l'engager à y porter dès à présent un remède prompt et efficace! C'est alors que vos Cours ne seront plus obligées de vous présenter des alarmes et des craintes au sujet de la perpétuité des impositions. Vos sujets, témoins de l'effet qu'aura produit sur V. M. l'exposition de leurs malheurs et des soins qu'elle se sera donnés pour les soulager, seront bien éloignés d'avoir aucune inquiétude sur l'emploi ni sur la durée des secours que, dans des tems malheureux, vous aurez jugé nécessaires.

Mais de quelqu'utilité que cette reforme puisse être à vos peuples, le zèle de votre Cour des Aides ne serait pas pleinement satisfait, si, contente de vous représenter les abus déjà in-

troduits, elle négligeait de remonter à leur cause primitive.

Cette cause, Sire, n'est ni incertaine, ni difficile à reconnaître; elle se trouve dans l'infraction des lois de votre royaume, de ces lois moins respectables encore par leur antiquité que par la sagesse qui les a dictées.

C'est au préjudice de ces lois augustes que la connaissance des contestations survenues au sujet du vingtième et de la capitation, a été enlevée aux tribunaux réglés, et qu'on n'a laissé à ceux de vos sujets qui se sont cru lésés, que l'alternative de se soumettre à une taxe injuste, ou de recourir à l'autorité de celui qui en est l'auteur, en lui demandant de réformer son propre ouvrage.

C'est à l'aide de ces attributions, aussi onéreuses à vos peuples qu'irrégulières, qu'on a pu établir la régie arbitraire dont nous avons fait connaître les pernicieux effets. Comment aurait-elle pu subsister si long-tems sous les yeux des magistats amis de la règle, et accoutumés à ne prononcer qu'après avoir été suffisamment instruits?

Votre Cour des Aides, seule compétente pour connaître de tous les impôts qui se lèvent

sur vos sujets, ne prétend point revendiquer sa juridiction, si pour la conserver il faut adopter la méthode établie dans la perception des impositions arbitraires.

Ce n'est point la connaissance des contestations relatives au vingtième d'industrie qu'elle vous demande, c'est l'abolition totale de ce droit qui ne peut jamais se percevoir avec équité; et si elle vous représente les atteintes qu'elle reçoit des fréquentes attributions, ce n'est que pour faire connaître à V. M. le préjudice qui en résulte pour ses peuples.

Votre Cour des Aides créée en même tems que les premières impositions, sur lesquelles sa juridiction a été établie, ne doit perdre aucune occasion de retracer à V. M. son origine, comme un monument précieux de la justice et de la bonté de nos rois.

Ce fut aux supplications de la nation entière, représentée par ses députés, que l'établissement des anciens généraux des aides fut accordé; et le moment où le peuple obtint cette grace de son souverain, fut celui où les trois ordres de l'État venaient de donner une preuve éclatante de leur zèle, par un empressement à offrir une contribution nécessaire.

Pour en faire une juste répartition, on demanda des juges qui fussent élus par le peuple; pour recevoir les appels des jugemens émanés de ces nouveaux tribunaux, on créa une cour supérieure composée des principaux personnages de chacun des trois ordres; les sujets destinés à cette importante fonction furent choisis par les Etats eux-mêmes, et présentés par eux au monarque, qui daigna les agréer, et leur confia l'exercice de son autorité souveraine.

Bientôt des guerres cruelles, et devenues plus dispendieuses que dans les siècles passés, des ligues puissantes formées par les ennemis du nom français, la nécessité d'entretenir en tems de paix un nombre considérable de troupes réglées, mille autres circonstances réunies changeant la forme du gouvernement intérieur de votre royaume comme celle des autres états de l'Europe, les secours momentanés fournis par les peuples dans les tems de guerre furent insuffisans, les impots établis pour un tems limité devinrent perpétuels, les lois qui en règlent la perception se multiplièrent à tel point que les juges institués pour en connaître furent obligés d'a-

bandonner toute autre occupation pour se livrer à cet état pénible.

Ce fut alors que votre Cour des Aides prit une forme semblable à celle de vos autres cours, mais sans jamais s'écarter de son institution primitive, et sans perdre le droit dans lequel elle a toujours été conservée d'apposer, par son enregistrement, le dernier sceau de l'autorité royale aux édits portant établissement des impositions et de connaître seule des contestations qui y sont relatives; droit dont elle ne peut jamais se départir, puisqu'il est inhérent à sa constitution et à son essence.

Tels sont, Sire, les titres authentiques que nous ferions valoir aux yeux de V. M., si, après lui avoir présenté le spectacle des malheurs publics, nous pouvions être occupés de l'intérêt personnel de notre compagnie.

Mais ce n'est point aujourd'hui le motif qui nous anime; nous ne réclamons nos droits que parce que ce sont les droits de votre peuple; nous ne nous plaignons d'avoir été troublés dans l'exercice de nos fonctions essentielles, que parce que le trouble est le commencement et la cause des vexations auxquelles vos sujets sont exposés. C'est en leur nom, et non point

au nôtre, que nous supplions V. M. de laisser à ses Cours des Aides le libre exercice de leurs juridictions, et de rendre à ses peuples leurs juges naturels.

La taxe qui se lève sur l'industrie, impôt vicieux par sa nature, n'aurait jamais pu souffrir les regards de la justice : il n'est pas étonnant qu'on ait voulu la soustraire à notre connaissance. Mais la partie principale de l'imposition, celle qui a pour objet la taxe des biens immeubles, est susceptible d'une règle plus exacte, et d'une évaluation plus juste. Par quel motif ou sous quel prétexte a-t-elle été comprise dans une attribution donnée par V. M. aux commissaires départis dans chaque province ?

En vain s'efforcera-t-on de vous prouver que la levée de cette imposition, pour être faite avec exactitude, doit être appuyée sur une estimation préalable des terres et des autres biens-fonds de votre royaume, et que cette estimation n'a pu être faite que par des informations prises sur les lieux mêmes, ou par d'autres opérations que la lenteur des formalités ne permettrait pas de faire en justice réglée.

Ce

Ce motif était plausible dans l'origine de l'imposition, et votre Cour des Aides a fait connaître par son silence, que l'intérêt de sa juridiction n'est jamais l'objet de ses démarches quand il est balancé par l'intérêt public.

Mais cet impôt renouvelé en trois occasions différentes, se lève à présent sans interruption depuis quinze ans. Quelle a donc été jusqu'à présent la régie de ce droit, si, après un terme si long, les évaluations n'ont pu être faites? Elles ont dû l'être, sans doute; et si cet ouvrage n'est pas encore conduit à sa perfection, que sont devenus les avantages qu'on se promettait de l'administration des commissaires de votre Conseil?

Nous n'en dirons pas davantage, Sire, sur un objet si intéressant, et qui a déjà fait tant de fois le sujet des très-humbles et très-respectueuses remontrances de vos Cours.

Nous n'invoquerons ni les lois nombreuses par lesquelles toutes évocations ont été proscrites, ni l'aveu de nos plus grands rois qui en ont reconnu l'abus dans plusieurs occasions éclatantes.

Nous ne nous étendrons point sur les inconvéniens qui se trouvent à dépouiller les tri-

bénaux ; pour leur substituer un seul magistrat qui ne peut même porter sur les objets qu'on lui présente qu'une application momentanée, et qui est distrait sans cesse par des occupations d'un autre genre.

Ces considérations importantes sont trop présentes à V. M. pour qu'il soit nécessaire de les lui rappeler ; qu'il nous suffise de réunir sous un seul point de vue le grand nombre d'abus qui résultent des commissions et des attributions particulières données dans la seule matière des impositions.

Nous avons tracé sous vos yeux une esquisse de ceux qui se sont introduits dans la perception du vingtième, de la capitation et des autres impositions dont la connaissance est indûment attribuée à des commissaires. Ajoutons-y la création de ces tribunaux informes établis sur les frontières de notre royaume, pour y juger souverainement des délits qui concernent les droits de vos fermes.

Nous ne cherchons point à critiquer la conduite de ces commissaires, mais en leur supposant toutes les qualités nécessaires pour les fonctions qu'ils exercent, arrêtons-nous à des faits constans.

Deux malheurs très-réels sont, d'une part, la terreur que ces tribunaux irréguliers inspirent aux peuples; et de l'autre, le grand nombre d'exécutions sanglantes qui se sont faites sous leur autorité depuis qu'ils existent. La nécessité de détruire la contrebande a été le prétexte de ces établissemens redoutables. Jugeons d'après des exemples récens, si elle est détruite ou même diminuée dans votre royaume.

Si nous portons plus loin nos regards, et si nous considérons en citoyens et en fidèles sujets de V. M. des objets situés au-delà de notre ressort, objets qu'il nous est interdit de connaître en qualité de juges, quels désordres dans l'administration de la justice! quelle consternation dans les compagnies!

Une de vos Cours s'est vue enlever presque l'universalité de ses fonctions sur la simple demande du fermier des droits de V. M. Des plaintes respectueuses ont été portées au pied du trône, des justifications très-fortes ont été présentées à votre conseil, sans qu'il paraisse qu'elles aient été écoutées. Cette espèce d'interdiction dure déjà depuis sept ans, et pendant un si long intervalle de tems, un

*

juge subalterne est autorisé à remplir les fonctions d'une Cour, à la charge, dit-on, d'un appel au Conseil de V. M.; comme si la plupart des affaires qui intéressent le fermier de vos droits avaient un objet assez considérable pour que les particuliers opprimés viennent du fond d'une province reculée porter leur plainte dans la capitale.

Une autre compagnie, digne autrefois des bontés de V. M., se trouve accablée aujourd'hui du poids de sa disgrace, après avoir été privée de ses fonctions les plus importantes; ses chefs sont dispersés, la compagnie elle-même est flétrie par les condamnations les plus humiliantes; coups également funestes à la magistrature et aux peuples qui lui sont subordonnés; actes de sévérité auxquels V. M. ne se porte jamais qu'avec douleur, et qui coûtent toujours à son cœur paternel, lors même qu'elle croit les devoir à sa justice. Nous n'entreprendrons point ici la justification de ces magistrats infortunés; c'est un objet étranger à nos représentations, et dont nous n'avons aucune connaissance juridique. S'il s'agit d'élever une voix en leur faveur, c'est celle dans la province de laquelle ils

rendent la justice à vos sujets, et qui a été témoin de leur conduite et de leurs malheurs; la consternation qui y règne est un témoignage auquel nous ne pourrions rien ajouter.

Mais il nous reste une réflexion qui ne peut jamais être déplacée dans notre bouche; c'est que la disgrace de cette compagnie, et les malheurs qui en sont une suite nécessaire, ont eu pour première cause une de ces attributions irrégulières qui font l'objet de nos plaintes et de nos représentations.

L'importance des objets que nous avons déjà traités, et l'étendue qu'il a fallu leur donner, ne nous permettront pas, Sire, d'exposer dans le même détail les inconvéniens des différentes impositions comprises sous le nom des droits rétablis, et autres droits dont vous avez ordonné la levée par une des déclarations du 7 juillet.

On aura sans doute fait observer à V. M. que ces impositions ne tombent que sur les habitans de votre capitale, et l'on aura fait valoir l'aisance de ses habitans et la ressource qu'ils peuvent tirer des richesses prodigieuses qui abondent et sont consommées dans cette ville immense.

Mais, qu'il nous soit permis de vous représenter que c'est sur la portion la plus pauvre du peuple que tombe une partie des impositions, et que cette capitale si riche et si propre à fournir de puissans secours, a toujours été honorée de la bienveillance particulière, et, si nous osons dire, de la protection de V. M. et de tous ses prédécesseurs.

Votre Majesté a été tellement frappée de cette réflexion, qu'elle s'est déjà portée à accorder sur cet objet une diminution considérable. Oserions-nous regarder cette marque de bonté comme un motif pour espérer une remise totale de ces droits? Et si les malheurs de la guerre n'en permettent pas la suppression quant à présent, ne pourrions-nous pas au moins nous flatter qu'ils n'auront pas plus de durée que la guerre pour laquelle ils ont été rétablis?

Les circonstances qui obligent V. M. à établir des impôts onéreux à son peuple, suspendent en même tems la voix de vos Cours, et ne leur permettent pas de vous représenter la misère où ce peuple est réduit, avec toute l'énergie qu'exigerait un pareil sujet.

Il faut cependant avouer, Sire, que c'est là

le principal objet de toutes nos démarches ; c'est ce qui excite notre douleur et nos plaintes à l'aspect des nouvelles impositions ; et ce motif bien puissant sur le cœur de V. M. nous fait espérer de sa bonté, encore plus que de la force de nos représentations, qu'après avoir humilié ses ennemis, son premier soin sera d'apporter un soulagement nécessaire aux malheurs de ses sujets.

Mais si la nécessité de fournir des secours à l'État, ferme pour un tems nos yeux sur la situation des particuliers, il n'est aucune considération qui doive nous empêcher de vous exposer nos alarmes sur la prorogation anticipée de ces droits, dont V. M. avait limité la durée.

Nous ne pouvons nous empêcher de représenter à cette occasion à V. M., qu'une partie des droits qui se lèvent sur son peuple ont été pareillement imposés dans l'origine pour les besoins actuels de l'État et pour un tems déterminé, et que c'est par des prorogations successives qu'ils sont devenus perpétuels.

Nous ne craindrons point de mettre encore une fois sous vos yeux cette imposition funeste, que nous avons déjà présentée comme la plus

onéreuse de toutes par la forme arbitraire dans laquelle elle se perçoit ; établie dans des tems semblables à ceux où nous sommes, elle ne devait durer qu'autant de tems que la guerre, aux besoins de laquelle elle était consacrée. Le feu Roi, votre auguste bisaïeul, en donna sa parole royale, *et il y joignit celle de ne faire, pendant que la guerre devait durer, aucunes autres affaires extraordinaires* ; promesses que la nécessité oblige trop souvent d'enfreindre, mais qu'il serait à désirer qu'elles ne fussent jamais données que quand on est sûr de les pouvoir exécuter fidèlement.

Les malheurs dans lesquels votre royaume fut plongé, ne permirent pas à vos sujets de demander l'exécution de cet engagement authentique. Les premières années du règne de V. M. furent employées à acquitter des dettes immenses, et il ne lui fut pas possible de renoncer à un secours aussi nécessaire que dans le tems de la guerre. Cependant il s'est trouvé depuis des tems plus heureux ; les malheurs publics ont cessé, nous avons vu l'ordre établi dans vos finances, et l'imposition subsiste encore aujourd'hui.

Voilà, Sire, les exemples que nous avons

sous les yeux, et que nous nous rappelons, dès qu'il est question d'une prorogation de droits. Si votre Cour des Aides a négligé, en plusieurs occasions importantes, de vous faire à ce sujet ses justes représentations, elle a cru, sans doute, que toutes les réflexions possibles vous avaient déjà été présentées; et peut-être a-t-elle craint de vous fatiguer par des répétitions inutiles.

Mais pourquoi chercher à nous dissimuler notre faute? Convenons du reproche que nous avons à nous faire. Nous avons manqué à un de nos principaux devoirs, en différant si long tems à mettre sous les yeux de V. M. des objets si importans pour l'administration générale de son royaume.

La communication des abus nous force enfin à rompre le silence, et nous ne pouvons saisir une occasion plus convenable que le moment où vos sujets vont supporter de nouvelles impositions, charges nécessaires à la vérité, mais dont le poids n'est pas moins accablant pour le peuple.

Plus votre Cour des Aides a mis de célérité dans l'exécution de vos ordres et dans la promulgation de vos lois, et plus elle est obligé

de vous représenter avec force les abus qu'elle y a remarqués, et les adoucissemens qu'on y peut apporter.

Elle n'aurait même rempli qu'imparfaitement son devoir, si elle s'en était tenue aux objets contenus dans les trois déclarations.

Le vice radical de plusieurs impositions ne pouvait être aperçu et senti dans toute son étendue, qu'en en rapprochant toutes les circonstances.

C'est ce tableau général qui ne peut manquer de faire sur l'esprit de V. M. une impression forte et durable; et si les circonstances actuelles et la grandeur même de l'objet ne lui permettent pas d'apporter aux maux de ses sujets un remède aussi prompt qu'elle le désirerait, votre Cour des Aides se flatte que les importantes réflexions qu'elle vient de tracer vous resteront toujours présentes, et elle supplie V. M. de vouloir bien permettre qu'elles lui soient rappelées dans des tems plus favorables.

Ce sont-là, Sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté,

Vos très-humbles et très-obéissans, très-

fidèles et très-affectionnés sujets et serviteurs, les gens tenant votre Cour des Aides.

Fait en la Cour des Aides, les chambres assemblées, le mardi 14 septembre 1756.

Discours adressé, le 22 septembre 1759, à Monsieur le Comte de Clermont, Prince du Sang (1).

MONSIEUR,

Vous remplissez une place due à vos vertus, autant qu'à votre naissance, et qui a déjà été occupée plus d'une fois par vos illustres ancêtres.

---

(1) Au mois de septembre 1759, un édit ordonna la perception d'une subvention générale dans le royaume, pour le soutien de la guerre et l'acquittement de ses charges. Mais les ministres, prévoyant les obstacles que la Cour des Aides ne manquerait pas d'apporter à son enregistrement, prirent le parti d'obtenir par la force ce qu'ils ne pouvaient attendre de la soumission. En conséquence le comte de Clermont, prince du sang, se rendit le 22 septembre à une séance extraordinairement convoquée; il était suivi d'une garde nombreuse et accompagné du maréchal de

Nos annales nous apprennent que quand nos Rois ont cru devoir user de la plénitude de leur puissance, c'est par les princes du sang royal qu'ils nous ont fait connaître leurs volontés absolues.

Leur intention était sans doute d'adoucir la douleur que devaient nous causer des ordres rigoureux, par la joie qu'inspire à tous les Français la présence d'un prince de ce sang auguste, l'objet de tout notre amour, de tout notre respect et de toute notre soumission.

Ce sentiment, Monsieur, est bien puissant sur nos cœurs, puisqu'il éclate au milieu de la consternation publique; mais faut-il que cette joie ne soit jamais pure, et que les mêmes lettres qui nous annoncent votre arrivée, annoncent en même tems l'interversion de l'ordre judiciaire, et la privation du droit de délibérer, de ce droit qui faisait l'essence des Cours

---

Bercheny. Après avoir fait donner lecture des ordres du roi, il déposa sur le bureau l'édit dont il était porteur, et enjoignit à la Cour de l'enregistrer sur-le-champ, et même avant d'en avoir pris communication. Le discours ci-dessus que lui adressa M. Malesherbes, en sa qualité de président, est un modèle de noblesse et de dignité.

de Justice ; et dont la cessation nous met dans l'impuissance de faire connaître notre zèle au Roi, soit par la promptitude de notre obéissance, soit par des remontrances nécessaires pour le bien du souverain ?

Telle est, Monsieur, la situation où se trouve la Cour des Aides, sans savoir à quoi elle doit l'imputer, sans qu'elle ait eu connaissance de ces édits dont le Roi ordonne l'enregistrement, et sans qu'on puisse lui reprocher d'avoir apporté aucun obstacle, ni aucun retardement à ces autres lois déjà si dures et si rigoureuses, que la nécessité des tems et les besoins de la guerre ont exigées depuis quelques années.

Cette compagnie, instituée pour veiller à la perception des droits du Roi, pouvait, sans doute mieux que tout autre, examiner les moyens proposés pour fournir à l'État un secours nécessaire, et en peser les inconvéniens.

Cependant, elle a appris par la voix publique que les lois rendues à ce sujet ont été présentées dans d'autres tribunaux, qu'elles y ont été discutées, et que sur les débats qui s'y sont élevés, l'autorité souveraine s'est irrévocablement expliquée.

Ainsi, des ordres dont l'exécution nous sera confiée, vont être déposés dans nos registres et revêtus du dernier sceau de l'autorité royale, avant que nous ayons pu les connaître ni en prévoir les abus.

Serait-il possible, Monsieur, que le plus juste de tous les rois eût douté de l'obéissance de ses plus fidèles sujets? ou plutôt, ne pouvons-nous pas trouver les motifs de cet acte d'autorité dans la nature même des édits que vous venez de nous annoncer?

Oui, Monsieur, nous savons avec combien de regrets un roi bienfaisant s'est déterminé à imposer de nouvelles charges sur un peuple qu'il aime. Nous lisons sur votre front même la douleur avec laquelle vous vous acquittez de ce triste ministère; et ce qui vient de nous être dit, ne nous prépare que trop à ce que nous devons apprendre.

Le Roi n'a sans doute voulu prévenir nos justes représentations, que parce que les motifs lui en étaient assez connus et assez présens.

Forcé par des considérations supérieures à tout sacrifier à sa gloire et à celle de son royaume, obligé de souscrire à des lois contraires aux sentimens de son cœur, il a voulu

éviter d'entendre la peinture vraie et touchante que nous lui eussions faite des malheurs qui en seront la suite; malheurs qu'il n'a que trop prévus, mais qu'il n'a pas cru possible d'épargner à ses sujets.

Nous allons les entendre, ces lois redoutables: puissent-elles démentir l'opinion funeste que nous en a fait concevoir la forme dans laquelle elles sont envoyées! Puissions-nous, après en avoir entendu la publication, n'être pas réduits à rendre grâces à la bonté royale, de ce qu'elle nous a dispensés d'y concourir par un enregistrement libre et volontaire!

Discours adressé, le 17 janvier 1769, à Monsieur le Duc de Chartres (1).

MONSIEUR,

Le Roi a annoncé lui-même sa volonté souveraine: la cérémonie la plus auguste et la plus

---

(1) Les protestations de la Cour des Aides n'empêchèrent pas le renouvellement des mesures arbitraires. Et

redoutable nous a déjà fait connaître les ordres que vous venez exécuter.

Le peuple gémit sous le poids redoublé des impôts; et quand il les voit se renouveler après plusieurs années de paix, quand il y voit joindre des emprunts onéreux, présentés comme une ressource nécessaire, il perd jusqu'à l'espérance de voir jamais la fin de ses malheurs.

Si notre douleur pouvait être adoucie, ce serait sans doute par la présence d'un prince, l'amour et l'espoir de la nation. Qu'il nous serait doux de pouvoir nous livrer sans réserve aux sentimens qu'elle nous inspire, et de n'avoir qu'à vous féliciter d'un événement qui va faire votre bonheur, et assurer à la France des héritiers de ce sang qui lui est si cher!

Mais dans ce jour, Monsieur, la joie est trop étrangère à nos cœurs; et vous ne trouve-

---

17 janvier 1759, le duc de Chartres fut chargé d'une expédition semblable à celle de M. le comte de Clermont. M. Malesherbes ne mit ni moins de courage, ni moins de grandeur d'ame dans le discours qu'il lui adressa, et dont est ci-dessus la teneur.

rez parmi nous que du respect et de la conste
nation.

Pourquoi faut-il que vos premiers regar
soient frappés d'un spectacle si triste? Pou
quoi faut-il que l'arrivée des princes de vot
sang auguste entraîne toujours la suspensio
des lois, et réduise la justice à l'inaction?

Vous allez exercer au nom du Roi, Mo
sieur, l'acte le plus important de son autori
absolue; il est nécessaire que vous sachiez qu
ces magistrats qu'on réduit au silence, ne vou
laient élever la voix que pour faire parveni
au Roi les plaintes du peuple.

Que ne pouvons-nous espérer que vous vou
chargerez de remplir vous-même ce devoi
dont il ne nous a pas permis de nous acquit
ter! Et qui le pourrait mieux que vous, Mon
sieur? A qui la gloire du Roi et les intérêts d
la nation doivent-ils être plus chers, qu'à ceu
qui approchent le plus près de la couronne?

Henri-le-Grand, de qui vous tenez la nais
sance, a laissé dans les registres de cette com
pagnie des monumens bien précieux, qui cons
tatent l'éloignement qu'il a toujours eu pou
les actes d'autorité qu'on emploie aujourd'hui

Il doit nous être permis de vous rapporte

les propres termes de ce grand monarque : *Ce sont*, a-t-il dit, *des voies irrégulières et qui ne ressentent que la force et la violence.*

Les sentimens de Henri vous ont été transmis avec le sang que vous avez reçu ; ils ont été cultivés dès vos premières années par les soins les plus heureux. Faites-les éclater, Monsieur ; parlez au Roi lui-même, faites-lui connaître enfin la vraie situation de ce peuple désolé!

Vos efforts seront secondés et guidés par ceux du grand prince qui vous a donné le jour : il a été chargé, comme vous, de faire enregistrer les mêmes lois en présence d'une des premières compagnies du royaume ; et on a cru lire dans ses regards, comme nous osons lire dans les vôtres, que la rigueur dont il était obligé d'user, coûtait à son ame bienfaisante.

Nous ne craignons pas de vous assurer, Monsieur, que l'espérance renaîtra encore dans le cœur des Français, quand ils verront les princes du sang royal prendre le noble emploi d'être les intercesseurs de la nation auprès de son souverain.

Très-humbles et très-respectueuses Remontrances que présentent au Roi, notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa Cour des Aides (1).

SIRE,

Votre cour des aides troublée dans l'exercice de la justice, par les actes illégaux qui ne pouvaient être émanés de Votre Majesté,

(1) Ces remontrances furent faites à l'occasion des vexations odieuses et criantes des fermiers-généraux.

Un particulier nommé Monnerat, dit Comtois ou la Feuillade, soupçonné par les fermiers-généraux de faire la contrebande, fut privé de la liberté d'après une lettre de cachet obtenue contre lui. On lui fit éprouver, pendant sa détention, des traitemens dont le seul récit ferait frémir l'humanité, quand ils ne tomberaient que sur des criminels qui auraient mérité le dernier supplice. Monnerat fut enseveli six semaines dans des cachots souterrains où le jour ne pénètre jamais; il y fut chargé de chaînes, réduit au pain et à l'eau; enfin la force de son tempérament lui ayant fait soutenir toutes ces cruautés, il resta encore vingt mois en prison.

Rendu à la liberté, instruit que la cause de sa détention

avait arrêté qu'il vous serait fait, à ce sujet, de très-humbles et très-respectueuses remontrances.

était qu'on l'avait pris pour un autre d'après une ressemblance de nom, Monnerat s'adressa à la Cour des Aides, qui, après une discussion approfondie des faits, condamna les fermiers-généraux à une rétractation solennelle, et à 50,000 liv. de dommages et intérêts.

Marrières et Laroche, directeurs de la ferme du tabac, furent en outre décrétés d'ajournement personnel, et leur procès fut instruit dans toutes les règles.

Monnerat n'avait pour lui que ses malheurs et son innocence; la Cour des Aides n'était forte que de son courage : les fermiers-généraux avaient de l'argent; aussi Monnerat fut-il sacrifié, la Cour des Aides réduite au silence, et les fermiers généraux triomphans!

Sur le rapport de l'abbé Terray, le Roi cassa l'arrêt de la Cour des Aides, et lui défendit de donner aucune suite à la procédure; mais celle-ci n'en continuait pas moins sa marche, lorsqu'un nouvel édit lui ordonna de cesser les poursuites, à peine d'interdiction.

Malesherbes fut mandé par le Roi : il se rendit à Compiègne où la Cour était alors. Après avoir annoncé au Roi que la Cour des Aides avait été forcée d'obéir à ses ordres, il lui adressa ces remontrances où il attaquait avec force le système d'oppression et de gaspillage qui pesait sur toute la France. C'est dans ce discours, véritable manifeste contre le despotisme, qu'on trouve de fortes réflexions sur les lettres de cachet.

Elle vient d'apprendre par V. M. elle même, que son intention est qu'il ne soit donné aucune suite à une procédure criminelle dont il est évident que l'objet n'a jamais été mis sous vos yeux.

Nous devons, Sire, commencer par nous plaindre à V. M. de ces actes contraires aux lois qui ont précédé la déclaration de votre volonté.

Nous ferons connaître ensuite l'importance des délits que votre cour des aides a dû poursuivre; et V. M. sera étonnée qu'on ait pu lui présenter cette instruction comme une affaire terminée, et à laquelle il soit possible de ne donner aucune suite.

Sur le premier objet nous n'invoquerons que les principes les plus certains de l'ordre judiciaire.

Deux significations ont été faites au greffier en chef de votre cour des aides : vous n'ignorez pas, Sire, que ces actes ont toujours été réputés injurieux à l'autorité souveraine dont V. M. confie l'exercice à ses cours; et dans toutes les occasions il a été ordonné qu'il en fût fait une rétractation propre à en éteindre le souvenir.

On ne s'en est pas tenu, Sire, à ces démarches irrégulières, et la voix publique nous a appris que les registres des prisons ont été altérés, et qu'on a publié sous le nom, et certainement à l'insu de V. M., des menaces aussi contraires à la dignité de toutes les cours qu'à toutes les lois.

Nous avons de la peine à concevoir quelle puissance inconnue a pu assembler cet orage que la présence de V. M. a dissipé.

Nous croyons, Sire, que personne dans votre conseil n'ignore ce qui est dû à votre cour des aides, ni le rang qu'elle tient dans votre royaume.

Peut-être a-t-on craint que nous ne portassions un regard trop curieux sur quelques mystères de l'administration secrète; si cela est, nous sommes moins étonnés des excès qu'on s'est permis.

Il est de notre devoir d'en demander à V. M. une réparation éclatante, et nous croyons qu'elle nous est due; mais nous n'insisterons pas plus long-tems sur cet objet qui nous est personnel. Les droits de la magistrature nous sont chers; mais ceux de l'humanité nous le sont infiniment davantage; et ce qui nous

amène, Sire, au pied de votre trône, c'est le désir de vous faire connaître à quel point l'humanité et la justice ont été violées sous le vain prétexte qu'une rigueur excessive est nécessaire pour le recouvrement de vos droits.

Votre Majesté nous a annoncé qu'elle voulait anéantir une instruction criminelle commencée en sa cour des aides; mais elle ignore que cette instruction a déjà mis en évidence un système réfléchi de despotisme et d'indépendance des lois, un projet nouvellement formé par quelques financiers, avoué par eux, et déjà mis à exécution, qui tend à substituer des actes d'autorité arbitraires aux procédures prescrites par les ordonnances pour la poursuite de la fraude; et cela, Sire, non-seulement dans quelques cas extraordinaires, mais toutes les fois qu'on trouvera trop embarrassant de s'astreindre aux formalités de l'ordre judiciaire.

Votre Majesté ignore aussi que dès les premiers essais qu'on a faits de cette nouvelle forme de poursuivre, de punir les délits, on a commencé par enfermer les malheureux qu'on soupçonnait de contrebande, dans des cachots

destinés à des scélérats convaincus des crimes les plus atroces.

Voilà, Sire, dans quelles circonstances on a persuadé à V. M. qu'elle devait suspendre l'activité de la justice; et après que tant d'actes d'autorité ont déjà été prodigués en votre nom, après que V. M. vient d'expliquer elle-même ses intentions avec le plus grand éclat, nous voyons qu'elle croit encore qu'il n'est question que d'une affaire particulière et peu importante, d'une affaire qu'on peut regarder comme terminée avant qu'elle ait été instruite.

Le récit des faits suffira pour détromper V. M.; mais puisque la nécessité de prévenir la contrebande est le prétexte dont on se sert pour excuser des vexations, nous croyons qu'avant tout, il faut exposer à V. M. quels sont les moyens que la loi donne aux fermiers de vos droits pour faire punir la fraude, et quels sont les cas où on les a quelquefois protégés par des moyens plus prompts et plus efficaces que ceux de la justice réglée.

Les fermiers de vos droits, Sire, peuvent poursuivre les fraudeurs par les mêmes voies qui

qui sont ouvertes à tous les citoyens pour la poursuite des autres délits.

Ils ont de plus le droit de faire souvent des recherches jusques dans les maisons des particuliers, de faire arrêter par leurs employés ceux qui sont surpris en fraude, et de les constituer prisonniers, quand il est à craindre qu'ils n'échappent à la punition par la fuite.

Enfin, la faveur accordée par la loi aux fermiers est telle, que la fraude est réputée constatée par le seul procès-verbal de ces mêmes employés qui, malgré la prohibition des ordonnances, ont le plus souvent pour salaire une partie des amendes encourues.

Quand tous ces moyens sont insuffisans, et qu'il est important de s'assurer des coupables, sans attendre la lenteur d'une instruction régulière, le fermier obtient quelquefois des ordres extrajudiciaires, et votre Cour des Aides n'a jamais réclamé quand on a livré ensuite les accusés à la justice, et que ce qu'il y avait eu d'illégal dans l'origine a été couvert par une procédure juridique.

Nous convenons même, Sire, que l'usage de ces ordres devient souvent nécessaire par l'abus de l'asile des lieux privilégiés.

Il est étonnant qu'il existe, dans votre royaume, des entrepôts de fraude, et que la justice ne puisse y pénétrer qu'en vertu d'ordres particuliers, qui arrivent presque toujours trop tard.

L'intérêt de vos finances est une considération si puissante, qu'on y sacrifie sans remords l'ordre de la justice et la liberté des hommes, et cet intérêt cède lui-même aux droits de charge des gouverneurs des maisons royales, aux prérogatives des autres lieux d'asile, aux égards même qu'on conserve pour des personnes considérables qu'on craindrait d'offenser dans la personne de leurs domestiques; car, tel est l'esprit de l'administration, qu'on n'ose exercer des droits légitimes contre les puissans, pendant qu'on use d'un pouvoir illégitime pour écraser les faibles.

En attendant que V. M. ait pris un parti pour remédier à cet abus, il est indispensable qu'elle donne des ordres pour faire ouvrir ces lieux d'asile, et il en est à cet égard de la contrebande comme des autres délits.

Les ordres illégaux n'ont lieu que pour l'extradition des coupables, pour le procès-verbal qui doit être dressé lors de leur capture,

pour le premier interrogatoire qu'on leur fait subir ; mais dès qu'ils sont sortis du lieu privilégié, on doit les remettre entre les mains de la justice.

Si les fermiers généraux s'écartent de ces règles, s'ils prolongent les détentions illégales, si ce qui leur a été donné comme un moyen de prévenir l'évasion des coupables, devient un genre de punition qu'ils fassent subir arbitrairement à ceux qui leur sont suspects, c'est de leur part une violence qui ne doit pas être tolérée, et qui, jusqu'à ces derniers tems, était blâmée même dans votre conseil.

Alors, Sire, les particuliers opprimés ont contre les fermiers généraux le recours qu'on a contre tous les sujets de V. M., qui ont obtenu de pareils ordres, et qui en ont abusé.

Il est d'usage que celui qui a été vexé se pourvoie contre celui qui a provoqué l'ordre injuste, et il obtient de la justice une réparation proportionnée au dommage et à l'insulte.

Et si cet usage n'existait pas, Sire, V. M. pourrait-elle hésiter un moment à l'introduire.

C'est la seule ressource contre la plus dan-

gereuse de toutes les persécutions, ressource malheureusement trop rare, par le soin qu'on prend trop souvent de cacher aux malheureux la main qui les frappe.

C'est aussi le seul motif de tranquillité que V. M. puisse avoir à la vue de tous ces ordres qu'elle se croit obligée de donner dans les différens départemens, et sur le rapport des différens ministres.

Or, si quelqu'un, dans votre royaume, doit être responsable des ordres qu'il obtient, ce sont les fermiers généraux, par la raison même qu'il est quelquefois nécessaire de leur en accorder; et s'il est un cas où ce recours doive être ouvert, c'est celui où toutes les circonstances prouvent évidemment que c'est pour la contrebande, et par conséquent sur la demande des fermiers généraux que l'ordre a été obtenu.

Nous croyons, Sire, avoir fidèlement exposé à V. M. les principes. Il est tems de lui rendre compte des faits.

Plusieurs employés des fermes ont arrêté un particulier nommé Monnerat, sans remplir aucune des formalités auxquelles ils sont astreints par les ordonnances.

Il a paru peu après un ordre de V. M., en vertu duquel ce particulier a été conduit dans les prisons de Bicêtre, et y a été détenu vingt mois. La longueur excessive de cette détention illégale n'a pas encore la circonstance la plus digne de toucher Votre Majesté.

Il existe, dans le château de Bicêtre, des cachots souterrains, creusés autrefois pour y renfermer quelques fameux criminels qui, après avoir été condamnés au dernier supplice, n'avaient obtenus leur grâce qu'en dénonçant leurs complices, et il semble qu'on ne s'étudiât à leur laisser un genre de vie qui leur fit regreter la mort.

On voulut qu'une obscurité entière régnât dans ce séjour ; il fallait cependant y laisser entrer l'air absolument nécessaire pour la vie, on imagina de construire sur terre des piliers creux, et répondant à des tuyaux qui descendent dans le souterrain, c'est par ce moyen qu'on établit quelque communication avec l'air extérieur, sans laisser aucun accès à la lumière.

Les malheureux qu'on enferme dans ces lieux humides, et nécessairement infects, quand un prisonnier y a séjourné plusieurs

jours, sont attachés à la muraille par une lourde chaîne, et on leur donne de la paille, de l'eau et du pain.

Votre Majesté aura peine à croire qu'on ait eu la barbarie de tenir plus d'un mois dans ce séjour d'horreur, un homme qu'on soupçonnait de fraude.

Suivant le récit de Monnerat lui-même, et la déposition d'un témoin, il paraît qu'après être sorti de ce souterrain, qu'il appelle le cachot noir, on l'a tenu encore long-temps dans un autre cachot moins obscur, et que c'est une attention qu'on a toujours pour la santé des prisonniers, parce qu'une expérience, qui n'a peut-être été acquise qu'au prix de la vie de plusieurs hommes, a appris qu'il y avait du danger à passer trop subitement du cachot noir à l'air libre et à la lumière du jour.

Monnerat, sorti de prison, s'est pourvu en dommages et intérêts contre les fermiers généraux. Jusques-là, c'était une affaire particulière.

La capture avait été faite illégalement dans la forme, et au fond la détention était une injustice réelle.

Si cet homme était contrebandier, il fallait

le faire punir suivant les lois qui sont très-sévères en matière de contrebande.

Mais, quand V. M. donne un ordre pour faire arrêter un prévenu de fraude, son intention n'est jamais qu'on le retienne près de deux ans en prison, en attendant qu'il survienne des preuves.

Or, Monnerat soutenait, et a toujours soutenu, pendant et depuis sa captivité, qu'il n'était pas même celui contre qui l'ordre avait été obtenu, et qu'il y avait erreur de personne.

Mais, quand même il aurait été convaincu de contrebande, il n'était pas possible que V. M. eût ordonné qu'on l'enfermât dans ces affreux cachots; car, enfin, il doit y avoir quelque proportion entre les crimes et les peines.

Cependant il est vrai que la preuve de la contrebande réitérée, aurait rendu cet homme beaucoup moins favorable.

D'ailleurs, il est fâcheux que les tribunaux retentissent du détail des cruautés exercées par les fermiers de vos droits.

Par ces différentes considérations, le fermier général avait intérêt qu'on différât le jugement de cette affaire, jusqu'à ce que la

preuve qu'il cherchait fût acquise ; car, il est bon d'observer à V. M. qu'on cherchait encore cette preuve, et que, par provision, l'homme soupçonné avait passé vingt mois dans la prison, et un mois dans les cachots.

Cependant votre Cour des Aides avait pensé qu'il était important que ces allégations de contrebande fussent vérifiées, avant de statuer sur la demande en réparation ; en conséquence, elle avait différé pendant six mois d'accorder l'audience demandée par Monnerat, et n'avait pas même encore refusé aux fermiers généraux de nouveaux délais.

Voilà, Sire, où en était cette affaire particulière, quand on a jugé à propos d'y faire intervenir votre autorité. Le fermier général a trouvé un de ces momens favorables où on ne lui refuse rien dans votre Conseil, et il a obtenu que la demande de Monnerat fût évoquée.

Si nous n'avions à considérer que l'affaire particulière, nous vous représenterions, Sire, que cette évocation est illusoire ; un malheureux qui a gémi si long-tems dans les prisons et dans les cachots, en vertu d'un ordre accordé par vos ministres, et obtenu par les fermiers

généraux, osera-t-il venir plaider en votre Conseil contre ces mêmes fermiers?

Mais, Sire, c'est toujours l'objet général qui doit frapper V. M.; et ce que nous la supplions de considérer dans cette évocation, c'est le principe étonnant sur lequel elle est fondée.

C'est à ce moment que commence à se manifester ce système destructeur de la liberté des citoyens, que nous vous avons annoncé.

C'est, dit-on, *au mépris de votre autorité que ce contrebandier a formé une demande en dommages et intérêts contre l'adjudicataire des fermes, qu'il suppose avoir été l'auteur de sa détention.*

On établit donc aujourd'hui dans votre Conseil, que c'est agir au mépris de votre autorité, que de se pourvoir en dommages et intérêts contre les auteurs d'une vexation exercée en vertu d'un ordre surpris à Votre Majesté.

Est-il possible qu'on ignore et qu'on feigne d'ignorer la jurisprudence universellement établie dans vos Cours.

Oui, Sire, vos sujets jouissent encore de ce faible reste de l'ancienne liberté qu'on ne devrait pas leur envier.

Quand les ordres dont ils ont été les victimes, sont émanés du propre mouvement de V. M., c'est votre justice seule qu'on implore; mais, quand on sait, par qui ils ont été sollicités et obtenus, on peut se pourvoir; et si ce recours n'existait pas, Sire, quelle ressource auraient les opprimés? quel frein auraient les oppresseurs?

Une pareille évocation, Sire, l'évocation de la demande d'un particulier ne pouvait pas anéantir l'action du ministère public; c'est au contraire alors, que cette action a dû être exercée, et ce n'est aussi que dans ce moment que la plainte a été rendue. Tant que l'opprimé a pu se plaindre, le ministère public a attendu que les faits lui fussent dénoncés; mais, quand une force majeure a empêché le particulier de poursuivre ses droits, il a été nécessaire d'examiner ce qui intéressait l'ordre public: et voici ce qu'a appris l'information. Une déposition qui ne sera pas suspecte aux fermiers généraux, porte : *Que lorsque les employés des fermes font des procès-verbaux, et que les délits sont bien constatés contre ceux qui font la contrebande, les fermiers généraux les suivent dans les juridictions ordinaires;*

mais que lorsque les employés leur donnent des avis que les contrebandiers font des versemens dans les environs de Paris, dans les maisons royales et châteaux des grands seigneurs principalement, ils croient qu'il est de leur devoir d'en avertir le ministre, à la sagesse duquel ils s'en rapportent pour réprimer ces désordres.

Cette singulière déposition est aisée à analyser. Les fermiers généraux s'en rapportent à la sagesse des ministres, non seulement pour s'assurer des coupables, mais *pour réprimer les désordres.* Ainsi, au lieu des peines portées par les ordonnances, on sévira par voie d'administration, et sans forme de justice; car, les ministres n'ont point de juridiction contentieuse, et leurs bureaux ne sont point des tribunaux; et voici les trois cas où les fermiers généraux croient devoir user de ces voies irrégulières.

1°. Quand ils n'ont point de délits bien constatés, mais seulement les avis de leurs employés.

2°. Quand les versemens se font aux environs de Paris,

3°. Quand ils se font dans les lieux privilégiés de droit ou de fait.

Nous ne repéterons point ce que nous avons dit sur les lieux privilégiés.

Quant à la contrebande des environs de Paris, il est difficile de concevoir pourquoi elle mériterait moins une instruction régulière que celle des provinces.

A l'égard des délits qu'on fait punir par autorité arbitraire, parce qu'ils ne sont pas bien constatés, et qu'on en a d'autres preuves que les avis des employés, il serait difficile de rien ajouter à l'aveu du témoin. Il faut seulement observer que ces avis des employés seraient des preuves juridiques, s'ils déposaient de ce qu'ils ont vu eux-mêmes, puisque leurs procès-verbaux font foi; et quand ces avis ne sont pas de nature à pouvoir être écoutés de la justice, il est évident que ce sont de ces avis qu'on aurait honte d'avouer, c'est à-dire, des délations secrètes. Ainsi, le cas où le fermier général fait punir les fraudeurs par administration, est celui où il n'a que des preuves qu'on n'oserait présenter aux regards de la justice. Il est étonnant, Sire, qu'un fermier

général l'avoue, et cet aveu est la preuve complète de ce système, qu'il est nécessaire de dévoiler à V. M. ; en voici l'exposition fidèle.

Toutes les fois que le fermier n'aura d'autre preuve de la fraude qu'il veut poursuivre que des avis que la justice regarderait comme suspects, c'est par ces ordres de V. M., qu'on appelle des lettres de cachet, que le délit sera puni.

Voilà ce qui résulte de la déposition.

Lorsque le fermier aura obtenu ces ordres illégaux, l'usage qu'il en fera sera de traduire ceux qu'il soupçonne de fraude, dans les plus horribles de toutes les prisons, et même de les faire précipiter dans ces cachots destinés aux criminels qui ont mérité la mort.

Voilà ce qui résulte du traitement fait à Monnerat. Enfin, quand un de ces malheureux se plaindra de vexations, soit qu'il nie avoir été fraudeur, soit qu'il prétende avoir éprouvé des cruautés qu'il n'est pas permis de faire éprouver à un fraudeur, il n'aura plus la liberté de se pourvoir.

Voilà ce qui résulte de l'arrêt d'évocation.

Tel est le plan qu'on se propose de suivre aujourd'hui dans la régie de vos fermes, sous

votre règne, Sire, dans votre capitale, sous les yeux de votre Cour des Aides devant qui on l'avoue, sous ceux de votre Conseil, où ce projet a trouvé des protecteurs.

Nous ne doutons point, Sire, qu'un plan si odieux ne soit désapprouvé, à présent qu'il est dévoilé; nous croyons aussi que la barbarie dont on a usé envers le nommé Monnerat, et peut-être envers beaucoup d'autres, excitera votre indignation; mais nous osons prédire que votre improbation et votre indignation même, n'empêcheraient point qu'il se commit à l'avenir de semblables vexations, si celle-ci restait impunie.

On obtiendra toujours des ordres illégaux, et on les exécutera de même; on prendra seulement plus de précautions pour que la cause en reste inconnue, et que personne n'en soit responsable. On se permettra même encore d'enfermer dans les cachots ceux qu'on voudra croire coupables, et c'est à cet égard, sur-tout, que l'administration secondera la finance pour empêcher que le flambeau de la justice n'éclaire ce qui se passe dans ces lieux obscurs.

Ce n'est point de notre part une imputation gratuite, nous ne prévoyons ce qui se pratiquera

que d'après ce que nous avons vu se pratiquer sous nos yeux.

Daignez, Sire, fixer votre attention sur quelques circonstances que nous allons rapprocher. En faisant connaître à V. M. l'usage qu'on fait de ses ordres dans les affaires de finance, nous pourrons l'éclairer sur ce qui se passe dans les autres parties de l'administration.

Il est certain aujourd'hui que l'ordre, en vertu duquel Monnerat a été arrêté, avait été obtenu par les fermiers généraux; mais si ce fait n'avait pas été constaté par une procédure, on se préparait à en imposer à la justice.

On voit, dès l'arrêt d'évocation qui est du 10 février dernier, que ceux à qui V. M. a permis de parler en son nom dans cet arrêt, se sont prêtés à faire entendre que Monnerat supposait que les fermiers généraux étaient les auteurs de sa détention. On voit ensuite que le fermier général qui a été entendu dans l'information, ce fermier qui a été jugé digne par votre Conseil d'une si puissante protection, a déclaré formellement dans une déposition faite sous la foi du serment : *Qu'il n'a-*

vait point connaissance que Monnerat eût été arrêté par les employés de la ferme générale.

Cependant un contrôleur des fermes, qui est aux ordres de ce même fermier général, est convenu dans son interrogatoire que c'était par lui et deux autres employés, que la capture avait été faite.

C'est par des tels artifices, Sire, que les droits les plus sacrés sont violés, sans que les malheureux sachent par qui ils ont été persécutés, et quelle est la justice qu'il leur est permis d'implorer.

Dans cette occasion, on voulait soustraire l'affaire de Monnerat à la connaissance de la Cour des Aides, et on se disposait à soutenir que sa détention n'avait aucun trait à la contrebande.

Dans d'autres circonstances, votre Parlement voudra poursuivre des vexations du même genre, dont on lui aura porté des plaintes, et alors on fera entendre que ce sont des faits de contrebande, qui ne concernent que votre Cour des Aides.

Et dans tous les cas, on fermera la bouche à ceux qui oseront se plaindre avec cette maxime, qu'il ne faut pas soumettre à l'ins-

pection des tribunaux le secret de votre administration et l'exécution de vos ordres; maxime qu'on doit respecter, Sire, quand il est réellement question du secret de votre administration; mais terrible dans ses conséquences quand on voudra en inférer qu'il n'y a de recours contre aucun des ordres accordés par vos ministres.

En effet, si un tel principe pouvait jamais être établi, ou si ceux qui surprennent des ordres à V. M. pouvaient échapper à l'action légitime des opprimés par de semblables subterfuges, sous quelles lois vivrions-nous, Sire, aujourd'hui que ces ordres sont si prodigieusement multipliés, et s'accordent pour tant de causes différentes, pour tant de considérations personnelles.

On les réservait autrefois pour les affaires d'État, et c'est alors, Sire, que la justice a dû respecter le secret de votre administration.

On les a donnés ensuite dans quelques circonstances qui ont paru intéressantes, comme celles où le souverain est touché des larmes d'une famille qui craint le déshonneur.

Aujourd'hui, on les croit nécessaires toutes les fois qu'un homme du peuple a manqué au

respect dû à une personne considérable, comme si les gens puissans n'avaient pas déjà assez d'avantages.

C'est aussi la punition ordinaire des discours indiscrets dont on n'a jamais de preuves que la délation; preuve toujours incertaine, puisqu'un délateur est toujours un témoin suspect.

Sans discuter tous les différens motifs, il est notoire qu'on fait intervenir des ordres supérieurs dans toutes les affaires qui intéressent des particuliers un peu connus, sans qu'elles aient aucun rapport, ni à V. M. personnellement, ni à l'ordre public; et cet usage est si généralement établi, que tout homme qui jouit de quelque considération, croirait au-dessous de lui de demander la réparation d'une injure à la justice ordinaire.

Ces ordres signés de V. M., sont souvent remplis de noms obscurs que V. M. n'a jamais pu connaître.

Ces ordres sont à la disposition de vos ministres, et nécessairement de leurs commis, vû ce grand nombre qui s'en expédie.

On les confie aux administrateurs de la capitale et des provinces, qui ne peuvent les

distribuer que sur le rapport de leurs subdélégués ou autres subalternes.

On les remet sans doute en bien d'autres mains, puisque nous venons de voir qu'on les prodigue sur la demande d'un simple fermier général, nous pouvons même dire sur celle des employés de la ferme; car, il n'y a que des commis subalternes qui puissent connaître un prévenu de fraude et l'indiquer.

Il en résulte, Sire, qu'aucun citoyen, dans votre royaume, n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance; car, personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des fermes.

Un jour viendra, Sire, que la multiplicité des abus déterminera V. M. à proscrire un usage si contraire à la constitution de votre royaume et à la liberté dont vos sujets ont droit de jouir.

Votre Cour des Aides n'ose se flatter que ce grand changement soit accordé à ses seules instances; mais elle doit obtenir que V. M. laisse le cours de la justice au moins aussi libre qu'il l'a été jusqu'à ce jour qu'elle dé-

truise cet arrêt d'évocation dont l'injustice est aujourd'hui démontrée; que le particulier qui a été évidemment opprimé, ne soit plus dans l'impuissance de se plaindre; qu'il ne soit plus, Sire, dans la nécessité de se tenir caché, par la crainte que de nouveaux ordres ne lui arrachent encore cette liberté qu'on lui a rendue, qu'on ne puisse le traîner dans d'autres cachots plus éloignés d'où ses cris ne se feront plus entendre, et lui faire expier le crime d'avoir intéressé en sa faveur les ministres de la justice : et qui sait si ce dernier acte d'iniquité n'a pas encore été consommé, sans que V. M. l'ait su, sans qu'elle le sache jamais?

On dira que ce particulier ne mérite aucune faveur, que c'est non-seulement un fraudeur par état, mais un chef de fraude, et qu'enfin la preuve en est acquise.

Ordonnez, Sire, que cette preuve soit remise entre les mains de votre procureur général; elle sera approfondie, et les coupables seront poursuivis selon les ordonnances.

La loi a prononcé les peines les plus sévères contre les contrebandiers; et cette sévérité ne paraîtrait pas excessive, si la punition

ne tombait jamais que sur ceux qui se sont fait une habitude criminelle de contrevenir à la loi et de troubler l'ordre public.

Si Monnerat est réellement un de ces chefs de fraude dont les fermiers généraux parlent sans cesse, ces fermiers qui ont entre les mains des moyens si puissans, et qui sont depuis long-tems occupés à rechercher la vie de ce malheureux, pourront administrer à la justice de quoi le convaincre. On découvrira même des complices, car un chef de fraude en a nécessairement, et ils seront punis suivant toute la rigueur de la loi.

Ainsi la justice viendra au secours des fermiers généraux, en faisant des exemples capables d'intimider les fraudeurs, et les citoyens ne seront plus effrayés de voir que toutes les lois peuvent être enfreintes impunément, dès qu'on allègue le prétexte de la contrebande. Ils n'auront plus la douleur de penser que leur liberté et même leur vie sont à la merci d'un financier; qu'on peut aujourd'hui les enfermer dans les fossés de Bicêtre, et que dans un autre tems et sous une administration encore plus dure, on les y

tiendra peut-être assez long-tems pour que le souvenir de la vexation soit enseveli avec eux.

Pardonnez-nous, Sire, de vous annoncer pour l'avenir, des abus de votre autorité encore plus odieux que ceux qui ont déjà été commis. Nous voyons que le fermier général qui veille à empêcher la fraude dans la capitale, emploie des moyens dont ses prédécesseurs n'usaient pas il y a vingt ans. Nous devons donc prévoir ce que l'impunité produira dans vingt autres années. Qui sait d'ailleurs ce qui s'est réellement commis dans les ténèbres des cachots. Monnerat a pu se plaindre ; mais il est rare que ceux qui en sont sortis aient la même hardiesse, et nous n'avons pas la liste de ceux qui y ont péri.

Enfin, Sire, soit que ces alarmes soient fondées, soit qu'elles ne le soient pas, elles ont un objet trop intéressant pour n'être pas éclairci. L'exemple du passé, la crainte de l'avenir, l'obligation de punir des actes de cruauté, celle de rassurer vos sujets sur ce qu'ils ont à craindre, tout, en un mot, démontre la nécessité de constater les faits par

l'instruction la plus authentique. C'est cependant pour interrompre cette instruction que tous les efforts se sont réunis.

Votre Cour des Aides a entendu différens témoins dont les uns sont attachés à l'administration, et les autres à la ferme générale. La plainte leur a été lue, et dès qu'ils ont entendu parler de ce qu'ils regardent comme le secret des prisons, ils se sont crus obligés au plus profond silence.

Bientôt après nous avons vu éclater cette passion qui ne connaît plus aucune mesure; c'est alors qu'on a voulu regarder votre Cour des Aides comme une compagnie rebelle envers son souverain; c'est alors que les menaces ont été lancées, et que les projets les plus inouis pour anéantir une Cour souveraine ont paru admissibles.

Tout cet appareil de terreur était inutile; on voulait faire disparaître la preuve des vexations, et on ne songeait pas que l'excès des abus est prouvé par l'excès des efforts qu'on fait pour les cacher.

Permettez-nous, Sire, une réflexion que la douleur nous arrache, et que l'affront qu'on a voulu nous faire justifie.

Le trône de tous les souverains est environné de séductions. Il est, Sire, un moyen sûr de vous en garantir dans bien des occasions.

Toutes les fois qu'on voudra vous persuader qu'il est nécessaire de recourir à des partis violens pour soutenir votre autorité, songez, Sire, que personne dans votre royaume n'est assez insensé pour vouloir l'attaquer; et croyez que c'est une autre autorité que la vôtre qu'on veut soutenir.

Votre Cour des Aides, Sire, a sursis pour un tems à ses recherches; mais elle a dès à présent assez de lumières sur cet objet pour en faire connaître à V. M. toute l'importance; et si votre cœur en est ému, tous nos vœux seront remplis.

Bien loin que V. M. permette qu'on oppose des obstacles au cours de la justice, elle se fera instruire de ce qui se passe non-seulement dans les souterrains de Bicêtre, mais dans l'intérieur de ces autres prisons où l'œil de la justice n'a jamais pénétré. Il s'y trouvera, peut-être, d'autres malheureux que des contrebandiers; car ces fermiers généraux à qui on accorde si libéralement les ordres les plus rigoureux,

rigoureux, ne sont pas les seuls particuliers puissans de votre royaume.

Non, Sire, l'objet qui doit occuper V. M. n'est point ce particulier obscur, cet homme soupçonné de contrebande par les fermiers, et qui aurait peut-être transigé, pour une somme très-modique, du dédommagement qui lui était dû.

Il est question de savoir si, quand un malheureux est détenu en vertu d'un ordre de V. M., il peut exister une puissance qui lui faise éprouver dans la prison un sort si cruel que la perte de sa liberté soit le moindre de ses malheurs.

Voilà, Sire, ce qui va être éclairci par la procédure commencée, et aucune considération ne doit empêcher de la suivre.

Dira-t-on à V. M. que ce qui s'est passé dans ces cachots était l'exécution de vos ordres, que c'est l'usage personnel d'une autorité dont V. M. ne doit compte qu'à elle-même?

Nous espérons, Sire, qu'on n'osera pas le dire, à l'occasion d'une affaire aussi peu importante que l'était dans l'origine celle du nommé Monnerat; et nous allons refuter d'avance cette

proposition, pour n'avoir pas la douleur de l'entendre proférer.

Non, Sire, il n'est ni vrai, ni possible qu'un grand Roi ait approfondi par lui-même des soupçons de fraude; et il est encore moins vraisemblable, qu'il ait prévu et ordonné tous les détails du long supplice qu'on fait éprouver à un malheureux.

Nous ne doutons point qu'on ait obtenu des ordres vagues et généraux en faveur des fermiers de vos droits; mais toutes les fois qu'on nous dira, que c'est par un ordre exprès de V. M. qu'on a commis une cruauté, nous ne le croirons point; et daignez songer, Sire, que tout notre bonheur est de ne pouvoir jamais le croire.

Prétendra-t-on que ce n'est point pour des faits de contrebande que Monnerat a été mis dans les cachots, mais pour du trouble causé dans la prison?

Nous avons lieu de croire que c'est une allégation imaginée, depuis qu'on a pensé que les faits ne seront pas vérifiés; car Monnerat n'a point varié, il s'est plaint d'avoir été enfermé dans les souterrains pour soupçon de contrebande comme d'un fait qui n'était

point douteux, et il l'a soutenu dans un tems où la contestation civile n'était point encore évoquée, et où les faits qu'il avançait devaient être contredits.

Ce même fait est aussi rapporté dans la déposition du seul témoin qui ait osé parler ; et il n'a encore été nié, ni par les employés, ni par le fermier général même qui avait l'intérêt le plus sensible à écarter de lui un pareil reproche, et qui a été entendu en déposition ; ces témoins ont seulement évité de s'expliquer sur ce qui s'est passé dans l'intérieur de Bicêtre, quoiqu'ils ne puissent pas l'ignorer.

Au reste, cette discussion est prématurée. La vérité sera connue par la continuation de la procédure, et jusques là on ne doit pas inculper ceux qui donnent des ordres dans le château de Bicêtre pour disculper les fermiers généraux.

Si les délits commis dans une prison sont de fautes légères, ils ne peuvent donner lieu qu'à une correction de quelques heures ou de quelques jours.

Si ce sont des crimes qui méritent une peine grave, il faut faire juger les coupables suivant les lois ; et dans aucun cas, on ne peut les re-

tenir pendant un mois dans les chaînes et dans l'horreur des cachots souterrains.

Ce genre de tourment n'est pas mis par la loi au nombre des peines légales; et si c'en était une, on ne pourrait la prononcer que par un jugement régulier et sujet à l'appel; car, après la peine de mort, il n'est point de punition plus terrible, et il n'est aucun criminel qui ne préférât sans hésiter une condamnation aux galères pour plusieurs années.

Ne nous arrêtons donc point, Sire, à cette vaine excuse. Le traitement qu'on a fait subir à Monnerat est une vexation qui ne doit pas rester impunie.

Si elle est l'ouvrage d'un fermier général qui ait abusé avec tant de barbarie des ordres qu'on lui a donnés avec trop de facilité, c'est à votre Cour des Aides à y statuer.

Si elle a été commise par quelqu'autre puissance, votre Cour des Aides renverra l'instruction à d'autres juges.

Nous ne sommes point jaloux, Sire, de la triste fonction de punir des coupables; toute notre douleur est que votre Conseil nous prive si souvent de la satisfaction de tendre une main secourable aux innocens.

Mais nous devons suivre l'instruction commencée, puisqu'elle ne nous offre, quant à présent, que des vexations exercées par des fermiers de vos droits, et sur des soupçons de contrebande.

Votre Majesté doit attendre de cette instruction, des éclaircissemens sur l'abus le plus révoltant qui puisse être fait de son autorité ; sur cet abus qui blesse non-seulement l'ordre de la justice, mais l'humanité même qui est la première de toutes les lois, et celle dont la voix se fait le mieux entendre au cœur de Votre Majesté.

Si les accusés n'ont point de reproche à se faire, ils ont plus d'intérêt que personne à demander que leur conduite soit éclairée par une procédure régulière, car, elle ne peut jamais l'être autrement ; et quand ils vous demanderont sincèrement la permission de venir se justifier, V. M. ne peut pas la leur refuser.

Leur situation exige même une absolution légale ; ce genre d'interdiction, qui résulte d'un décret d'ajournement personnel, et le glaive toujours suspendu sur le décrété qui n'a pas comparu, nuisent au crédit d'un financier ; car,

personne ne croit, Sire, que les principes de la procédure criminelle varient suivant les circonstances.

Enfin, Sire, le délit est un abus d'autorité, quel qu'en soit l'auteur. Or, l'abus d'autorité est celui de tous les délits qui exige le plus une instruction rigoureuse.

Dans les autres, la justice ne demande souvent que la punition d'un coupable, et V. M. peut user d'indulgence; mais dans celui-ci, le peuple demande aussi pour sa sûreté la sauve-garde des lois; et tant que la puissance reste dans la main qui est soupçonnée d'en avoir abusé, l'indulgence, le délai même serait un déni de justice.

Ce sont là, Sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté, vos très-humbles, très obéissans, très-fidèles et très-affectionnés sujets et serviteurs,

Les gens tenant votre Cour des Aides.

Fait et arrêté en la Cour des Aides, les chambres assemblées, le quatorze août mil sept cent soixante-dix.

Très-humbles et très-respectueuses Remontrances de la Cour des Aides sur l'édit de décembre 1770, et l'état actuel du Parlement de Paris (1).

SIRE,

La terreur qu'on veut inspirer à tous les ordres de l'État, n'a point ébranlé votre Cour des Aides; mais son respect pour V. M. lui au-

(1) Un lit de justice avait été tenu à Versailles au mois de décembre 1770, et il en était résulté la cassation du Parlement et l'exil de tous ses membres: un tribunal informe et composé d'hommes vendus à la Cour, leur avait été substitué; mais la plupart ne s'étant point encore rendus à leur poste, le cours de la justice était interrompu, et une foule de malheureux languissaient dans les cachots en attendant l'installation des juges de Maupeou.

La Cour des Aides, que la foudre n'avait point encore frappée, se rassembla sur la convocation de Malesherbes, et elle le chargea de faire des remontrances au Roi sur la situation désespérante de l'Etat. Plus le danger était grand plus Malesherbes montra de chaleur et d'énergie. Ces remontrances ne firent qu'exciter davantage le courroux des ministres, et Malesherbes fut exilé dans ses terres par une lettre de cachet datée du 8 avril.

rait fait désirer de n'avoir jamais à discuter ces mêmes principes qui sont le fondement de l'autorité des souverains et de l'obéissance des peuples.

Une loi destructive de toutes les lois a été présentée à votre Parlement.

Tant que cette Cour a pu se faire entendre, toute autre réclamation aurait été superflue et déplacée.

Depuis qu'on a voulu la détruire, nous avons encore compté sur l'intercession des premiers personnages de l'État, membres essentiels de cette Cour, et qui, dans cette occasion, Sire, sont pénétrés des mêmes sentimens que les magistrats. Nous nous flattions que leurs offices particuliers auprès de V. M. rendraient inutiles les démarches quelquefois trop éclatantes des Cours.

Mais il n'est plus tems de se livrer à aucune espérance; il est notoire que les moyens les plus puissans ont été employés pour fermer tout accès à la vérité. Notre réclamation va nous exposer à une vengeance implacable; mais notre silence nous ferait accuser, par toute la nation, de trahison et de lâcheté!

Les droits de cette nation sont les seuls que nous réclamerons aujourd'hui.

Dans d'autres tems, Sire, nous vous ferions connaître que ceux de la magistrature ont été violés avec inhumanité; que les magistrats du Parlement sont dispersés dans tout le royaume par vos ordres, et que, par un nouveau genre de rigueur que V. M. n'a point ordonné et n'approuvera jamais, on s'est étudié à chercher des lieux inconnus, où toutes les commodités et même les nécessités de la vie dussent leur manquer, pour aggraver leur disgrace.

Mais aujourd'hui, Sire, nous devons vous exposer les malheurs de l'État avant les malheurs particuliers; ces vertueux magistrats nous désavoueraient eux-mêmes, si nous nous occupions principalement de leur situation personnelle; et nous ne considérons dans le traitement qu'ils éprouvent que l'accomplissement du système destructeur qui menaça la nation entière.

Il est tems de le dévoiler ce système funeste.

On vous a présenté, Sire, le fantôme d'une révolte générale de la magistrature; on a fait valoir la nécessité de soutenir votre autorité souveraine; on a calomnié votre Parlement

de Paris, et quand on vous a déterminé à une vengeance éclatante, le moyen qu'on vous propose pour punir les ministres des lois, est de détruire les lois elles-mêmes; et pour marquer votre mécontentement au Parlement de Paris, on veut enlever à la nation les droits les plus essentiels d'un peuple libre.

Voilà ce qui résulte de l'édit de décembre 1770.

Cet acte n'a point été adressé à votre Cour des Aides, mais il porte actuellement la désolation dans tout votre royaume.

Nous devons vous peindre les malheurs de l'État; nous devons éclairer votre justice, et nous le pouvons, sans remonter à la cause qui a nécessairement produit les troubles et les calamités dont nous sommes témoins.

Par l'article premier, on veut interdire toute relation entre les compagnies, qui étant animées du même esprit, dépositaires des mêmes lois, sujètes du même souverain, semblent faites pour s'aider mutuellement de leurs lumières et de leurs offices.

On voit par le préambule, qu'on a fait craindre à V. M. des arrêts d'union tels que ceux qui furent rendus dans les tems malheu-

reux d'une minorité, où il n'était pas seulement question de l'union des Cours de Justice entr'elles, mais de l'union véritablement redoutable de tous les corps de l'État avec la puissance militaire.

A ces craintes chimériques, nous opposerons, Sire, les abus trop réels qui résulteraient de la prohibition de l'article premier.

Les Cours sont aujourd'hui les seuls protecteurs des faibles et des malheureux. Il n'existe plus depuis long-tems d'États-généraux, et dans la plus grande partie du royaume point d'États provinciaux; tous les corps, excepté les Cours, sont réduits à une obéissance muette et passive; aucun particulier dans les provinces n'oserait s'exposer à la vengeance d'un commandant, d'un commissaire du conseil, et encore moins à celle d'un ministre de Votre Majesté.

Les Cours sont donc les seules à qui il soit encore permis d'élever la voix en faveur du peuple, et V. M. ne veut point enlever cette dernière ressource aux provinces éloignées.

Or, c'est à leur rendre cette ressource illusoire que tend l'article premier de l'édit.

En effet, Sire, les Cours qui résident dans la capitale, ont plus souvent que les autres le

bonheur d'approcher de la personne même du souverain. Les chefs de ces compagnies sont à portée de discuter les affaires avec ceux qui doivent en délibérer dans votre Conseil ; et s'ils ont à réclamer contre quelqu'injustice évidente, leur voix se fait entendre dans la région où se forment les orages ; mais les magistrats des provinces n'ont point le même avantage ; et s'il était décidé que, dans aucuns cas, ceux qui parlent à V. M., ne pourraient prendre en main leur cause, il est évident que leurs plaintes seraient toujours interceptées par ceux mêmes contre qui elles sont dirigées, puisqu'il est certain, Sire, que les remontrances envoyées des provinces ne vous parviennent pas, et que le compte ne vous en est rendu dans votre Conseil que par les dépositaires mêmes de cette autorité arbitraire contre laquelle ils ont à réclamer.

Voilà ce qui résulte nécessairement de la disposition de l'article premier ; disposition trop bien combinée et trop artificieusement présentée, pour que ceux qui l'ont rédigée n'en aient pas prévu toutes les conséquences ; cependant cette conséquence, Sire, n'avait pas sûrement été mise sous vos yeux.

Par l'article deuxième, V. M. prend des précautions pour que les assemblées des chambres nécessaires pour les affaires publiques n'interrompent point l'exercice de la justice due aux particuliers, et pour empêcher les démissions données en conséquence d'une délibération ou vœu commun.

Nous ne nous permettrons sur cet article qu'une réflexion.

Notre état est de rendre la justice à vos sujets, et toute notre considération y est attachée.

Quand nous n'aurions pas le plus grand intérêt à remplir nos fonctions, quand nous serions sourds à la voix du devoir, nous ne pourrions l'être au cri du public, de ce public qui est toujours si puissant sur les corps, qui souffre de l'interruption de la justice, et qui ne peut la supporter patiemment que quand la douleur qui arrache les magistrats à leurs fonctions, est une douleur ressentie et partagée par le peuple.

Il faut même que cette douleur du peuple soit bien vive; il faut que les droits de la nation soient bien violemment attaqués; il faut aussi que les sentimens d'honneur et de vertu soient bien puissans sur les magistrats pour

qu'ils s'exposent à l'emprisonnement, à l'exil, au dérangement dans leur fortune qui en résulte à celui de leur santé, à la perte même de la vie qui a été pour plusieurs l'effet de la disgrace, et qui le sera bien plus fréquemment depuis le nouveau genre de persécution qu'on vient d'imaginer. Car V. M. ignore, et tout le monde avait ignoré jusqu'à présent, jusqu'à quel degré de cruauté on peut se porter quand vous avez ordonné l'exil d'un corps ; et que les détails de l'exécution sont abandonnés aux inimitiés particulières.

On vous a donc proposé, Sire, des moyens pour prévenir l'interruption de la justice ; mais vous en a-t-on proposé pour prévenir ces coups d'autorité arbitraire, ce renversement des lois, ces surcharges d'impôts accumulés sur le peuple, qui peuvent déterminer les magistrats à sacrifier leur état, leur liberté? Et quelle est donc, Sire, la terrible administration qu'on nous prépare, si on déploie d'avance toute la puissance souveraine pour empêcher des démarches qui ne peuvent jamais être inspirées que par le désespoir de toute la nation?

Il est tems, Sire, de vous parler du troi-

sième article qui, en détruisant la liberté des enregistremens, ne laisse plus de bornes au pouvoir arbitraire.

Par quelle fatalité, Sire, veut-on forcer les plus fidèles sujets à rappeler à leur maître les lois que la Providence lui a imposées, en lui donnant la couronne?

Vous ne la tenez que de Dieu, Sire, et il était superflu de l'annoncer dans le préambule de votre édit, puisqu'il n'est point de Français qui ne soit prêt à répandre son sang pour soutenir cette vérité contre toutes les puissances rivales de la vôtre.

Mais, ne vous refusez pas la satisfaction de croire que vous êtes aussi redevable de votre pouvoir à la soumission volontaire de vos sujets, et à cet attachement pour votre sang auguste qui nous a été transmis par nos ancêtres.

Ou plutôt sans agiter ces tristes questions qui n'auraient jamais dû l'être sous un règne tel que le vôtre, daignez considérer que la puissance divine est l'origine de toutes les puissances légitimes; mais que le plus grand bonheur des peuples en est toujours l'objet et la fin; et que Dieu ne place la couronne sur la

tête des rois, que pour procurer aux sujets la sûreté de leur vie, la liberté de leur personne, et la tranquille propriété de leurs biens.

Cette vérité, qui est gravée dans votre cœur comme dans celui de vos sujets, dérive de la loi divine et de la loi naturelle; elle n'appartient à la constitution particulière d'aucun État, et elle suffira pour nous dispenser d'entrer dans l'examen toujours dangereux des lois propres à votre monarchie.

Les souverains peuvent avoir plus ou moins de puissance, mais ils ont partout les mêmes devoirs. S'il en est d'assez malheureux pour commander à des peuples qui n'aient point de lois, ils sont obligés d'y suppléer, autant qu'ils le peuvent, par leur justice personnelle, et par le choix des dépositaires de leur autorité.

Mais s'il existe dans un pays des lois anciennes et respectées, si le peuple les regarde comme le rempart de ses droits et de sa liberté, si elles sont réellement un frein utile contre les abus de l'autorité dispensez-nous, Sire, d'examiner si, dans aucun État, un roi peut abroger des pareilles lois; il nous suffit de dire à un prince ami de la justice, qu'il ne le doit pas.

TAYLOR INST. OXFORD

D'après ces principes, daignez examiner de nouveau l'article trois de l'édit de décembre, les conséquences qui en résultent pour l'avenir, l'exécution qu'on a déjà voulu y donner, et soyez juge entre votre peuple et vos ministres.

S'il est une loi regardée en France comme sacrée, c'est celle de la nécessité des enregistremens libres, parce que c'est de celle-là que dépendent toutes les autres.

Il existe en France, comme dans toutes les monarchies, quelques droits inviolables qui appartiennent à la nation. Nous n'aurons point la témérité de discuter jusqu'où ils s'étendent; mais, en un mot, il en existe; vos ministres, Sire, n'auront pas la hardiesse de vous le nier; et s'il fallait le prouver, nous n'invoquerions que le témoignage de V. M. elle-même. Non, Sire, malgré les efforts, malgré les artifices de ceux qui veulent rompre tous les liens de votre monarchie, on ne vous a point encore persuadé qu'il n'y ait aucune différence entre la nation française et un peuple esclave.

Or ces droits nationaux, quels qu'ils soient, ne sont assurés que par des lois; et ils seront

anéantis, quand un favori puissant aura le pouvoir de détruire arbitrairement toutes les lois.

Il est aussi en France des lois fondamentales; vous n'en disconviendrez pas, Sire, quand nous citerons pour exemple celles qui règlent la succession à la couronne, et qui l'ont conservée dans votre maison depuis tant de siècles: or, ces lois si respectées, ces lois si saintes, ces lois auxquelles nous devons le bonheur de vous avoir pour maître, et auxquelles vous devez celui d'avoir les plus fidèles sujets de la terre, ces lois réputées jusqu'à présent immuables, n'auront plus de stabilité, si on laisse établir la maxime inouie qu'un instant de faiblesse ou d'erreur suffit pour les renverser.

C'est cependant cette maxime qui est clairement établie dans l'article trois de l'édit de décembre. Cet article ne contient aucune restriction, aucune reserve, pas même en faveur de la loi Salique, pas même en faveur des lois qui ordonnent qu'un citoyen ne pourra être condamné à mort que par un jugement régulier; et suivant cet article, il n'est point de loi nouvelle qu'un ministre ne puisse éta-

blir, point de loi ancienne qu'il ne puisse abroger, dès qu'il pourra obtenir du souverain d'autoriser les innovations par sa présence, ou par celle des porteurs de ses ordres.

Prétendra-t-on que c'est manquer à la majesté souveraine, de supposer qu'un roi puisse jamais être trompé par ses ministres, et de prévoir les abus criminels que l'on peut faire de sa confiance ?

Vous n'adopterez point, Sire, cette imputation insidieuse par laquelle on voudrait abuser de notre respect, pour nous faire trahir notre devoir; notre respect et notre soumission ne peuvent fermer nos yeux à l'évidence.

Quand les principes du gouvernement sont détruits, les vertus personnelles d'un roi ne peuvent garantir son royaume d'une subversion totale que pour le tems de son règne.

Auguste qui, à bien des égards, a été le modèle des princes, aima la justice et la maintint tant qu'il vécut; mais il détruisit les lois de l'État. Que devint l'État après lui ? quel fut le sort de ses successeurs, quel fut celui d'Auguste lui-même au milieu de sa gloire, et de combien de chagrins sa vie fut-elle traversée ?

Mais il est superflu de chercher des exemples dans l'histoire, pour rendre sensibles les malheurs qu'entraînera nécessairement le despotisme érigé en loi dans des tems moins tranquilles que celui où nous vivons, sous des princes moins justes et moins éclairés, et surtout dans des minorités.

Nous n'avons pas même besoin de vous annoncer ce qui arrivera sous d'autres règnes. L'aveuglement des auteurs de la nouvelle loi, leur a déjà fait mettre en évidence l'usage qu'ils veulent en faire eux-mêmes.

Nous venons de vous démontrer que l'article trois établit en France un genre de pouvoir qu'on n'y avait jamais connu. Voyez à présent, Sire, dans quelles mains vous allez remettre ce pouvoir sans bornes.

Le droit de propriété est celui de tous les droits des hommes qui, jusqu'à présent a été le plus respecté en France.

L'inamovibilité des offices est aussi une loi sacrée dans ce royaume, puisque c'est par elle seule que chaque citoyen est assuré de son état, et il n'en est peut-être aucune que V. M. elle-même, et les rois ses prédécesseurs, aient reconnue plus souvent et plus authentiquement.

Aussi la confiscation des biens, et sur-tout celle des offices n'avait-elle jamais été prononcée qu'après une instruction criminelle.

On a vu, dans cette monachie, des tems malheureux où l'autorité a employé des moyens bien violens : or dans ces tems mêmes, dont le souvenir nous est si douloureux, on ne s'est jamais permis de confisquer les biens ou les charges de ceux qu'on voulait perdre, que par un jugement, après avoir entendu les accusés, après une procédure, et au moins avec une apparence de formalité de justice. L'accusation même du crime de lèze-majesté au premier chef n'a jamais dispensé de ces formalités nécessaires pour constater que l'accusé est coupable, et doit subir la peine portée par la loi.

Pour la première fois, Sire, depuis l'origine de la monarchie, nous venons de voir la confiscation des biens et celle des offices prononcée sur une simple allégation et par un arrêt de votre Conseil. Devons-nous même dire de votre Conseil? Sommes-nous obligés de nous prêter à l'illusion que nous présente le titre donné à cet acte illégal? Nous ignorons ce qui se passe dans le secret de vos conseils; mais

V. M. ne peut pas l'ignorer, elle sait que le prétendu arrêt de son Conseil n'y a jamais été délibéré; elle sait que cet acte qui enlève à cent soixante-douze magistrats leur état est l'ouvrage d'un seul homme.

Et tel est, Sire, le premier effet de votre édit, que ceux qu'on veut croire coupables, sont dépouillés du droit d'être entendus avant d'être condamnés; du droit d'être jugés par un nombre suffisant de juges, de tous ces droits enfin, dont on ne prive pas ceux qui sont prévenus des crimes les plus atroces, de ces droits qui appartiennent à tous les Français par les lois du royaume, et à tous les hommes par la loi de l'humanité et de la raison.

Et on n'a pas prévu, ou du moins on a dissimulé à V. M. l'effroi qu'une pareille violence doit répandre dans toutes les familles; l'incertitude qu'elle jette dans toutes les fortunes, l'énorme pouvoir que vont s'arroger ceux qui signent les arrêts de votre Conseil, le champ immense qui va être ouvert à l'injustice et à la cupidité.

A ce tableau, Sire, permettez-nous de joindre celui de la nuit du 19 au 20 janvier; cette nuit, dont malheureusement le souvenir ne

périra jamais, où, sous l'ombre du nom respecté du roi, on a employé la terreur, la surprise, l'horreur des ténèbres, l'égarement et l'incertitude de l'instant du réveil, pour extorquer des magistrats un consentement qu'il croyaient contraire à leur devoir, ou un refus qu'on pût leur imputer à crime; moyens inouis, et tels que ceux-mêmes qui ont pu les conseiller, seraient obligés d'avouer qu'un particulier convaincu d'en avoir employé de pareils pour ses affaires personnelles, serait condamné aux peines les plus graves.

Et quel fruit pouvait-on se promettre d'une telle violence? Des signatures obtenues de chaque particulier auraient-elles pû détruire les arrêtés d'une compagnie assemblée? Et si ces magistrats avaient eu un instant de faiblesse, aurait-on pû penser qu'un engagement pris à la hâte, et dans un moment de trouble, dût prévaloir sur leur serment et sur les lois dont ils sont dépositaires?

Enfin, Sire, on ne peut mieux vous faire connaître l'esprit dans lequel on se propose de gouverner vos peuples, qu'en mettant sous vos yeux l'exposition fidèle des moyens qu'on emploie pour faire administrer la justice.

Ce sont les magistrats de votre Conseil qu'on a chargés provisoirement de la rendre au lieu du Parlement.

Cette justice n'est point rendue, Sire, le public indigné ne la réclame point ; les ministres inférieurs s'y refusent ; votre Conseil même qui s'est cru obligé à accepter par soumission des fonctions dont chacun en particulier rougit d'être chargé, n'attend sans doute qu'un moment favorable pour joindre sa réclamation et celle du reste de la magistrature.

Enfin le peuple est sans justice, mais on veut le dissimuler à V. M., et c'est dans cette vue qu'on expose les magistrats de votre Conseil à la risée du peuple, et à l'indignation de ceux qui ignorent combien le rôle qu'on leur fait jouer leur est odieux à eux-mêmes.

On ajoute que V. M. choisira *un nombre d'officiers suffisans et capables de composer votre Parlement* : nous osons vous attester, Sire, au nom de tous ceux qui ont déjà rempli des charges de magistrature, de tous ceux qui se sont distingués dans le barreau, de tous deux en un mot qui pourraient inspirer de la confiance pour le nouveau tribunal, qu'on ne

trouvera

trouvera pour le remplir que des sujets qui, en acceptant cette commission, signeront leur déshonneur : les uns qui, par ambition, voudront bien affronter la haine publique ; les autres qui se dévoueront avec regret, mais qui y seront forcés par l'indigence ; les uns, par conséquent, déjà corrompus, les autres qui ne tarderont pas à l'être.

Et ne croyez pas, Sire, que ceux qui entreront dans cette magistrature de nouvelle création, puissent mettre leur honneur à couvert, en alléguant qu'ils y ont été forcés.

Tout le monde sait aujourd'hui que de pareils ordres ne se donnent qu'à ceux qui les ont mendiés secrètement.

Peut-être a-t-on employé quelquefois l'autorité pour obliger les membres d'un corps à remplir les fonctions que le corps avait acceptées, ou un officier à ne pas quitter l'office dont il était revêtu.

Mais toutes les fois qu'un homme est choisi au milieu du public pour remplir une charge qu'il ne possédait pas, c'est qu'il l'a désiré ; car V. M. n'a jamais pu ordonner à un citoyen de prendre un état qui répugnerait à ses principes.

Ainsi, la résistance simulée de ceux qui finissent par céder à la prétendue violence, n'est jamais regardée que comme une excuse frivole pour une démarche qu'on avoue être déshonorante, puisqu'on a voulu se préparer à une justification.

Voilà, Sire, les juges que vous allez donner à votre peuple; voilà par quels ministres il sera statué sur la fortune, sur l'honneur, sur la vie des hommes.

Nous avons rempli, Sire, le devoir que nous nous sommes prescrit, nous avons mis sous vos yeux les malheurs d'un peuple qui n'a pas mérité d'être la victime de ces tristes dissensions et de ces funestes débats d'autorité. Ce peuple avait autrefois la consolation de présenter ses doléances aux rois, vos prédécesseurs; mais depuis un siècle et demi les états n'ont point été convoqués.

Jusqu'à ce jour au moins la réclamation des Cours suppléait à celle des États, quoique imparfaitement; car, malgré tout notre zèle, Sire, nous ne nous flattons point d'avoir dédommagé la nation de l'avantage qu'elle aurait d'épancher son cœur dans celui de son souverain.

Mais aujourd'hui, l'unique ressource qu'on avait laissée au peuple lui est aussi enlevée.

On a cru pouvoir anéantir la première Cour de France par un seul acte d'autorité arbitraire.

D'autres Cours ont fait en vain les plus grands efforts pour faire parvenir la vérité jusqu'au trône. Les avenues en sont occupées par les ennemis de la justice; et ces Cours ne retireront de leurs démarches que la stérile consolation d'avoir vu l'Europe entière applaudir à leur zèle et à leur courage.

Votre Cour des Aides vient aujourd'hui se jeter aux pieds de V. M.; mais peut-elle se flatter d'un plus heureux succès? La magistrature entière vous a été rendue suspecte, parce que la magistrature entière est attachée aux lois qu'on veut détruire; et nous n'ignorons point qu'on a formé le projet de nous détruire nous-mêmes avec ces lois dont nous sommes les défenseurs.

Mais ceux qui vous ont déterminé à anéantir les magistratures, vous ont-ils persuadé, Sire, qu'il fallait livrer à leur despotisme la nation entière, sans lui laisser aucun défen-

seur, aucun intercesseur auprès de Votre Majesté?

Or, par qui les intérêts de la nation seront-ils défendus contre les entreprises de vos ministres? Par qui ses droits vous seront-ils représentés, quand les Cours n'existeront plus et seront remplacées par des tribunaux avilis?

Le peuple dispersé n'a point d'organe pour se faire entendre.

La noblesse qui approche plus près de V. M. est forcée de garder le silence, et toute démarche de la part des personnes les plus distinguées de cet ordre respectable serait regardée par vos ministres comme le résultat d'une association illicite.

On est venu, Sire, jusqu'à étouffer la voix de ceux que leur dignité, leur office, leur serment, obligent à maintenir les lois du royaume et les fonctions essentielles du Parlement dont ils sont membres.

Enfin, l'accès du trône semble se fermer aux princes de votre sang qui sont plus particulièrement intéressés que vos autres sujets à la conservation de votre autorité, et que leur naissance autorise spécialement à récla-

mer les droits de la couronne qui leur est substituée.

Interrogez donc, Sire, la nation elle-même, puisqu'il n'y a plus qu'elle qui puisse être écoutée de Votre Majesté.

Le témoignage incorruptible de ses représentans vous fera connaître au moins s'il est vrai, comme vos ministres ne cessent de le publier, que la magistrature seule prend intérêt à la violation des lois, ou si la cause que nous défendons aujourd'hui est celle de tout ce peuple par qui vous régnez, et pour qui vous régnez.

Ce sont là, Sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances que présentent à Votre Majesté,

Vos très-humbles, très-obéissans, très-fidèles et très-affectionnés serviteurs et sujets les gens tenant votre Cour des Aides.

Arrêté en la Cour des Aides de Paris, ce 18 février 1771.

Très-humbles et très-respectueuses Remontrances que présentent au Roi, notre très-honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa Cour des Aides (1).

SIRE,

Le compte que votre Cour des Aides vous a rendu des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la détention du nommé Montlerat, met dans un si grand jour les surprises faites à votre religion dans le cours de cette affaire, qu'il ne peut plus nous être permis de douter que Votre Majesté ne s'empresse de lever les obstacles qui ont empêché jusqu'à présent ce malheureux d'être écouté, et ne

(1) Ces Remontrances sont une suite de celles que nous venons de donner. On y verra avec quelle fermeté, quel courage, quelle chaleur, M. de Lamoignon défend l'intérêt des peuples. Aussi ces sublimes Remontrances ont-elles attiré à ce vertueux magistrat, la haine de M. l'abbé Terray qui, dès ce moment, jura sa perte.

nous venge nous-mêmes des moyens qu'on s'est permis de prendre pour enchaîner ou punir notre zèle.

Mais, Sire, l'abus qui a été fait de votre autorité, dans cette occasion, n'est qu'un des traits du tableau que votre Cour des Aides avait à mettre sous vos yeux, et qu'elle doit se reprocher d'avoir tant différé à vous présenter. L'arrêt qui a évoqué à votre Conseil la demande formée par Monneraut, contre l'adjudicataire des fermes, celui du vingt-cinq juin, celui du quinze juillet dernier, ces trois arrêts ne sont que la suite d'un projet réalisé dans ces dernières années, de concentrer dans les bureaux des intendans de vos finances toute autorité en matière d'impôts, et de ne laisser à votre Cour des Aides que l'ombre vaine et trompeuse de celle que les lois ont placée dans ses mains.

Oui, Sire, en vain votre Cour des Aides, aussi ancienne dans la monarchie que les impôts, tient un rang distingué entre les Cours souveraines de votre royaume; en vain la nation la regarde comme une de ses plus fortes barrières contre la cupidité des traitans, comme l'asile le plus sûr contre l'oppression; c'en est

fait, Sire, de cette Cour : elle est anéantie si Votre Majesté ne fait enfin cesser l'abus des cassations de ses arrêts et des évocations. Il est, Sire, porté à un excès tel que notre existence devient pour vos sujets une occasion de vexations et de ruine, et pour la justice un scandale. Vos peuples se demandent si votre Cour des Aides n'est donc plus une Cour souveraine, et si elle relève maintenant du ministre de vos finances.

Mais c'est moins encore, Sire, le nombre de ces arrêts, que leur irrégularité que nous venons aujourd'hui dénoncer à Votre Majesté; et, à cet égard, nous ne sommes point dans le cas d'engager ici un de ces combats d'autorité dans lesquels vos ministres ne manquent jamais de vous faire entendre que la vôtre est compromise. Nous réclamons les règles fondamentales de l'ordre judiciaire, et nous ne présenterons à Votre Majesté que les principes avoués par votre Conseil lui-même, et dont tous les magistrats reconnaissent qu'on ne peut s'écarter, dans les arrêts de cassation ou d'évocation.

Et d'abord, quant aux cassations, un premier principe, en cette matière, est qu'elles

ne doivent avoir lieu que pou
forme. La raison en est sensib
trement il ne serait plus vrai
Cours jugent souverainement.
serait un troisième dégré de j

Un second principe est qu
ne doit point retenir le fond
Il doit renvoyer dans une au
ce que répètent toutes les
royaume. C'est la disposition
articles du règlement fait po
dans votre Conseil.

Enfin les cassations ne peu
que dans votre Conseil, et p
des magistrats qui le compose

A l'égard des évocations,

1°. Elles sont une voie ju
peut avoir lieu que dans les
par votre ordonnance. Dans
excepté celui où toutes les pa
sent, nous ne pouvons, Sire,
ler qu'une évocation est une
ne peut être colorée que pou
importantes considérations ;
qu'il n'est plus possible de su
les évocations sont aussi mul

sont celles dont votre Cour des Aides est dans le cas de se plaindre.

2°. Il est constant que toutes les fois qu'on évoque, on doit renvoyer dans un tribunal où les parties puissent se pourvoir; autrement il est évident que l'évocation serait un déni de justice.

Voilà, Sire, les principes. Voici maintenant ce qui se pratique, lorsqu'il s'agit des arrêts de votre Cour des Aides.

1°. Il est notoire qu'on casse ces arrêts sur les moyens du fond, puisqu'on casse presque tous ceux qui sont rendus contre le fermier général.

2°. Il est également notoire, et il ne peut être révoqué en doute que ces cassations ont lieu sans renvoi à une autre Cour, ce qui, dans toute autre matière, paraîtrait à votre Conseil même une contravention manifeste à toute règle, et à laquelle on ne se détermine aussi que parce qu'on n'ignore pas que toute autre Cour que votre Cour des Aides jugerait comme elle.

3°. Le jugement de cassation n'est point délibéré au Conseil; il est rendu par le ministre des finances seul, sur le rapport de l'in-

endant des finances
Votre Majesté sent
il a lieu dans les é
cassations, en cette
évoque un arrêt de
n'est qu'un acte de
qui attire à lui cett
seul juge.

En vain nous op
qu'il n'existe qu'un
ont censés réfléch
qui en émanent. No
nous laisser arrêter
quand il s'agit des
et des plus grands
est notoire, et nous
qu'on ne le sienne
tribunal du ministre
nos arrêts ont cassé
que les évocations

Prétendrait-on
qu'à l'avenir ces
votre présence ? Ce
nous faire illusion
votre nom sacré,
mettre de profaner.

raient comblés si nous étions assez heureux pour avoir Votre Majesté elle-même pour juge dans les matières dont il serait raisonnable d'espérer qu'elle prendrait réellement connaissance; mais ne serait-ce pas le comble de l'injustice de prêter à des actes irréguliers les apparences du suffrage de Votre Majesté, pour nous forcer par le respect à garder le silence, lorsque la justice nous ferait un devoir de parler.

Or, après avoir mis en fait que les arrêts de cassation et d'évocation dont nous nous plaignons, partent du tribunal d'un seul homme qui n'est pas le souverain, nous ajouterons que les objets sur lesquels ils prononcent, devraient être discutés dans des assemblées de magistrats instruits des lois, et accoutumés à juger, mais qu'ils ne peuvent l'être dans ces Conseils augustes que Votre Majesté honore réellement de sa présence, et dont la dignité ne permettrait pas d'employer les momens à l'examen d'incidens de procédure, de formalité de procès-verbaux, et de tous les détails de cette guerre intestine que la cupidité et la fraude ne cessent de se faire dans votre royaume.

Et ce point une fois constant, qu'il nous soit permis de nous placer ici dans une hypothèse bien propre, ce me semble, à faire sentir à Votre Majesté toute l'importance et toute la justice de nos plaintes.

Nous supposerons, Sire, que si parmi les personnes qui environnent le trône de Votre Majesté, il s'en trouvait quelqu'une qui méprisât assez la nation pour oser vous proposer d'anéantir par une loi expresse et solemnelle votre Cour des Aides, et toutes les juridictions qui y ressortissent, et de ne laisser à vos peuples d'autres ressources contre les entreprises des fermiers de vos droits que celle qu'ils pourraient rencontrer dans la volonté arbitraire de votre contrôleur-général et dans celle d'un intendant des finances; nous supposons encore qu'au même instant on mît sous les yeux de Votre Majesté le code des lois dont l'exécution nous est confiée, code immense, seul plus considérable que ne le sont ceux de tous les autres tribunaux du royaume réunis; et, dans cette hypothèse, nous osons demander à Votre Majesté de quel sentiment elle serait affectée?

Proposer au meilleur des maîtres, au plus

juste des rois, de renverser tout-à-coup une foule de tribunaux cimentés par la justice des souverains, dont la vue seul entretient dans le cœur des peuples cette sécurité qui fait tout à-la-fois et leur bonheur et la gloire du gouvernement; où tous les intérêts se pèsent dans la même balance, où la splendeur et la fortune perdent leurs avantages, où la misère ne rougit point de paraître, et où enfin un concours nombreux de ministres de la loi en société de lumières, de connaissances, d'expérience et d'exemples, assure les pas de la justice et rend son empire aussi inviolable qu'utile!

Vous proposer, Sire, d'anéantir tous ces tribunaux pour en élever un sur leur ruine, composé de deux hommes seulement! Ah! nous n'aurions pas besoin d'attendre que Votre Majesté s'expliquât sur un tel projet, pour être assurés qu'elle n'en écouterait pas l'auteur sans indignation.

Eh! combien la réflexion ne fortifierait-elle pas ce premier mouvement de votre cœur? combien ce projet approfondi ne vous paraîtrait-il pas encore plus insensé et plus révoltant?

De toutes les parties de l'administration, il n'en est aucune qui exige davantage un homme tout entier, que celle des finances; c'est à elle que répondent les « ressorts de » toutes les autres; c'est d'elle que dépendent » et les succès dans la guerre et l'abondance » dans la paix; c'est elle qui prépare la fer- » tilité des campagnes, et qui, en économi- » sant leurs richesses, étend à plusieurs an- » nées la fécondité d'une seule. Si les sources » dont l'entretien est confié à la garde d'un » contrôleur général cessent un instant de » couler, tout s'arrête, tout languit; la splen- » deur du trône s'efface, les peuples sont en » danger : et quelle attention, quelle vigi- » lance, quels soins ne faut-il pas qu'il ap- » porte pour rassembler sans cesse et conte- » nir ces eaux immenses si faciles à s'égarer, » si difficiles à rappeler! que d'observations, » que de combinaisons à faire, que d'activité, » que de sagesse à employer pour en diriger » le cours, pour les porter à toutes les extré- » mités, pour en régler la distribution en » proportion des besoins et des tems et des » lieux, besoins qu'une multitude d'événe-

» mens et de causes, souvent impossibles à » prévoir, font varier à tous les instans ! »

Et l'on voudrait qu'un ministre chargé d'une partie du gouvernement si délicate et si importante, qui le rend un des principaux appuis du trône, et met dans sa main le salut des villes et des provinces du royaume ; on voudrait qu'il lui fût possible de se détourner de ces grands objets pour employer à juger une multitude de différends entre particuliers, des momens dont il doit compte à la patrie toute entière !

Ajoutons qu'un contrôleur général, exposé d'ailleurs à tant de révolutions, arrive quelquefois dans sa place sans avoir jamais rempli le ministère de juge, et presque toujours sans avoir aucune connaissance du Code si étendu des lois de finance ; et il sera évident que le projet dans l'hypothèse duquel nous raisonnons, rendrait nécessairement l'intendant des finances seul juge de toutes les contestations d'entre vos peuples et les fermiers de vos droits.

Ainsi, l'arbitre unique du sort de vos sujets serait un magistrat digne, à la vérité, de

leur confiance par les qualités personnelles qui lui auraient mérité votre choix, et si l'on veut encore par la nature de ses occupations ordinaires, mais exposé, par ses relations habituelles avec les gens de finance, à tous les genres de séduction de la part d'un corps aujourd'hui si puissant dans votre royaume.

Quelle ressource pour vos malheureux peuples, qu'un tribunal dont les avenues seraient habituellement gardées par leurs redoutables adversaires; où, au lieu de l'ordre de la justice essentiellement invariable, et invariablement suivi dans les tribunaux, les principes mobiles de l'administration dicteraient les jugemens; où, pour tout dire en un mot, vos sujets verraient leur sort dépendre de l'opinion personnelle d'un seul homme, exposé lui-même aux vicissitudes inséparables de la condition humaine!

Il existe cependant, Sire, dans votre royaume ce monstrueux tribunal, et ce que nous vous supplions de considérer, il existe d'une manière bien plus fâcheuse pour vos sujets, que si votre Cour des Aides et toutes les juridictions qui y ressortissent étaient réellement anéanties.

En effet, Sire, quel est l'état de vos sujets lorsqu'ils ont le malheur d'avoir un procès à soutenir contre des financiers?

Ils s'adressent à un premier juge : s'ils succombent, ils n'ont pas, le plus souvent, le moyen d'appeler. Mais est-ce le fermier qui a été condamné? il ne lui en coûte rien pour venir plaider à Paris, où il a ses bureaux montés, et pour y faire juger son appel : il a donc en sa faveur ce second degré de juridiction; et quand il succombe encore, il lui reste la ressource de se pourvoir au Conseil, c'est-à-dire, de faire casser l'arrêt d'une Cour, pour un seul homme qui, en cette occasion, est lui-même le conseil.

Dans cette situation, n'est-il pas évident que l'existence de votre Cour des Aides est un mal réel de l'État, et que si V. M. ne jugeait pas à propos de lui rendre l'autorité propre et essentielle à une Cour souveraine, il vaudrait infiniment mieux l'anéantir et apprendre à vos peuples, par une loi expresse, qu'ils n'ont plus d'autre juge, en matière d'imposition, qu'un intendant de vos finances?

Toute odieuse que cette loi paraîtrait, elle n'ajouterait rien à la dureté de la condition

de vos sujets : leur malheur existe tout entier, et avec cette circonstance bien considérable de plus, que dans l'état où sont les choses, les plaideurs ont à supporter les frais inutiles d'un procès en votre Cour des Aides ; que dans l'ignorance où ils sont de l'inutilité de ses jugemens, ils font, pour en obtenir de favorables, des efforts qui ne servent qu'à indisposer leurs adversaires, et à les faire traiter encore plus durement au Conseil.

Si votre peuple était averti que c'est d'un seul homme qu'on peut obtenir justice, ou s'adresser directement à lui, on emploierait les moyens dont on se sert ordinairement dans les affaires soumises à la décision d'un seul; et quels que soient ces moyens, on aimerait encore mieux les prendre que de se voir opprimé.

Tel est, Sire, l'état extrême et vraiment déplorable auquel votre peuple se trouve réduit par les entreprises multipliées de vos ministres sur l'autorité de votre Cour des Aides : tel est l'effet de ces arrêts irréguliers de cassation et d'évocation qui sont devenus de style, et que les fermiers présentent souvent tout dressés à l'intendant de vos finances.

Il était de notre devoir de vous dénoncer des abus si criants et d'une si dangereuse conséquence. Pouvions-nous le faire dans un moment plus favorable que celui-ci, lorsque les scandales occasionnés par l'arrêt d'évocation de l'affaire de Monnerat, et si capables de fixer l'attention de V. M., sont encore sous vos yeux?

Cet arrêt, Sire, a été, ainsi que beaucoup d'autres, aussi irréguliers, obtenu de cette justice arbitraire qu'on veut établir, dans un intervalle heureux pour la ferme générale, et contre toutes les règles observées de tous tems dans votre Conseil.

Nous venons, Sire, d'invoquer ces principes communs à toutes les compagnies, nous y ajouterons que les matières de la Cour des Aides sont celles que V. M. doit le moins se permettre de juger par l'autorité qu'elle exerce personnellement, et moins encore par celle qu'elle confie au ministre des finances, par la raison bien frappante que, loin de juger seul, il serait peut-être dans le cas de se récuser.

Et dans des tems où le joug imposé sur la tête des peuples devient de plus en plus dif-

ficile à porter, est-il prudent de leur ôter jusqu'à la consolation de penser qu'ils jouissent encore du premier de leurs droits, de l'avantage d'avoir des juges organes incorruptibles de la loi, et qu'on ne veut pas les traiter en esclaves ?

Une dernière considération, Sire, que nous ne devons pas oublier de vous présenter, c'est que la loi de l'enregistrement, loi sacrée, sur-tout en matière d'imposition, est essentiellement violée par la forme des arrêts de cassation dont nous nous plaignons.

En effet, Sire, il existe de ces arrêts par lesquels on a fait de nouveaux réglemens, ou donné, ce qui est la même chose, une nouvelle interprétation aux réglemens qui existaient.

Il y a deux ans, Sire, que nous vous avons dénoncé le projet coupable de lever toutes les impositions par voie d'autorité purement arbitraire. Cet attentat à la liberté publique résultait d'actes émanés de votre Conseil, et non sujets à l'enregistrement, par conséquent de la nature de ceux que nous vous dénonçons aujourd'hui. Or, les actes que V. M. a la

facilité d'approuver dans son Conseil des finances, sont aussi l'ouvrage d'un seul ministre et d'un seul intendant des finances. Aujourd'hui on essaie de soumettre à une autorité semblable la régie de vos fermes, et la perception des droits si onéreux qui en sont l'objet.

Ces attentats répétés, et qui annoncent un système pris et réfléchi, nous mettent dans la nécessité de rappeler à V. M., en finissant, les lois fondamentales de toute monarchie et les véritables principes du gouvernement français.

La propriété, Sire, est le droit essentiel de tout peuple qui n'est pas esclave. L'impôt souvent nécessaire est néanmoins une dérogation à ce droit; mais dans l'origine les impôts n'étoient établis que du consentement des peuples donné dans les assemblées des États. Que ces assemblées aient cessé d'avoir lieu, la condition des peuples n'a pas dû changer pour cela; leurs droits sont aussi imprescriptibles que ceux du souverain. Les domaines peuvent s'accroître, les bornes de son empire peuvent s'étendre; mais il ne sera pas

jamais pouvoir mettre les possessions de ses sujets au nombre de ses conquêtes; et depuis que les peuples ne peuvent plus se faire entendre par leurs représentans, c'est à vos Cours, Sire, à remplir cette importante fonction.

Créées pour vous acquitter envers eux de la justice que vous leur devez, elles le sont aussi pour vous avertir de ce qui blesse leurs droits ou les lois de votre couronne; et comme les intérêts bien entendus du souverain et de la nation sont les mêmes, elles doivent, dans tous les cas, s'élever contre ceux qui abusent de votre autorité.

Votre Cour des Aides, Sire, tient de plus près que toutes les autres aux assemblées représentatives de la nation. Notre existence est le gage de la parole donnée par les rois, que les lois enregistrées seraient toujours la mesure du fardeau des peuples, sans qu'ils eussent à craindre de le voir aggravé par les abus dans la perception.

La création de votre Cour des Aides fut accordée aux instances de la nation, dans ce moment à jamais mémorable où elle offrit un

tribut volontaire qui subsiste encore aujourd'hui. L'intégrité de nos fonctions doit nécessairement subsister autant que l'impôt, et l'anéantissement où l'on voudrait réduire votre Cour des Aides, serait la violation du plus sacré de tous les contrats.

Ce sont là, Sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à V. M. vos très-humbles, très-obéissans, très-fidèles et très-affectionnés sujets et serviteurs,

Les gens tenant votre Cour des Aides.

Fait et arrêté en la Cour des Aides, les chambres assemblées, le 17 août mil sept cent soixante-dix.

Discours

LETTRE *à M. de Maupeou, Chancelier.* (1)

Paris, 28 juillet 1770.

MONSEIGNEUR,

Je sais combien il est dangereux, pour un premier président, de s'expliquer en son nom sur les affaires qui intéressent l'autorité du Roi; mais, dans l'état où sont les choses, le danger n'est plus une considération qui doive m'arrêter; il ne m'est plus possible de garder le silence; il ne m'est plus possible non plus de ne pas commencer par vous attester que cette affaire n'existe que parce que le Conseil l'a voulu. J'en ai parlé à M. le contrôleur-général, quand j'ai cru qu'elle se traitait en finance, c'est-à-dire avant la signification des arrêts du Conseil; et depuis j'ai eu l'honneur de vous en parler à vous même, parce que j'ai su que vous en aviez pris connaissance. Vous pouvez même vous rappeler, Monseigneur, que, le jour que le second ar-

(1) Cette lettre est celle dont M. Lamoignon de Malesherbes parle dans la suivante; nous avons cru devoir en faire ici mention.

été mené a été signifié, j'ai pris le parti de me présenter le matin à votre porte, dans le moment que vous alliez partir pour la campagne. J'insistai pour vous voir : je vous en fis demander la permission à vous-même, et vous me la refusâtes.

Vous saviez cependant que je pourrais avoir des choses intéressantes à vous dire, puisque c'était ce jour-là même qu'on devait signifier un arrêt portant menace d'interdiction. Dans le désir de pacifier cette affaire, j'ai été peut-être au-delà de mon devoir, jusqu'à faire proposer aux accusés eux-mêmes de faire des démarches qui, sans compromettre l'autorité du Conseil, puissent ralentir l'activité de la Cour des Aides, et ils s'y sont refusés avec une hardiesse qu'un fermier général ne peut pas avoir, quand c'est moi qui fait les avances, à moins d'en avoir reçu l'ordre : et cet ordre ne peut avoir été donné que parce qu'on voulait qu'il y eut une affaire d'éclat.

Si le gouvernement a voulu saisir une occasion de faire un acte éclatant d'autorité, j'oserai vous dire, Monseigneur, que cette occasion est très mal choisie, parce que le fonds de l'affaire, qu'on semble perdre de vue pour ne

songer qu'à la forme, est une vexation criante et odieuse, à laquelle la Cour des Aides a voulu s'opposer.

Je ne me dissimule pas, Monseigneur, que tout ce que je vous mande est peut-être inutile; mais dans le moment où ma Compagnie est menacée d'anéantissement, j'aurais trop de reproches à me faire, si je ne vous avais pas dit ce que je pense avec la liberté et la vérité à laquelle je me crois autorisé par la pureté de ma conduite et de mes sentimens. Je vous avoue même que j'aime beaucoup mieux m'être expliqué par écrit que de vive voix.

Un jour viendra certainement qu'on se repentira d'avoir porté des coups violens à une Cour qui méritait d'être traitée bien différemment, et on reprochera peut être à celui qui était alors à la tête de cette compagnie, de n'avoir pas fait les efforts nécessaires pour l'empêcher.

Vous ne devez pas trouver mauvais, Monseigneur, que je regarde cette lettre (1)

(1) Cette lettre sage, mesurée, décente, excita la colère de M. de Maupeou; il jura dès-lors à M. Lamoignon

comme ce qui, dans tous les tems, sera ma justification aux yeux du Roi, aux yeux de la Cour des Aides, aux yeux de tous les honnêtes gens.

Je suis avec un profond respect, etc.

---

de Malesherbes une haine éternelle, et, pour la satisfaire, il imagina, peu de tems après, un moyen dont la petitesse répondait bien à ses vues, et dont nous croyons devoir rendre compte.

La Cour était alors à Compiègne: Louis XVI, alors dauphin, devait se rendre à Versailles, le 31 juillet, avec toute sa suite et les autres enfans de France; aussi était-il impossible d'avoir des chevaux de remise à Paris, qui tous étaient retenus pour le voyage des princes et de leurs maisons.

Ce fut précisément ce jour-là que M. de Maupeou choisit pour mander à Compiègne M. Lamoignon de Malesherbes et trente autres membres de la Cour des Aides: il eut soin de ne lui faire parvenir les ordres que la veille, afin de les mettre dans l'impossibilité de s'y conformer, et d'exciter de plus en plus le courroux du Roi contre cette compagnie. Mais M. Lamoignon de Malesherbes déjoua cette misérable tactique: il se chargea des préparatifs du voyage, recourut à la bourse de ses amis, trouva, à force d'argent, des chevaux et des voitures, et se chargea lui seul de tous les frais, dans la crainte que quelqu'un de ses collègues, étant dans l'impossibilité d'arriver à l'heure fixée, n'encourût la vengeance du Chancelier.

LETTRE *à M. . . . . son ami, au sujet de la dissolution de la Cour des Aides* (1).

Du 11 avril 1771.

MON AMI,

Il est vrai que le coup qu'on vient de porter à la Cour des Aides, est le plus grand malheur que je puisse éprouver. J'étais préparé, dès l'année dernière, à tout ce qui me serait personnel. Vous vous souvenez de cet arrêt du Conseil, à peine d'interdiction, qui nous fut signifié : il était évident qu'on nous cherchait cette querelle, et qu'on nous faisait cette insulte, pour nous porter à quelque démarche qui servit de prétexte à une interdiction ou à cassation.

(1) Les Remontrances de M. de Malesherbes, au sujet de la cassation du Parlement, ne firent qu'exciter davantage le courroux des ministres, et M. de Malesherbes fut exilé dans ses terres par une lettre de cachet datée du 8 avril. Il ne tarda pas à y apprendre que le duc de Richelieu, escorté d'une nombreuse force armée, était venu dissoudre, au nom du Roi, l'auguste tribunal qu'il avait présidé avec tant de distinction.

M. le chancelier et M. l'abbé Terray marchaient alors de concert : il était visible que M. le chancelier voulait intimider, par un exemple, le Parlement avec lequel il commençait alors à se brouiller, ou qu'il voulait faire l'essai de ses forces contre une compagnie moins puissante, sans doute aussi quelques intendans des finances, ou quelques financiers, voulaient saisir cette occasion de perdre une compagnie qui a toujours été pour eux un surveillant redoutable.

Quoiqu'il en soit, ce projet était si évidemment inique, qu'il suffisait de le dévoiler pour le faire échouer. Il fallait seulement pour cela me dévouer à la haine du chancelier, et c'est ce que je fis : je lui écrivis une lettre, et je lui démontrai dans les termes les plus précis, sa mauvaise foi dans toute son opération ; j'annonçai que je rendrais un jour cette lettre publique. On le craignit sans doute, car on mit l'affaire en règle, et le projet ne fut pas effectué pour lors ; mais je pensai bien qu'on chercherait d'autres occasions et qu'on en trouverait. Je n'avais point eu jusqu'à ce moment, de discussion avec le chancelier, et depuis je n'en

ni vu ni avec lui, ni avec aucun ministre, pour aucune affaire qui lui fut personnelle.

Quand j'ai vu, cette fois, l'acharnement avec lequel on empêchait le roi de m'entendre, je n'ai pas douté que le jour des vengeances ne fût arrivé.

J'ai fait une démarche que j'ai cru devoir à une compagnie dont je voyais que la perte était jurée, et l'événement n'a que trop prouvé que je ne m'étais pas trompé.

J'ai cru qu'il suffirait d'offrir une victime pour empêcher qu'on ne se portât à un parti aussi extrême que de détruire la première Cour des aides du royaume ; je vois avec douleur, qu'il ne restera à nos confrères aucune ressource, et qu'ils se trouveront privés de leur état et d'une portion de leur fortune qui, pour plusieurs, est la nécessaire ; car vous pensez bien que des charges liquidées suivant la fantaisie du contrôleur général (1), et dont le remboursement ne sera pas plus assuré que celui des effets royaux, perdront au moins les trois quarts de leur valeur. Voilà à quoi on vient de déterminer le Roi, sans

(1) L'abbé Terray.

que les parties intéressées aient été prévenues, sans qu'un seul mot de réclamation leur eût été permis. Ces réflexions sont inutiles : les faits suffisent.

... Tout ce que je puis vous dire sur ce qui me regarde, c'est que si le désir de me perdre a pu contribuer, en quelque chose, au malheur de ma compagnie, c'est tout ce que la vengeance la plus injurieuse a pu imaginer de plus cruel.

Ma seule consolation est de songer que les seules démarches, par lesquelles j'ai pu irriter le gouvernement, sont ma lettre de l'an passé à M. le Chancelier, et les remontrances sur les lettres de cachet, et sur la dissolution du Parlement. Or, ma lettre à M. le Chancelier était nécessaire pour empêcher qu'on n'exécutât contre la compagnie, en 1770, ce qui vient d'être exécuté. Et quant aux autres remontrances, il me semble qu'elles ont paru dans des circonstances où les Corps, ainsi que les particuliers, devaient se sacrifier pour le bien de l'Etat.

Ce témoignage que je me rends est très-suffisant pour me consoler du malheur qui m'est personnel; mais il ne l'est pas pour

celui qu'on fait éprouver à mon Corps et à mes amis.

Je suis, etc.

Discours au Comte d'Artois. (1)

MONSEIGNEUR,

J'obéis à l'ordre exprès du Roi, mon seigneur et maître.

Nous ignorons encore ce que contiennent les lois qui vont être publiées; nous les attendons avec soumission et avec confiance, avec

---

(1) Le premier soin de Louis XVI, en montant sur le trône, fut de rendre aux Tribunaux leur ancien droit et leur ancienne consistance. Le jeune Roi s'empressa de rendre au peuple les magistrats qu'on lui avait si scandaleusement enlevés le 10 novembre 1774. Malesherbes reçut à sa campagne un ordre qui lui enjoignait de se rendre, le surlendemain 12, au lieu où la ci-devant Cour des Aides tenait ses séances. Le comte d'Artois, accompagné d'un grand nombre de princes et de maréchaux de France, y apporte un édit du Roi qui rétablissait ce tribunal dans tous ses priviléges. M. de Malesherbes, après la lecture de la lettre de cachet du Roi, adressante à la Cour, et après avoir fait une profonde révérence à M. le comte d'Artois, lui adressa le discours ci-dessus.

la soumission due aux volontés du Roi notre maître, avec la confiance due à un roi qui ne s'est fait connaître que par des actes de justice, de raison et d'humanité.

Le Roi vient d'avoir sous les yeux, Monseigneur, le spectacle le plus flatteur pour un grand prince, et le plus attendrissant pour une âme sensible, celui des acclamations libres et sincères de toute une nation. C'est cette nation dont la reconnaissance a précédé, pour ainsi dire, les bienfaits du Roi, et au vœu de laquelle le Roi a répondu, en la consultant sur le choix de ses ministres, en nommant d'après le suffrage public, les dépositaires de sa puissance.

Ces témoignages éclatans de l'amour des Français pour leurs maîtres seront éternellement gravés dans le cœur du Roi, et sans doute ils banniront pour toujours ces sombres défiances qui font également le malheur des princes et celui des peuples.

S'il s'élevait jamais de ces génies inquiets, qui ne peuvent avoir d'existence que par les troubles, s'ils osaient faire entendre ces maximes funestes :

« Que la puissance n'est jamais assez res-

» pectée, quand la terreur ne marche pas » devant elle ;

» Que l'administration doit être un mys- » tère caché aux regards du peuple, parce » que le peuple tend toujours à se soustraire » à l'obéissance, et que toutes ses représenta- » tions, ses supplications mêmes, sont des » commencemens de révolte ;

» Que l'autorité est intéressée à soutenir » tous ceux qui ont eu le pouvoir en main, » lors même qu'ils en ont abusé ;

» Enfin, que les plus fidèles sujets d'un » roi sont ceux qui se dévouent à la haine » du peuple : »

Alors, Monseigneur, sans recourir à ce qui s'est passé dans les jours heureux de Saint-Louis, de Charles V, de Louis XII, de Henri IV, il suffira au roi de se rappeler ce qu'il a vu dans les premiers instans de son règne.

Et vous, Monseigneur, qui en avez été témoin, et qui êtes assis à côté du trône, nous espérons que vous lui retracerez sans cesse avec quelle tendresse, quelle franchise, quelle effusion de cœur, la nation entière s'est jetée entre les bras de son jeune souverain.

C'est ce que la France attend de vous, Monseigneur, de vous et de ceux qui, comme vous, sont chers au Roi, et s'intéressent à sa gloire.

Tandis que presque tous les momens du Roi sont consacrés aux soins pénibles du gouvernement, et que peut-être on emploiera bien des séductions pour empêcher la vérité de parvenir jusqu'à lui, ce sera vous qui irez recueillir les vœux du peuple, qui en serez les fidèles interprètes, qui entretiendrez entre le roi et la nation cette relation continuelle, cette précieuse intelligence, j'oserai dire cette confiance intime, qui, dans ce moment, fait notre bonheur, et qui est nécessaire pour la prospérité des Empires.

Discours prononcés en la Cour des Aides, le 21 novembre 1774. (1)

MESSIEURS,

Notre ancien usage est de nous assembler chaque année pour nous entretenir des pertes que nous avons faites, et nous exhorter réciproquement à la pratique des devoirs essentiels de la magistrature. Le respect nous impose silence sur les malheurs que nous avons éprouvés : nous ne devons plus y considérer que la main juste et bienfaisante qui nous rend à nos fonctions, et on peut le dire, sans témérité, d'après le roi lui-même, aux vœux de la nation.

(1) Après la messe du St.-Esprit, MM. les présidens, MM. les conseillers, assemblés en la première chambre, en la manière ordinaire ; les gens du Roi mandés, entrés dans la chambre de l'ordonnance d'icelle et en leurs places, M. de Lamoignon-Malesherbes, premier président, leur adressa ces discours remarquables.

Mais quel est le genre de vertu auquel on peut exhorter des magistrats tels que vous?

Il en est une, Messieurs, qui est la base de toutes les autres, et qui, dans ce moment, doit être l'unique mobile de toutes les actions des magistrats; je dirai plus, de celles de tous les Français, l'amour du bien public.

Ne perdons point un moment précieux qui doit devenir l'époque la plus heureuse de cette monarchie. Un roi jeune est monté sur le trône avec un amour ardent pour la vérité, et le courage nécessaire pour l'entendre. Ayons celui de la lui faire parvenir.

Ne regardons aucun obstacle comme insurmontable: croyons au contraire que celui qui vient de rendre au peuple ses juges légitimes, ne voudra point mettre d'entraves à leur zèle. La justice est dans le cœur du roi; la nation a tout à espérer.

Présentons et rendons sensibles des vérités importantes, et pour le roi même, et pour le peuple qui lui est cher, mais n'oublions jamais que c'est à la nation entière que nous devons tous nos soins.

Dans d'autres tems, nous avons pu regarder comme notre premier devoir de revendiquer

les prérogatives de la magistrature; mais aujourd'hui les droits de la magistrature ne doivent nous être chers, que parce qu'ils sont la sauve-garde des droits de tous les citoyens; puisque nous seuls avons conservé ces deux restes précieux de la constitution primitive, le droit de nous assembler, et celui de parler au roi notre souverain. Pourrions-nous voir avec indifférence, pourrions-nous regarder comme étrangers pour nous, aucun des abus sous lesquels gémit notre patrie: pourrions-nous refuser notre organe aux autres ordres de l'État qui ont perdu leurs antiques représentans? Un roi qui cherche la lumière, serait-il condamné à marcher dans les ténèbres, au milieu d'une nation éclairée et réduite au silence.

Dans d'autres tems, notre unique emploi était l'exécution littérale des lois positives, et cette observation stricte des lois est encore notre seul devoir en qualité de juges. C'est même ce qui rend nos fonctions plus augustes: c'est parce que la loi est notre guide, que nous ne craignons pas de nous égarer, mais, aujourd'hui, quand nous plaidons en présence d'un roi législateur la cause de la

nation, porterons-nous le respect pour les lois actuellement existantes jusqu'à n'oser faire connaître ce qu'elles peuvent contenir d'abusif, de dur, ou même d'injuste ? Le devons-nous, Messieurs, nous sur-tout dépositaires de ce Code si redoutable.

Non, Messieurs, ce tableau des lois les plus rigoureuses, sera mis pour vous sous les yeux d'un roi qui veut le bonheur de ses sujets, et si la nécessité qui les a fait introduire, n'en permet pas l'abolition, comptez, au moins, comptez avec assurance sur tous les soulagemens qu'on doit attendre d'une humanité éclairée. La réformation générale des abus exige sans doute et du tems et de longs travaux ; attendons-la sans murmure ; le cœur du roi nous est garant.

Tels sont, Messieurs, les grands objets qui vous occuperont dans vos assemblées particulières, et nul de vous ne me désavouera, si j'annonce que vous en prenez l'engagement en présence du public assemblé, de ce public qui juge les magistrats, qui juge les ministres, dont il n'est aucune puissance sur la terre qui n'ambitionne le suffrage ; de ce public, osons le dire, Messieurs, à qui, dans ce grand jour,

nous nous croyons attachés par de nouveaux liens, ceux de la reconnaissance.

Messieurs, la solennité de ce jour, et les grands événemens qui nous frappent, ne nous feront point oublier que nous avons des larmes à répandre sur les confrères que la mort nous a enlevés.

Nous avons perdu un ancien magistrat (1), qu'une tranquille philosophie, l'amour des lettres et des arts, les charmes plus puissans de l'amitié avaient déjà séparé de nous depuis bien des années.

Attaché par des liens plus forts que ceux du sang même à un frère dont le nom est célèbre dans l'Europe savante, il avait renoncé à tout pour être le compagnon de ses études et de ses travaux; il avait consacré sa vie entière à ce frère qui a consacré la sienne à instruire son siècle et la postérité.

Une perte plus récente vient de nous causer encore de nouveaux regrets. Vous attendez, Messieurs, que je vous parle de cet autre magis-

(1) M. de la Curne, conseiller honoraire, frère de M. de la Curne de Ste.-Palaye, de l'Académie française et de celle des Belles-Lettres.

trait (1) qui nous a été ravi dans un âge moins avancé, et qui était aussi cher à ses confrères par la douceur de sa société, qu'utile dans ce tribunal par la justesse de son esprit et par la vertu la plus pure.

Vous savez tous, Messieurs, combien il était fidèle ami; parent tendre, zélé citoyen, zélé magistrat; mais vous ignorez peut-être jusqu'à quel point son attachement pour cette compagnie s'est signalé dans les derniers instans de sa vie.

Il était entouré d'une famille vertueuse, et à laquelle il était cher, d'une épouse en larmes, d'un fils, son unique espérance: ses vœux se tournèrent vers vous, Messieurs, vers sa compagnie alors dispersée, alors gémissante sous les coups qui avaient frappé toute la magistrature, et sans être effrayé du malheur des tems, il chargea ceux qui lui survivraient, de vous demander, comme la faveur la plus précieuse, d'adopter son fils. Ce dernier désir d'un père expirant, me fut porté dans la retraite où j'étais confiné; la lettre était écrite de la main de sa veuve éplorée, et j'osai la

(1) M. Petit de Leudeville.

comparer à ces illustres républicains qui, dans les plus grands désastres, allaient féliciter celui qui n'avait pas désespéré du salut de la patrie.

J'ai pensé, Messieurs, que cette anecdote touchante n'était pas indigne d'être rapportée dans cette auguste assemblée : elle honore la mémoire de celui que nous pleurons, et elle doit nous rendre bien cher le jeune homme, que le roi nommera sans doute pour remplacer un père si respectable.

Au milieu de tant de malheurs, félicitons-nous, Messieurs, de retrouver à notre tête, le plus ancien de tous les magistrats du royaume (1), et je puis dire, sans exagération, le plus vertueux et le plus passionné pour le bien public. Ses organes affaiblis nous privent de la consolation de le voir assis parmi nous, mais son âme sera toujours présente à nos délibérations.

Pendant quatre ans de malheurs, vous l'avez vu, Messieurs, constamment et uniquement occupé de la grande affaire de l'État,

(1) M. Gayot, doyen de la Cour des Aides, reçu le 28 décembre 1702.

et quand tout semblait désespéré, ne perdre jamais le courage ni l'espérance.

Et nous, après quatre ans d'absence, avons-nous été reçus dans ses bras paternels? Avec quelle satisfaction avons-nous retrouvé en lui, non cette raison froide et indifférente qui semble être le partage des vieillards; mais cette chaleur de sentiment qui ne brille que dans la jeunesse. Vous le savez, Messieurs, s'il était possible que le zèle des magistrats pour le bien public eut jamais besoin d'être ranimé, ce serait chez ce vieillard, presque centenaire, qu'il faudrait aller chercher les étincelles du feu dont il est embrasé.

Gens du Roi. (1)

Si l'antiquité a produit les orateurs célèbres qui sont encore aujourd'hui nos modèles, c'est dans ces fameuses républiques, où un simple citoyen pouvait discuter les plus grands intérêts de l'État en présence du peuple. Aujour-

(1) Les avocats-généraux.

d'hui c'est à vous seuls qu'est réservé le droit éminent et de parler au peuple et de veiller à l'intérêt public.

Exercés depuis long-tems dans cet auguste ministère, accoutumés à préparer les oracles de la justice, honorés de la confiance de ce public dont vous êtes les défenseurs, la Cour attend tout de votre zèle et de vos lumières, elle en attend sur-tout dans cet instant mémorable de nouveaux efforts pour démasquer l'iniquité, pour faire triompher la vérité, pour seconder les vues patriotiques d'un roi qui ne voudra règner que pour la justice.

Et vous, orateurs du barreau, vous qui avez pu sacrifier à la rigueur des principes les intérêts les plus chers à presque tous les hommes (1), sortez, il en est tems, de ces retraites respectables où vos talens ont été si long-tems ensevelis, et venez recevoir des mains du public la seule récompense digne de vos vertus.

---

(1) Pendant la suppression du Parlement et de la Cour des Aides, les avocats les plus célèbres s'étaient abstenus de plaider.

Paraissez aussi, vous qui, dans les tems les plus malheureux, fûtes toujours de courageux défenseurs des citoyens, dont la présence a soutenu plus d'une fois la justice chancelante, et qui, dans ce jour fortuné, jouissez du bonheur de vous voir réunis à ces illustres confrères dont vos cœurs n'ont jamais été séparés.

Puisse la concorde régner éternellement dans cet ordre déjà si célèbre par la science, par le génie, par l'intégrité, par une constance éprouvée dans de longues adversités!

Magistrats, orateurs, citoyens de tous les ordres, n'oublions jamais que le plus grand attentat contre une nation, est de semer un germe de dissensions intestines dans chaque province, dans chaque ville, dans chaque corps, dans chaque famille, et que le plus grand bienfait du monarque, séjour de lui si cher à son peuple, est d'avoir paru en pacificateur dans le temple de la justice.

Couronnons l'ouvrage qu'il a si glorieusement commencé, et achevons de confondre les auteurs des calamités publiques en arrachant de nos cœurs tous les levains de dis-

garde, et faisant luire, après les orages, le jour le plus pur, le plus calme et le plus serein.

Il est prêt à luire sur nous, Messieurs, ce jour tant désiré; oublions les malheurs, excusons les faiblesses, sacrifions les ressentimens, et ne nous permettons qu'une noble émulation toujours dirigée vers le bien public.

Discours *au Roi*. (1)

Sire,

Le premier instant de votre règne a été marqué par des acclamations, témoignages de l'amour des peuples et de leurs espérances. Ceux qui n'avaient pas encore été admis au pied de votre trône, ont aujourd'hui l'avantage de pouvoir être les interprètes de la reconnaissance d'un peuple heureux.

---

(1) La Cour des Aides ayant arrêté qu'il serait fait une députation au Roi pour le remercier du rétablissement de la Compagnie, M. de Lamoignon-Malesherbes se rendit en conséquence à Versailles, le 27 novembre 1775, et adressa ce discours à Sa Majesté.

Votre règne, Sire, sera celui de la justice. Vos immortels ancêtres ont occupé et affermi, pendant huit cents ans, le premier trône de l'univers : après huit siècles de combats et de gloire, il est tems d'obtenir la tranquillité et le bonheur.

Le tems est venu, Sire, où les hommes plus éclairés savent que les vertus qu'ils doivent révérer, sont les vertus pacifiques, la bienfaisance et sur-tout la justice qui est la vraie bienfaisance des rois.

C'était un législateur que nous demandions, Sire, et les premiers actes de votre administration ont fait reconnaître en V. M. celui que la providence nous a destiné.

Des lois sages introduiront des mœurs pures, des lois sages rendront l'État puissant par le bonheur des particuliers, des lois sages peuvent seules rendre le bonheur du peuple solide et durable ; car les effets de la seule bienfaisance ne sont jamais que momentanés.

Ministres de la loi, nous oserons offrir à V. M. le fruit de nos travaux et de notre expérience, et elle ne nous refusera pas la gloire de contribuer aux grandes réformations que dictera sa sagesse.

Heureux

Heureux si notre existence peut devenir utile à un roi (il nous est permis de le dire après V. M. elle-même), à un roi qui nous rend au vœu de la nation, et à la nation à qui nous devons le retour des bontés du roi notre maître.

Après tant de bienfaits, Sire, ce sont les seuls vœux que nous puissions encore former.

Discours *à Monsieur, Frère du Roi* (1).

Monseigneur,

J'obéis à l'ordre exprès du roi, mon seigneur et maître.

Il fut un temps où la joie de voir siéger dans

---

(1) La Cour des Aides ayant fait, le 6 et le 10 avril 1775, de très-humbles remontrances au Roi sur plusieurs articles des lois enregistrées en la séance tenue par le comte d'Artois, le 12 novembre 1774, Monsieur, frère du Roi, vint en cette Cour le 31 mai 1775, et y fit enregistrer en sa présence une déclaration du très-exprès commandement de Sa Majesté. Après la lecture de la lettre de cachet du Roi et de la commission donnée par Sa Majesté à Monsieur, M. de Lamoignon-Malesherbes lui adressa ce discours.

cette Cour, des princes issus du sang de nos maîtres, était presque toujours troublée par la rigueur des ordres qui nous étaient apportés.

Mais, le moment est venu où nous pouvons nous livrer sans réserve aux sentimens que nous inspire votre présence auguste.

Ce fut une grande consolation pour nous, au milieu de nos malheurs, de songer qu'aucun prince du sang royal n'avait prêté son ministère à l'acte de notre destruction; et dans le moment de notre rétablissement, le roi a comblé ses bienfaits, en chargeant monseigneur le comte d'Artois de nous les annoncer.

On ne nous a point encore fait connaître, Monseigneur, les lois que vous allez faire publier; mais il nous est permis d'en concevoir les plus flatteuses espérances.

Elles sont l'ouvrage de la justice du roi que nous avons invoquée, et elles seront dignes des vertus du prince choisi par le roi pour y faire mettre le dernier sceau de son autorité.

Il nous est douloureux de ne pouvoir y concourir par un enregistrement volontaire. Mais pourquoi faut-il, Monseigneur, que vous ne

soyez jamais témoin des délibérations libres de notre compagnie?

C'est ici que le peuple, toujours malheureux, malgré les soins paternels du roi, et souvent opprimé, malgré sa vigilance, vient implorer l'appui des lois contre les plus odieuses de toutes les vexations.

Ministre essentiel de la justice dans toutes les Cours du royaume, vous pouvez éclairer les magistrats par la supériorité de vos lumières, soulager les maux du peuple par votre protection, et seconder les vues bienfaisantes du roi, en lui rendant un compte fidèle de la vraie situation de ses sujets. Et par qui, Monseigneur, cette situation pourrait-elle lui être si bien présentée?

Les magistrats sont remplis de zèle; mais la connaissance de presque toutes les opérations de l'administration leur a été enlevée. Les ministres du roi joignent au même zèle, des lumières très-étendues; mais n'est-il aucun objet sur lequel les ministres aient un intérêt différent de celui du roi et de celui de la nation?

Les peuples sentent leur malheur, mais il leur manque un organe pour se faire entendre.

La Cour des Aides vient de présenter au

roi le tableau de l'administration sur les objets de sa compétence. Sa Majesté a pensé que ce tableau devait être secret, et n'a pas voulu qu'il restât entre les mains de ceux mêmes qui l'avaient tracé.

Notre confiance serait entière, Monseigneur, si ce secret de l'État vous était confié, et si ce tableau intéressant avait pu être fait dans cette Cour, sous les yeux des frères du roi, et avec le concours des princes et des pairs de France, de ces chefs de la nation, qui tout à la fois guerriers et magistrats, souvent chargés de faire respecter l'autorité du roi dans les provinces, et ensuite admis auprès de sa personne et dans sa confiance intime, pourraient encore mieux que nous approfondir tous les mystères de l'administration, et rempliraient bien plus efficacement la noble fonction d'être auprès du roi les intercesseurs du peuple.

DISCOURS *prononcé dans l'Académie Française, le jour de la réception de Monsieur* Lamoignon de Malesherbes (1).

MESSIEURS,

Je reçois en ce jour un honneur auquel je n'avais jamais osé prétendre.

Content d'admirer vos ouvrages en silence, je m'estimais heureux d'être né dans le siècle qui les voit éclore, sans aspirer à être un jour couronné par vos suffrages.

Deux illustres Académies avaient déjà daigné m'admettre dans les places occupées par les amateurs des belles lettres et des sciences. Il est donc aussi parmi vous des lauriers destinés à ceux qui ne se sont fait connaître que par leur amour pour les lettres et leur

(1) M. Lamoignon de Malesherbes ayant été élu par Messieurs de l'Académie Française, à la place de M. Dupre de Saint-Maur, y vint prendre séance le jeudi 16 février 1775, et y prononça ce discours.

vénération pour les grands hommes qui les cultivent; ou dois-je croire que vous mettez les sentimens patriotiques au nombre des titres littéraires ?

J'ai eu le bonheur de parler au nom d'une cour dont les vœux ont été reçus favorablement du roi, et dont le zèle, je crois qu'il m'est permis de le dire, a été applaudi par la nation.

Si ce sont là les titres qui me font asseoir parmi vous, je m'en glorifie, Messieurs, encore plus que s'ils m'étaient personnels. J'en dois cependant faire hommage à ceux dont je ne fus jamais que l'organe, qui m'ont éclairé de leurs lumières, m'ont guidé par leurs exemples, ont fait passer dans mon âme les sentimens dont ils sont pénétrés.

Je n'aurai point, Messieurs, la témérité de traiter des questions littéraires, devant les juges suprêmes de la littérature. Vos suffrages peuvent m'enorgueillir, mais ils ne doivent pas m'aveugler.

Je me permettrai seulement de considérer en citoyen, le rang que tiennent à présent les lettres entre les différens ordres de l'Etat, et je félicite l'académie, je félicite mon siècle et ma patrie, de ce qu'aujourd'hui tout ce qui

mérité d'occuper et d'intéresser les hommes, est du ressort de la littérature.

Le public porte une curiosité avide sur les objets qui, autrefois, lui étaient les plus indifférens. Il s'est élevé un tribunal indépendant de toutes les puissances, et que toutes les puissances respectent, qui apprécie tous les talens, qui prononce sur tous les genres de mérite; et dans un siècle éclairé, dans un siècle où chaque citoyen peut parler à la nation entière par la voie de l'impression, ceux qui ont le talent d'instruire les hommes, ou le don de les émouvoir, les gens de lettres, en un mot, sont au milieu du public dispersé, ce qu'étaient les orateurs de Rome et d'Athènes au milieu du peuple assemblé.

Cette vérité, que j'expose dans l'assemblée des gens de lettres, a déjà été présentée à des magistrats, et aucun n'a refusé de reconnaître ce tribunal du public, comme le juge souverain de tous les juges de la terre.

Si nous voulons remonter à l'origine de cette révolution qui s'est faite dans nos mœurs, nous trouverons qu'elle a suivi les progrès de la littérature; qu'elle a commencé immédiatement après l'institution des Académies.

Autrefois la plupart des sciences étaient absolument étrangères à ceux qui couraient la carrière de l'esprit et des talens. Plusieurs arts dont nous admirons aujourd'hui la profonde théorie, étaient relégués au nombre des professions viles, et méprisés par ceux mêmes qui se piquaient de philosophie.

Les poètes et les orateurs, qui composèrent l'Académie naissante, ne s'exercèrent que sur les sujets que leur présentait l'histoire, ou sur ceux dont l'antiquité leur offrait des modèles; et dans ces étroites limites, des entraves inconnues aux anciens resserraient encore leur génie. Ils célébraient les grands hommes, ils exaltaient les sentimens héroïques, mais aucun n'aurait osé consacrer ses talens à sa patrie.

Corneille, lui-même, ne put déployer sa grande âme que quand il eut à peindre celle des hommes célèbres de l'antiquité. Ce n'est que sous ces noms respectés qu'il dicta ses immortels préceptes aux rois, aux guerriers, aux citoyens de tous les ordres et de tous les âges.

Rendons cependant justice aux vues profondes de votre Fondateur. Quand ce ministre,

dont toutes les pensées ét
homme d'état, conçut le p
France un corps littéraire, c
prévoir jusqu'où s'étendrai
des lettres chez la nation
pris d'éclairer.

Ses vœux furent remplis,
tres prirent un tel essor, q
put avoir d'autre protecte
même. Cependant la faible
expirent, la jeunesse de so
troubles du royaume, vous
cher encore un asile pend
vous fut offert par Séguier
des lettres que Richelieu
le même titre qu'à votre f
prêta un appui qui vous étai
et n'attenta jamais à votre
pas un éloge médiocre po

Après sa mort, le roi pr
nistration de l'Académie,
zarin, celle de tout son ro

Louis, né avec un esprit j
ferme et la plus élevée, étai
plus haut point les vertus
appelé par le génie de son

dans le temps des Valois, il n'eût peut-être été que guerrier et conquérant. S'il régnait aujourd'hui, il ne serait sans doute que législateur et bienfaiteur de son peuple. Dans le moment où il fut placé sur le trône, il mit le comble à la gloire des Français par des victoires, et prépara leur bonheur par des lois plus sages que celles qu'on avait connues jusqu'alors, et par la protection qu'il accorda aux lettres.

La brillante littérature, appelée en France avec les beaux-arts du temps de François I.er, parvint, sous Louis XIV, à ce degré de splendeur après lequel elle ne fait souvent que décroître; et les sciences de raisonnement dont la marche est plus lente, mais qui n'ont jamais de mouvement rétrograde, arrivèrent aussi à la voix de ce roi, et furent posées par lui sur la plus solide de toutes les bases, sur des établissemens dirigés par Colbert.

Ce fut sous ce règne que disparut tout-à-fait le préjugé barbare qui avait condamné nos ancêtres à l'ignorance. Le nom et l'objet de chaque science furent connus, et les savans de toutes les classes obtinrent la considération qui leur est due.

Il parut un sage qui parlait également la

langue de tous les savans et celle des gens du monde, et qui avait le don de répandre la lumière et l'agrément sur les sujets les plus obscurs et les plus ingrats: c'était le neveu des Corneille. Ce fut lui qui servit d'interprète entre tous les hommes de son siècle; et c'est depuis cette époque qu'il n'existe plus de barrière entre la science et les talens, et que l'art d'écrire est presque inséparable de l'art de penser.

Aujourd'hui les secrets de tous les arts sont dévoilés, ou vont l'être. On a trouvé ce qu'on aurait cherché inutilement dans les siècles passés, des artistes capables de les décrire, et des lecteurs capables de les entendre.

L'étude de la nature n'est plus une froide contemplation. Elle remue l'âme par des ressorts aussi puissans que ceux de l'épopée. Le Pline français a su par la seule magie du style, et sans le secours de la fiction, prêter aux brutes son éloquence, et nous intéresser pour les êtres inanimés.

La géométrie elle-même est justifiée du reproche d'aridité qu'on lui a fait pendant tant de siècles. Les oracles de cette science sont encore proférés dans une langue mysté-

rieuse ; mais les prêtres de ce temple ne se tiennent plus éloignés des autres hommes. Celui qui instruisit les savans par de lumineuses théories, sait aussi obtenir du public les applaudissemens dûs à l'homme de génie. Le profond mathématicien devient le rival de Tacite : que dis-je ? il s'élève au sommet de toutes les sciences, et c'est lui qui en a tracé le tableau général et tous les rapports. Il marche parmi vous, Messieurs, le front ceint d'un laurier inconnu à Newton lui-même.

Enfin, la littérature et la philosophie semblent avoir repris le droit qu'elles avaient dans l'ancienne Grèce, de donner des législateurs aux nations.

Nous n'avons plus, à la vérité, la tribune des Démosthènes et des Cicéron. Les souverains et les républiques n'appellent point encore les philosophes sur la foi de leur renommée, pour leur dicter des lois. Cependant une voix s'est élevée ; et c'est au milieu de vous, Messieurs, c'est du sein de cette Académie. Montesquieu a parlé, et les nations ont accouru pour l'entendre. Il eut des disciples passionnés ; il fit naître de puissantes contradictions. Quelque jugement qu'en porte la postérité, il est

toujours certain qu'aujourd'hui les philosophes regardent la législation comme un champ ouvert à leurs spéculations, et que les jurisconsultes cherchent à porter dans leurs travaux le flambeau de la philosophie.

Osons dire même qu'un heureux enthousiasme s'est emparé de tous les esprits ; et que le temps est venu où tout homme capable de penser, et sur-tout d'écrire, se croit obligé de diriger ses méditations vers le bien public.

L'histoire, destinée à être l'école des rois et des grands, s'était presque entièrement bornée, depuis plusieurs siècles, à des récits de combats. Aujourd'hui on y démontre aux ambitieux l'inutilité de leurs rivalités et de leurs guerres ; on leur prouve que la cruauté est aussi une absurdité ; et j'ose prédire, Messieurs, qu'à l'avenir, nul de vous ne rappellera le souvenir des temps d'héroïsme et de barbarie, sans détester ce qui a fait l'admiration de nos ancêtres.

Ce sont à présent les sages de toutes les nations qui se sont chargés d'approfondir les principes de toutes les sociétés, et de nous faire connaître les hommes de tous les siècles.

Déjà le progrès des mœurs, depuis Charle-

magne jusqu'à nos jours, a été présenté dans des tableaux faits pour intéresser les lecteurs de tout âge, de tout sexe, de toute condition. Déjà les différentes constitutions des empires qui nous environnent ont été développées; nous connaissons la suite des événemens qui les ont formées, et l'influence qu'elles ont eue sur le sort des peuples.

Je vois un philosophe, un littérateur, qui remplirait plus dignement que moi la place dont vous m'avez honoré; je le vois renoncer aux succès flatteurs qu'il obtint plus d'une fois dans le commerce des muses, pour se livrer à de pénibles recherches sur les causes du bonheur des hommes; je le vois, après s'être distingué dans la guerre, annoncer aux souverains la nécessité de la paix, digne de plusieurs ancêtres, que l'histoire nomme parmi nos plus célèbres guerriers, digne aussi de ce savant, cet éloquent, ce vertueux magistrat, qu'aucun citoyen ne peut entendre nommer, sans rendre à sa mémoire un tribut de tendresse et de vénération, et qui aurait reconnu son petit-fils dans l'auteur de la félicité publique.

L'académicien à qui je succède, né dans la

magistrature, avait été entraîné vers les lettres par un goût invincible. L'essai de ses talens avait été d'enrichir notre littérature du chef-d'œuvre de la nation notre rivale. C'est avec ce titre brillant qu'il avait été reçu dans cette académie. Sa maison devint même un lycée où se réunissaient la science, l'esprit et la décence ; où ce grand Montesquieu dissertait avec le naturaliste Réaumur, où toutes les sciences se communiquaient à l'envi leurs secrets.

C'est là, c'est au milieu de ces entretiens intéressans, que ce vertueux citoyen conçut et exécuta le projet de se dévouer entièrement à de laborieuses et effrayantes compilations sur la valeur des monnaies, sur le prix des denrées : travaux fastidieux pour le traducteur de Milton, mais dignes de l'ami de Montesquieu, puisqu'ils sont utiles à l'humanité.

Le Public en a vu des essais, qu'il a dû prendre pour des ouvrages complets. Cependant d'autres ouvrages bien plus étendus ont été trouvés après sa mort, et le public n'en sera point privé. Le temps n'est plus où une politique jalouse faisait ensevelir de pareils

trésors dans des archives secrètes, où ils étaient bientôt oubliés. Ces précieux manuscrits ont été remis à un ministre dont les opérations ne sont enveloppées d'aucun voile, qui pense que son cœur doit être ouvert à tous les citoyens, parce que leur bonheur doit être l'unique objet de ses travaux, et qui trouvera toujours dans l'estime et l'amitié des gens de lettres, le digne prix de tout le bien qu'il veut faire aux hommes.

C'est ainsi que sous l'empire des lettres, chaque citoyen travaille pour l'Etat, et l'homme d'Etat s'éclaire des lumières de tous ses concitoyens. C'est ainsi que les différentes professions, les différens caractères, les différens talens sont entraînés par une pente commune vers un objet unique, et cet objet est le bonheur des hommes.

Songeons enfin que le plus beau génie de notre siècle aurait cru sa gloire imparfaite, s'il n'eût employé à secourir les malheureux l'ascendant qu'il a pris sur le public. Je sais que ce n'est point à moi à louer les talens de cet homme universel, en présence du public, accoutumé à lui prodiguer ses acclamations, et devant vous, Messieurs, à qui seuls il ap-

partient de décerner les palmes du génie; mais il m'est permis de remercier, au nom de l'humanité, le généreux défenseur de plusieurs familles infortunées; celui qui, du fond de sa retraite, sait mettre les innocens sous la protection de la nation entière; et je dois observer, à l'honneur de mon siècle, que les poètes immortels qui ont illustré la cour d'Auguste et celle de Louis-XIV, n'ont pas eu cette gloire de joindre aux titres littéraires le titre sacré de protecteur des opprimés.

Il est donc temps de rendre un juste hommage à ce siècle dans lequel nous avons vécu, et au règne qui vient de finir.

Louis XV aima plusieurs sciences. On le vit souvent admettre dans sa familiarité l'astronome, le géographe, le mécanicien, le naturaliste, et il s'intéressait à leurs travaux. Il faut cependant avouer que ce ne furent point ses goûts personnels qui hâtèrent les progrès des sciences favorisées.

Mais sous son règne les savans de tous les genres furent protégés, parce qu'il savait que cette protection leur était due, parce qu'un sentiment naturel le portait à honorer le mérite, et toujours sans le faste de protection,

sans aucun retour vers sa propre gloire, sans vouloir diriger des travaux qu'un souverain ne doit qu'encourager, sans prétendre dicter des lois impérieuses au génie : et c'est sous cette douce et tranquille administration, que les sciences livrées à elles-mêmes ont fait des progrès supérieurs à ceux des autres siècles ; que la raison humaine s'est perfectionnée ; enfin, que l'humanité a semblé renaître dans tous les cœurs, et en chasser les restes de la barbarie ; l'humanité qui existe en nous avant la science, et même avant la sagesse ; l'humanité qui n'est point un présent de la philosophie, mais qui fut souvent étouffée par des préjugés, enfans de l'ignorance, par une passion exclusive et inventée pour la seule gloire des armes, par des haines aveugles de parti, de nation, de religion, et qui reprend aisément son empire dans l'instant heureux où le retour de la raison ramène la morale à ses vrais principes, et où le charme des lettres fait revivre les vrais sentimens de la nature.

Heureux le monarque destiné à donner des lois à une nation chez qui tous les préjugés contraires au bonheur des hommes commencent à s'évanouir, et dans le moment où le

patriotisme et la bienfaisance sont les vertus que le public aime à encenser!

Vous, Monsieur, qui avez le bonheur d'approcher du roi, et la gloire d'avoir contribué à son éducation, vous nous avez annoncé que sa grande âme s'indigne de la louange, dès qu'elle approche de la flatterie. C'est nous dire assez que toute louange nous est défendue; car les éloges donnés à un roi, sont toujours voisins de l'adulation.

La postérité seule peut louer dignement les rois, puisqu'elle seule a le droit de les juger; mais l'amour des peuples a une autre expression à laquelle ils ne sauraient se méprendre, et qui est la récompense de leurs bienfaits.

Osons donc substituer à ces éloges qu'un long usage semblait avoir consacrés, la naïve et sincère expression des sentimens des gens de lettres. Plus le roi se refuse aux louanges, plus il nous inspire la confiance de lui adresser nos vœux, et de lui montrer nos espérances; car une âme inaccessible à la flatterie est toujours ouverte à la vérité.

Le roi protégera les lettres. Il le doit à sa

gloire ; il le doit au public, à qui la littérature devient tous les jours plus chère, et dont les vœux unanimes déterminent toujours la volonté des bons rois.

Espérons qu'il sera érigé sous son règne de grands monumens, qu'il sera fait des établissemens utiles aux sciences, qu'on exécutera de ces grandes entreprises qui doivent être faites par les souverains, parce qu'elles ne peuvent l'être que par eux.

Il est vrai qu'on ne voit point parmi vous un ministre puissant qui vienne se reposer de ses travaux dans le sanctuaire des muses, et faire réfléchir sur elles les rayons de sa gloire ; mais il existe un génie invisible qui, prêtant à la jeunesse du roi les secours de l'expérience, lui fera connaître toutes les ressources de la nation qu'il a le bonheur de gouverner ; et on reconnaîtra sans peine la main qui rassembla dans de vastes édifices toutes les productions de la nature ; et dans d'autres, le dépôt immense des connaissances humaines, qui dirigea les voyages des savans dans toutes les parties de l'univers, soit pour recueillir les précieux restes de l'antiquité, soit pour

rapporter cette mesure de la terre, que la France a la gloire d'avoir donnée aux autres nations.

Mais ces bienfaits éclatans ne sont pas les seuls que les lettres doivent attendre dans le dix-huitième siècle.

Quand on sortait de la barbarie, c'était aux princes à faire de grands efforts pour introduire la littérature dans leur patrie ; mais chez une nation déjà instruite, et par qui la science et les talens sont révérés, le plus précieux de tous les biens pour les gens de lettres, est la liberté de donner l'essor à leur génie. La gloire, seul but de leurs travaux, peut seule en être le digne salaire ; ou si la faveur des souverains leur est encore nécessaire, si la profession des lettres exige ce loisir qu'un dieu avait procuré à Virgile, que la carrière soit ouverte ; et ceux qui seront nommés vainqueurs par le suffrage des peuples, recevront les prix de la main des souverains.

Non, Messieurs, vous ne demanderez point au maître d'un grand Empire, de se distraire des soins les plus importans pour se livrer lui-même à vos sciences et à vos arts, et s'en constituer le juge. Vous ne lui direz point,

comme dans les siècles d'adulation, que son goût, toujours sûr, doit inspirer tous les artistes, que ses connaissances personnelles doivent guider les recherches de tous les savans, que ce sont ses suffrages qui doivent entraîner ceux du public.

Disons plutôt à tous les rois ce que l'antiquité disait à Rome, maîtresse du monde : « Que d'autres fassent respirer le marbre et l'airain ; que d'autres décrivent les mouvemens des astres ; vous, rois, n'oubliez jamais que votre emploi est de régir les peuples. »

Oui, sans doute, protégez les lettres : mais ce n'est point la protection d'un savant ni celle d'un artiste qu'elles vous demandent ; c'est celle d'un roi qui honore les sciences, parce qu'elles feront la gloire de son règne, et qu'il leur a déjà l'obligation d'avoir trouvé une nation disposée à seconder ses vues, et à sentir tout le prix de ses soins paternels qui, dans la dispensation de ses bienfaits, ne suit point les mouvemens toujours trompeurs d'une affection personnelle, et ne considère dans les savans que le mérite, les talens et les travaux, sûr de ne jamais se tromper dans ses jugemens, parce qu'il ne juge que

d'après le témoignage infaillible d'une nation éclairée.

RÉPONSE *de M. l'Abbé* de Radonvilliers, *Directeur de l'Académie Française, au Discours de M. Lamoignon de Malesherbes* (1).

MONSIEUR,

En vain, pour vous dérober aux regards, vous avez passé sous silence une révolution dans laquelle vous étiez personnellement intéressé. En vain, pour entrer dans vos vues, j'userai de la même réserve ; ces ménagemens sont inutiles. Votre présence rappelle ce que votre modestie veut faire oublier ; et le tribunal du public, qui s'est depuis long-temps

---

(1) Nous nous plaisons à croire que l'on nous saura gré d'avoir mis à la suite du Discours de M. Lamoignon de Malesherbes, la Réponse de M. l'Abbé Radonvilliers, dans laquelle cet académicien peint le caractère et le mérite oratoire de cet illustre magistrat.

grat, a pu soutenir son courage jusqu'au bout de sa longue carrière? Le désir d'être, ou, pour le dire en termes généraux, le sentiment de la bienfaisance. A ce nom, il semble que l'enthousiasme saisisse aujourd'hui tous les écrivains. Jamais vertu ne fut tant vantée. Puisse la pratique en être aussi commune que les éloges! et surtout puisse-t-elle être appuyée dans tous les écrits et dans tous les cœurs sur l'unique base qui peut la rendre inébranlable!

Au reste, pour inspirer le goût de la bienfaisance, les exemples seront toujours plus éloquens que les discours. Il n'est pas besoin d'en chercher loin de nous, tandis que nous avons devant les yeux notre auguste protecteur. Je ne parle point des preuves journalières d'un cœur humain et compatissant; je ne parle point des traits souvent répétés d'une bonté noble et généreuse. Les dons, les grâces, les largesses, font le bonheur d'un petit nombre d'hommes; les bienfaits d'un roi doivent rendre heureux un peuple entier. La libéralité est la bienfaisance des particuliers. La bienfaisance des rois, c'est le soin de l'Etat.

Un prince de vingt ans appelle un sage auprès de lui, pour donner à sa jeunesse l'appui de l'expérience ; dans le choix de ses ministres, il ferme l'oreille aux vœux de l'ambition, pour n'écouter que l'intérêt publie ; dans un âge ennemi de la contrainte, il refuse au plaisir toutes les heures demandées par le devoir, quoique le devoir demande presque les jours entiers : voilà le roi bienfaisant ! Combien d'autres traits je pourrais citer ! Mais j'en ai dit assez, peut-être même j'en ai trop dit pour lui plaire : cependant la bienfaisance dans le roi, la reconnaissance dans les sujets, sont des vertus qu'il est permis de publier.

Très-humbles et très-respectueuses Remontrances relatives aux Impôts (1), *que présentent au Roi, notre très-honoré et souverain Seigneur, les gens tenant sa Cour des Aides.*

SIRE,

Votre Cour des Aides vient de réclamer pour elle-même et pour toute la magistrature, contre quelques articles de l'acte de son rétablissement; mais il lui reste un devoir plus important à remplir : c'est la cause du peuple que nous devons à présent plaider au tribunal de Votre Majesté. Nous devons vous présenter un tableau fidèle des droits et des impositions qui se lèvent dans votre royaume, et qui sont l'objet de la juridiction qui nous est confiée : nous devons faire connaître à Votre Majesté,

(1) M. Lamoignon de Malesherbes fut chargé par sa Compagnie de faire ces remontrances. On y verra avec quelle force et quelle énergie il dépeint la situation affligeante du royaume, et plaide la cause du peuple.

au commencement de son règne, la vraie situation de ce peuple, dont le spectacle d'une cour brillante ne lui rappelle point le souvenir.

Qui sait même si les témoignages de joie et de tendresse que Votre Majesté a reçus, dans le moment de son avénement, de tous ceux qui ont pu approcher de sa personne, de ce peuple un peu moins malheureux que celui des provinces, ou déjà heureux par ses espérances, ne l'entretiennent pas dans une erreur funeste sur le sort du reste de la nation?

Cette nation, Sire, a toujours son zèle et son attachement pour ses maîtres, en faisant les plus grands efforts pour maintenir la splendeur de leur trône; mais au moins faut-il que Votre Majesté sache ce que ces secours immenses coûtent au malheureux peuple.

Cependant l'examen approfondi de tous les impôts serait un travail infini, auquel Votre Majesté ne peut pas se livrer elle-même. Nous présenterons des mémoires particuliers sur chaque objet; et Votre Majesté pourra en renvoyer la discussion à ceux qu'elle honorera de sa confiance. Mais, dans ce jour, Sire, dans ce jour précieux où nous parlons à Votre

Majesté pour être entendus d'elle-même, nous nous bornerons à lui rendre sensibles les causes générales et fondamentales de tous les abus, et à établir des vérités assez simples pour que Votre Majesté puisse s'en convaincre, qu'elle puisse, pour ainsi dire, s'en pénétrer; et quand vos intentions seront connues, quand vos instructions auront été données, ce sera à vos ministres à s'y conformer dans l'examen détaillé qui sera fait avec eux des différentes parties. Aucune considération ne doit nous arrêter, Sire, quand nous avons des objets si importans à présenter à Votre Majesté. C'est cependant avec regret que nous nous verrons obligés de porter nos regards sur ce temps malheureux où *l'absence des ministres de la justice et le silence des lois ont laissé une libre carrière à l'avidité des financiers et au despotisme des administrateurs.*

Votre Majesté a fait cesser les malheurs publics, et nous voudrions que le souvenir en fût entièrement effacé par cet acte éclatant de votre justice.

Si nous n'avions à nous plaindre que de la persécution soufferte par les magistrats, et même si nous n'avions à dénoncer que les in-

fractions faites pendant ces temps de trouble à l'ordre judiciaire, nous penserions que tout étant réparé, tout doit être enseveli dans l'oubli.

Mais il est une importante vérité, Sire, que nous ne pouvons éviter de mettre sous vos yeux sans trahir notre devoir : c'est que la prétendue nécessité d'affermir l'autorité souveraine a servi de prétexte à des exactions exercées avec impunité sur vos sujets : *Qu'il a été fait une ligue entre les ennemis des tribunaux et ceux qui faisaient gémir le peuple sous le poids des impôts arbitraires ; que ceux-là ont prêté leur appui pour anéantir la magistrature, et leur ministère pour la remplacer, et que le prix de ce funeste service a été de livrer le peuple à leur cupidité.*

Il nous est douloureux, Sire, d'avoir à vous dénoncer ce système d'oppression dans des jours de clémence.

Mais des lois onéreuses au peuple ont été promulguées dans la forme qu'on regardait alors comme légale, et elles subsistent encore aujourd'hui, puisque Votre Majesté a validé tout ce qui s'était fait pendant l'inaction de la justice.

Nous voyons aussi plusieurs places impor-

tantes encore occupées par ceux qui ont abusé de leur pouvoir ; et si de nouveaux abus excitent l'animadversion de la justice, on ne manquera pas de faire valoir, en faveur des coupables, le prétendu mérite de s'être sacrifié pour le maintien de l'autorité royale ; et sous prétexte de les mettre à l'abri de la vengeance de leurs ennemis, on voudra mettre leur administration à l'abri des recherches de la justice.

Il est donc bien important, Sire, *d'affranchir Votre Majesté du fardeau d'une reconnaissance si préjudiciable à son peuple, et de lui faire connaître que ceux qui prétendaient travailler pour l'autorité royale, ont réellement et efficacement travaillé pour s'arroger sur tous les ordres de l'Etat un pouvoir exorbitant, et inutile au service de Votre Majesté.*

Nous désirerions, Sire, que d'autres que nous pussent vous faire parvenir ces fâcheuses vérités.

Que n'est-il possible que Votre Majesté abandonne aujourd'hui ces funestes maximes de gouvernement, ou plutôt cette politique introduite depuis un siècle par la jalousie des ministres, qui a réduit au silence les ordres de l'Etat, excepté la seule magistrature ! Que

n'est-il possible à la nation elle-même de s'expliquer sur ses intérêts les plus chers!

Alors, Sire, avec quelle joie nous remettrions en d'autres mains le soin de vous faire connaître *tous les excès auxquels s'est porté ce même ministère qui voulait nous anéantir!*

Mais puisque nous seuls jouissons encore de ce droit antique des Français, de ce droit de parler à nos rois, et de réclamer avec liberté contre l'infraction des lois et des droits nationaux, nous ne devons point user envers nos ennemis d'une générosité qui nous rendrait coupables envers la nation entière.

Le premier tableau que nous ayons à présenter à Votre Majesté, est celui des droits connus sous le nom de Droits des Fermes.

Nous ne vous annonçons pas, Sire, une vérité nouvelle, en vous disant que ces droits sont moins onéreux par les sommes mêmes que le trésor royal reçoit du peuple, que par les frais de la régie et les gains des fermiers, qui certainement sont trop forts, puisque les ministres du dernier règne ont su en reprendre une partie, non pas pour le profit de Votre Majesté, mais pour en gratifier leurs favoris.

Cette vérité qui est dans la bouche du public entier, ne peut pas être ignorée de Votre Majesté.

Elle sait aussi qu'indépendamment des sommes d'argent tirées de ses sujets, l'État est privé, par les droits des fermes, d'une multitude de citoyens, les uns employés à faire la fraude; les autres à l'empêcher. Eh! quels citoyens? Ceux précisément qui pourraient être les plus utiles, les uns par la force du corps et le courage, les autres par l'industrie et l'activité; *car il est notoire que le métier de commis, et peut-être même le métier de fraudeur, malgré ses risques, valent mieux que le métier de soldat; et que les places de finances procurent à ceux qui les obtiennent, des avantages plus certains et plus considérables que l'agriculture, le commerce et les manufactures*; qu'il ne reste donc dans ces professions utiles que ceux qui n'ont pas eu assez de bonheur ou de talent pour parvenir à la finance.

Votre Majesté n'ignore pas non plus qu'outre les droits payés sur chaque denrée, il en est dont la production est défendue ou gênée dans le royaume pour l'intérêt de la ferme; que tel est le tabac, dont la culture est interdite à vos

sujets, pendant qu'il s'en achète tous les ans de l'étranger pour plusieurs millions; que tel aussi est aujourd'hui le sel, denrée d'un bien plus grand prix, et un des dons les plus précieux que la nature ait faits à la France, si la main du financier ne repoussait sans cesse ce présent que la mer ne cesse d'apporter sur nos côtes; qu'il est des parages où la fabrication du sel n'est permise qu'à quelques privilégiés, et que les commis de la ferme assemblent les paysans, dans certains temps de l'année, pour submerger celui que la mer a déposé sur le rivage; que sur d'autres côtes la fabrication du sel, permise en apparence, est cependant assujettie à de telles contraintes, que le fermier peut ruiner, et ruine réellement celui qui l'entreprend contre son gré; que presque partout l'excès du prix du sel prive le peuple de l'avantage qu'il pourrait tirer de cette précieuse denrée pour les salaisons, pour la nourriture et la conservation des bestiaux, et pour une infinité d'arts utiles, même pour l'engrais des terres.

Votre Majesté sait aussi que les autres droits sur les denrées nuisent tous à la production et au commerce; que la France produirait plus

de vins sans les droits d'aides ; qu'il s'y fabriquerait plus de marchandises sans les droits de traite. Le détail de ces privations serait infini ; et nous reconnaissons, Sire, que nous ne pourrions vous en donner un tableau complet, car chaque jour nous en apprend de nouvelles ; mais cette esquisse suffit pour faire connaître le tort que les droits des fermes font à votre royaume, indépendamment des sommes que le peuple paye pour le gain des fermiers, et pour les frais de régie.

Il n'est pas possible non plus que Votre Majesté ne soit pas instruite de la rigueur des lois pénales prononcées contre la contrebande ; Elle sait que ceux qui se rendent coupables de ce délit, ne sont quelquefois point habitués à le regarder comme un crime ; qu'il y a des provinces entières où les enfans y sont élevés par leurs pères, n'ont jamais acquis d'autre industrie, et ne connaissent d'autres moyens pour subsister ; et que quand ces malheureux sont pris, ils subissent le genre de captivité destiné aux grands crimes, et quelquefois la mort. Nous ne doutons pas que Votre Majesté ne soit attendrie au récit de ces cruautés, et qu'elle n'ait demandé com-

ment, dans l'origine, on a pu prononcer la peine de mort contre des citoyens, pour un intérêt de finance.

Mais il est encore une autre tyrannie dont il est possible que Votre Majesté n'ait jamais entendu parler, parce qu'elle n'offre point un spectacle si cruel, et qui cependant n'est pas moins insupportable au peuple, parce qu'elle est sentie par tous les citoyens du dernier état, par ceux qui vivent tranquillement de leur travail et de leur commerce : elle consiste en ce que chaque homme du peuple est obligé de souffrir journellement les caprices, les hauteurs, les insultes même des suppôts de la ferme. On n'a jamais fait assez d'attention à ce genre de vexations, parce qu'elles ne sont éprouvées que par des gens obcurs et inconnus. En effet, si quelques commis manquent d'égards pour des personnes considérées, les chefs de la finance s empressent de désavouer leurs subalternes, et de donner satisfaction; et c'est précisement par ces égards pour les grands, que la finance a eu l'art d'assujettir à un despotisme sans bornes et sans frein tous les hommes sans protection. Or la classe des hommes sans protection est certainement la plus nombreuse dans votre

royaume; *et ceux qui ne paraissent protégés par personne, sont ceux qui ont plus de droit à la protection immédiate de Votre Majesté.*

Il est donc de notre devoir de développer à Votre Majesté les vraies causes de cette servitude à laquelle le peuple est soumis dans toutes les provinces. Cette cause est, Sire, dans la nature du pouvoir que les préposés de la ferme ont en main; pouvoir arbitraire à beaucoup d'égards, et avec lequel par conséquent il leur est trop aisé de se rendre redoutables.

Premièrement, *le Code de la Ferme générale est immense, et n'est recueilli nulle part. C'est une science occulte que personne, excepté les financiers, n'a étudié ni pu étudier.* En sorte que le particulier à qui on fait un procès, ne peut ni connaître par lui-même la loi à laquelle il est assujetti, ni consulter qui que ce soit: il faut qu'il s'en rapporte à ce commis même, son adversaire et son persécuteur.

Comment veut-on qu'un laboureur, un artisan, ne tremble pas, ne s'humilie pas sans cesse devant un ennemi qui a contre lui de si terribles armes?

D'autre part, les lois de la ferme ne sont pas

seulement inconnues, elles sont aussi quelquefois incertaines. Il y a beaucoup de droits douteux que le fermier essaie d'exercer suivant les circonstances. On conçoit que les employés de la ferme font ces essais par préférence sur ceux qui ont le malheur de leur déplaire; on conçoit aussi qu'on ne les fait jamais que sur ceux qui n'ont pas assez de crédit pour se défendre. Enfin il est d'autres lois malheureusement trop certaines, mais dont l'exécution littérale est impossible par l'excès de leur rigueur. Le fermier les a obtenues, sachant très-bien qu'il ne les fera pas exécuter; et il s'est réservé d'en dispenser quand il le voudra, mais à condition que cette dispense, sans laquelle le particulier redevable des droits sera ruiné, serait une faveur accordée arbitrairement ou par lui, ou par ses préposés.

Tel est un des systèmes favoris de la finance, qu'il faut absolument dévoiler à Votre Majesté. Oui, Sire, on a entendu le financier dire au citoyen : *Il faut que la Ferme ait des grâces à vous accorder et à vous refuser; il faut que vous soyez obligé de les lui venir demander.* Ce qui est dire en termes équivalens : *Ce n'est pas assez d'apporter votre ar-*

gent pour satisfaire notre avidité, il faut satisfaire par des bassesses l'insolence de nos commis. Or, quand il serait vrai que l'avidité du fermier tournât au profit du roi, il est certain au moins que l'insolence de cette multitude de commis qui inondent les provinces, lui est absolument inutile.

Nous nous sommes plus étendus, Sire, sur les abus de ce genre, que sur les autres, soit parce qu'ils ne sont pas assez connus, soit parce que nous croyons qu'il est impossible d'y remédier, sans porter obstacle aux recouvremens. Enfin, Sire, nous croyons qu'on n'a jamais mis sous vos yeux les moyens employés par la Ferme générale pour réussir dans ses contestations contre les particuliers.

Le premier de ces moyens, Sire, il ne faut pas se le dissimuler, est de n'avoir point de juge, ou ce qui est à peu près la même chose, de n'avoir pour juge que le tribunal d'un seul homme.

Les Cours des Aides et les Tribunaux qui y ressortissent, sont, par leur institution, juges de tous les impôts; mais la plus grande partie de ces affaires ont été évoquées, et sont renvoyées devant un seul commissaire du Con-

seil, qui est l'intendant de chaque province ; et par appel au Conseil de finance, c'est-à-dire, à un conseil qui réellement ne se tient ni en présence de Votre Majesté, ni sous les yeux du chef de la justice, auquel n'assistent ni les conseillers d'état, ni les maîtres des requêtes, et qui n'est composé que d'un contrôleur général et d'un seul intendant des finances ; où par conséquent l'intendant des finances est presque toujours le seul juge ; car il est rare qu'un contrôleur général ait le temps de s'occuper des affaires contentieuses.

Nous rendons justice, Sire, avec tout le public, aux magistrats qui occupent à présent ces places ; mais les vertus personnelles d'un homme mortel ne doivent point nous rassurer sur les effets d'une administration permanente.

Ce que nous déférons à Votre Majesté, est un système de justice arbitraire sous lequel le peuple gémit depuis un siècle, et gémirait sans cesse, si on ne réclamait que dans le temps où le pouvoir est dans la main de ceux qui veulent en abuser. Il faut donc profiter du moment heureux où la justice de Votre Majesté a présidé à tous ses choix, pour éta-

blir en présence de Votre Majesté et de ses ministres, la maxime incontestable, que *ce n'est point donner des juges au peuple, que de ne lui donner que le tribunal d'un seul homme.* Or, pour tous les genres d'affaires qui ont été enlevées par des évocations à la justice réglée, ce tribunal d'un seul homme est le seul qui ait été donné au peuple. Dans les provinces, c'est l'intendant qui prononce sur le sort des citoyens, seul dans son cabinet, et souvent dans son travail avec le directeur des fermes; et à Paris, où se jugent les appels, c'est encore l'intendant des finances qui statue irrévocablement, seul dans son cabinet, et souvent dans son travail avec le fermier général; et sur cela, Sire, nous croyons pouvoir interpeller la bonne foi de ceux mêmes à qui ce pouvoir exorbitant est confié: c'est à eux que nous demandons s'il n'est pas vrai que cette justice arbitraire soit la seule qu'on rende à vos sujets dans toutes les matières évoquées.

Ajoutons que dans celles qui ne sont pas encore évoquées, et où le recours à la justice réglée semble encore permis, le fermier général a trouvé le moyen de rendre ce recours

illusoire, et que ce n'est pour le malheureux peuple qu'une occasion de faire des frais inutiles, par l'usage introduit de porter les requêtes en cassation contre les arrêts des Cours des Aides, au Conseil des finances, c'est-à-dire toujours à ce tribunal composé du seul contrôleur général et du seul intendant des finances. Car, d'une part, les fermiers soutiennent que dans le conseil le mal jugé doit être un moyen de cassation, lorsqu'il s'agit des droits du roi, et que tous les droits qui leur sont affermés doivent jouir de ce privilége. D'autre part, on a établi au Conseil des finances une jurisprudence sur les cassations, absolument contraire aux lois certaines et constamment observées dans le vrai Conseil de Votre Majesté: c'est qu'en cassant un arrêt de Cour souveraine, on juge le fond sans le renvoyer à un autre tribunal. Dès-lors il ne reste plus de différence entre la requête en cassation présentée à votre Conseil, et l'appel interjeté à un juge supérieur; et le recours au Conseil n'est qu'un degré de juridiction de plus.

Tel est donc l'ordre des juridictions pour tous les droits des fermes.

Sur les objets évoqués, comme le contrôle

et les francs-fiefs, on se pourvoit d'abord devant la seule personne de l'intendant de la province, ensuite devant la seule personne de l'intendant des finances; et sur les objets non évoqués comme les aides, on se pourvoit d'abord en l'Election, ensuite à la Cour des Aides, mais toujours, à la fin, devant la seule personne de l'intendant des finances.

Nous savons qu'on donne des motifs plausibles de ces évocations et de ces attributions. On dira à Votre Majesté qu'on a voulu épargner aux fermiers et à leurs adversaires les frais et la longueur de la justice réglée, et qu'on a voulu aussi éviter une partialité que les financiers prétendent toujours avoir éprouvée de la part des juges ordinaires. On vous expliquera même la cause de cette prétendue partialité, en avouant que les droits sont si rigoureux, et les réglemens pour la régie sont si contraires à l'ordre judiciaire commun, que ces réglemens ne peuvent être bien observés que par des juges qui, étant bien initiés dans l'administration, ont senti la nécessité de les faire exécuter.

Mais si le premier de ces motifs était sincère, on aurait proposé aux Cours des Aides

d'enregistrer des lois qui établissent une procédure abrégée et sans frais : lois que ces Cours adopteraient avec empressement, mais qu'on ne leur a jamais proposées, parce qu'on n'a pas voulu perdre des prétextes d'évocation. Et, quant au reproche de partialité, s'il était vrai qu'on n'eût eu d'autres intentions que de donner aux fermiers des juges initiés dans l'administration, les appels des intendans et les requêtes en cassation se porteraient au vrai Conseil de Votre Majesté, qui est composé de magistrats qui ont administré les provinces, et non pas au seul contrôleur général et au seul intendant des finances.

Il faut donc avouer que le vrai motif des évocations, la vraie intention du gouvernement, est de donner d'autres juges au fermier pour tous ces procès, que le ministre et les administrateurs des finances, c'est-à-dire, qu'on a voulu que le fermier fût son juge à lui-même, et celui de tout le public, toutes les fois qu'il aurait un crédit prépondérant dans les bureaux.

Nous n'entrerons point, Sire, dans le détail de toutes ces évocations, parce que l'énumération en serait infinie, et que nous nous fai-

sons quelque peine d'insister trop long-temps sur cet objet qui nous est personnel, puisqu'il intéresse notre juridiction.

D'ailleurs, il nous serait impossible de donner des preuves de la plupart des abus qu'entraîne cette administration, parce que ces affaires n'étant portées à aucun tribunal réglé, l'abus le plus constaté par la notoriété publique ne l'est par aucune pièce juridique; mais Votre Majesté suppléera aisément, à cet égard, aux remontrances des Cours, en écoutant le témoignage universel du public. C'est par-là qu'elle apprendra jusqu'à quel point les financiers ont abusé de leur pouvoir arbitraire dans la régie de tous les droits compris dans le bail des fermes, sous le nom de domaine, qui sont tous enlevés à la connaissance de la justice réglée.

Elle saura que ceux qu'on nomme droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier, droits qui portent sur tous les actes passés entre les citoyens, s'arbitrent suivant la fantaisie du fermier ou de ses préposés; que les prétendues lois en cette matière sont si obscures et si incomplètes, que celui qui paye ne peut jamais savoir ce qu'il doit; que souvent le préposé

ne le sait pas mieux, et qu'on se permet des interprétations plus ou moins rigoureuses, selon que le préposé est plus ou moins avide, et qu'il est notoire que tous ces droits ont eu sous un fermier une extension qu'ils n'avaient pas eue sous les autres; d'où il résulte évidemment que le fermier est le législateur souverain dans les matières qui sont l'objet de son intérêt personnel: abus intolérable, et qui ne se serait jamais introduit, si ces droits étaient soumis à un tribunal quel qu'il fût: car quand on sait qu'on aura des juges, il faut bien avoir des lois fixes et certaines.

Votre Majesté saura que dans les derniers temps ces extensions ont été portées à un tel excès, que, pour s'y soustraire, les particuliers sont réduits à faire des actes sous signature privée plutôt que pardevant notaires, et que dans les cas où il est indispensable de contracter en forme authentique, on exige souvent des rédacteurs d'altérer les actes par des clauses obscures ou équivoques, qui donnent ensuite lieu à des discussions interminables: en sorte qu'un impôt établi sous le spécieux prétexte d'augmenter l'authenticité des actes et de prévenir les procès, force au contraire

vos sujets à renoncer souvent aux actes publics, et les entraîne dans des procès qui sont la ruine de toutes les familles.

Quant au droit de franc-fief, qui est aussi nommé droit domanial, c'est une finance qui s'exige des roturiers ou non nobles, pour les fiefs qu'ils possèdent; et ce droit a été aussi soumis à la justice arbitraire.

Ce droit est une année de revenu qu'on fait payer tous les vingt ans pour jouir tranquillement dans les dix-neuf autres années.

Mais quand il y a mutation pendant les vingt ans, on fait payer le droit entier au nouvel acquéreur, sans accorder à l'ancien aucune indemnité pour les années pendant lesquelles il devait jouir; usage qui est peut-être aujourd'hui consacré par quelque réglement, mais qui certainement a été dans l'origine une concussion.

Votre Majesté saura aussi qu'on a ajouté huit sous pour livre à un droit qui est de la totalité du revenu; qu'on fait l'évaluation des biens sans déduction des frais, et bien d'autres injustices de détail. Mais ce qui étonnera le plus Votre Majesté, sera d'apprendre que, sous prétexte du payement de ce droit, le fer-

mier général fait juger aujourd'hui par la justice arbitraire la question d'état la plus intéressante, celle de la noblesse.

On a attribué aux intendans la connaissance des contestations sur les francs-fiefs, comme sur le contrôle et autres droits semblables; c'est-à-dire, qu'on a voulu les constituer juges de l'exécution de la loi bursale, de la quotité du droit pour le franc fief; et à présent, quand le particulier soutient qu'il n'en doit aucun parce qu'il est noble, et qu'il plaît au fermier de contester sa noblesse, on veut que cette contestation soit portée au même tribunal : en sorte que le gentilhomme dépend du jugement d'un seul homme pour jouir de l'état qui lui a été transmis par ses ancêtres.

Il est aisé de concevoir jusqu'où ont dû être portés les abus d'une telle justice; et Votre Majesté en sera plus convaincue par des faits que la notoriété publique pourra lui apprendre.

Elle saura, par exemple, qu'en 1723 le feu roi avait exigé de tous ceux qui avaient été anoblis sous le règne précédent, un droit

de confirmation à cause de son avénement à la couronne ; mais que la loi n'avait pas prononcé la peine de déchéance contre ceux par qui ce droit n'aurait pas été payé ; que cette déchéance a depuis été prononcée par des arrêts du Conseil non revêtus de lettres-patentes, comme si on pouvait être condamné à perdre son état d'après des arrêts qui n'ont point le caractère de lois enregistrées : qu'enfin ces arrêts, dont le dernier est de l'année 1730, avaient toujours été réputés purement comminatoires, et que les fermiers-généraux eux mêmes avaient avoué publiquement qu'ils n'avaient jamais été exécutés. En effet, l'exécution en paraissait impossible, parce qu'il répugne à tous les principes de punir la faute de n'avoir pas payé une taxe pour la déchéance de la noblesse, peine infamante à laquelle on ne condamne jamais que ceux qui sont convaincus de crimes capitaux ; et qu'il est encore moins possible de faire tomber cette peine sur les enfans de celui qui n'a pas payé, de déclarer déchus de la noblesse des citoyens qui l'ont reçue avec la naissance, et ont toujours vécu conformément à cet état,

parce que leur père a négligé autrefois de satisfaire à une loi bursale dont il n'a peut-être pas eu connaissance.

Ce sont là de ces rigueurs auxquelles tout le monde se refuse : la justice, ainsi que l'humanité, ne permettent jamais l'exécution littérale de semblables lois : voilà pourquoi cet arrêt du Conseil de 1730, et tant d'autres lois du même genre, sont restés sans effet. *Mais telle est, Sire, la nature du pouvoir arbitraire, que la justice et l'humanité elle-même perdent tous leurs droits quand un seul homme est sourd à leurs voix.* Il s'est trouvé un fermier qui a voulu faire revivre cet arrêt de 1730, oublié depuis qu'il existe, et un ministre qui lui a abandonné toutes les familles qui n'avaient pas payé le droit de confirmation.

Ainsi celui dont le père ou l'aïeul ont obtenu l'anoblissement le plus glorieux pour le prix de leur sang et de leurs services, et qui ayant, à leur exemple, passé sa vie dans la dispendieuse profession des armes, ne s'est pas trouvé en état de payer la taxe, pourra aujourd'hui être déchu des droits de la noblesse, quoiqu'il en ait rempli les devoirs; et sa famille sera reléguée par l'impitoyable

financier dans la classe des roturiers, tandis que peut-être ce financier lui-même, anobli par une charge vénale, jouira des mêmes priviléges que la plus haute noblesse.

Votre Majesté voit, par cet exemple, jusqu'à quel point un ministre dur a pu abuser des évocations autrefois trop légèrement accordées; et elle croira aisément qu'on ne s'en est pas tenu à abuser des anciennes, et que, surtout *pendant l'absence de la magistrature, on a profité des malheurs publics pour soumettre de nouveaux genres d'affaires au pouvoir arbitraire, sans craindre aucunes réclamations.*

Nous donnerons pour exemple les visites domiciliaires qui se font pour la recherche du tabac de contrebande.

Le prix excessif qu'on a mis au tabac, a donné depuis quelques années un tel attrait à la fraude, que pour l'empêcher on a employé des moyens qui tous les jours deviennent plus violens, et cependant sont toujours inutiles. Les fermiers-généraux ont obtenu de ces lois qui exciteraient une guerre intestine dans le royaume, si on voulait les faire exécuter littéralement; leurs commis sont auto-

risés à faire les visites les plus sévères dans toutes les maisons indistinctement, et sans aucune exception, sans respect pour le rang, pour la naissance, pour les dignités. De semblables lois avaient déjà été obtenues par les fermiers en différens temps, et pour différens objets; mais il existait toujours un frein contre l'excès de l'abus, c'est celui de la justice réglée, qui peut sévir contre le commis qui abuse du droit que lui a donné la loi. Aujourd'hui ce frein n'existe plus; le dernier ministère a saisi le moment de l'absence de la Cour des Aides pour enlever ce genre d'affaires à la justice réglée, et l'attribuer à des commissaires du Conseil.

Il est, Sire, bien d'autres évocations semblables : on pourrait citer celle des droits sur les cartes, celles des droits de la caisse de Poissy, et tant d'autres. Nous n'avons voulu en donner à Votre Majesté que quelques exemples; le reste est réservé pour les mémoires particuliers. Quand la totalité aura été mise sous les yeux de Votre Majesté et de ses ministres, nous espérons, Sire, qu'eux-mêmes reconnaîtront la nécessité de ne les pas laisser subsister.

Il semble cependant que le fermier général aurait pu se dispenser d'employer tant de moyens illégaux pour se soustraire à la justice réglée, quand on considère les moyens légaux qui lui ont été donnés pour réussir contre ses adversaires, dans quelque justice que ce soit.

Ces moyens sont tels, qu'il n'est plus permis aux juges de chercher où est la vérité, ni où est la justice, et qu'ils sont presque toujours forcés de juger d'après des pièces qui, aux yeux de la raison, seraient légitimement suspectes.

C'est ce que Votre Majesté va voir clairement, quand nous lui aurons exposé par quelle voie le fermier découvre et constate les fraudes; car c'est à la découverte de la fraude que tendent presque tous ses procès.

Nous allons être obligés, Sire, de vous entretenir du détail fastidieux d'une guerre continuelle qui se fait entre les deux espèces d'hommes les plus méprisables; d'une part, des contrebandiers, et de l'autre, des espions; mais comme c'est le peuple innocent qui en souffre, et que ce tableau peut faire impres-

sion à Votre Majesté, nous ne croyons pas devoir le lui épargner.

Les moyens de découvrir la fraude se réduisent aux procès-verbaux des commis, et à la déclaration.

Quant aux procès-verbaux des commis, voici ce que la loi a établi : le fermier-général a droit d'exercer, par le ministère de ses commis, et avec quelques formalités de justice, les plus rigoureuses recherches dans les chemins, et souvent jusque dans les maisons des particuliers.

Si dans ces visites les commis croient avoir trouvé une fraude, ils en dressent procès-verbal; et sur ce procès-verbal, signé de deux commis, les faits sont regardés comme constans, et la fraude comme prouvée.

Si le particulier accusé de fraude par le procès-verbal prétend que les commis sont calomniateurs, il ne peut le soutenir en justice qu'en s'inscrivant en faux; et il est nécessaire d'expliquer à Votre Majesté ce que c'est qu'une inscription de faux.

Il ne suffit pas à l'accusé de prétendre que les faits allégués contre lui sont dénués de

preuve; il faut qu'il prouve directement le contraire. Or, cette preuve, par sa nature, est le plus souvent impossible. Comment prouver un fait négatif? Comment prouver aux commis la fausseté des faits par eux allégués, quand tout s'est passé dans l'intérieur d'une maison, sans autre témoin que l'accusé et les commis eux-mêmes?

De plus, les formalités prescrites pour l'inscription de faux, sont d'un détail infini, et l'omission d'une seule prive l'accusé de la juste défense.

De plus, il faut, pour être admis à s'inscrire en faux, consigner une amende que la plupart des gens du peuple sont hors d'état de payer.

De plus, on ne leur donne qu'un temps très-court pour se déterminer, c'est-à-dire, pour consulter des gens de lois, pour chercher des preuves juridiques, pour emprunter l'argent nécessaire pour la consignation.

Il est donc vrai, il est évident, il est reconnu qu'un homme du peuple n'a aucun moyen possible pour se pourvoir contre des procès-verbaux signés de deux commis.

On a souvent vu qu'un de ces commis ne

savait ni lire ni écrire : on lui avait seulement appris à former les caractères de son nom. Les fermiers-généraux ont soin d'en avoir un par brigade qui sache écrire : c'est celui là qui rédige le procès-verbal ; un de ses camarades le signe ; et il ne leur paraissait pas nécessaire que celui-là sût lire ce qu'on lui donnait à signer.

Votre Cour des Aides, informée de cet abus quelque temps avant la dispersion de la magistrature, rendit un arrêt de réglement qui défendit aux commis qui ne savaient pas lire, de signer les procès-verbaux. Les fermiers généraux osèrent s'en plaindre, comme d'un réglement qui rendait leur régie impossible ; et nous croyons, Sire, que pendant l'absence de la Cour des Aides, cet arrêt à été mal exécuté.

Mais il est un autre abus auquel la Cour des Aides ne peut pas remédier par son autorité, parce qu'il consiste dans une convention secrète entre le fermier et ses commis : convention expressément défendue par les ordonnances, mais dont on ne peut jamais avoir de preuves juridiques.

Il est notoire que, malgré la défense de

la loi, le fermier promet à ses commis une part dans les amendes auxquelles ils font condamner les particuliers par leurs procès-verbaux, et que c'est là une partie de leur solde.

Ainsi la fraude est réputée prouvée contre un citoyen, par la seule affirmation de deux hommes qui, non-seulement sont aux gages du fermier-général son adversaire, mais attendent un salaire proportionné à la somme à laquelle ce citoyen sera condamné.

Telle est la voie juridique pour constater la fraude par les procès-verbaux. Mais il fallait aussi aux fermiers des moyens pour découvrir où elle peut être, et pour diriger les démarches de leurs commis. C'est pour y parvenir qu'on a voulu qu'il pût se trouver dans chaque société de marchands, dans chaque maison, dans chaque famille, un délateur qui avertît le financier qu'en tel lieu et en telle occasion il y aura une prise à faire. Ce délateur ne se montre point; mais les commis avertis par lui, vont surprendre celui qui a été dénoncé, et acquièrent la preuve, ou plutôt se la fabriquent eux-mêmes par leur procès-verbal. Quand un avis a réussi,

il est donné une récompense au dénonciateur, c'est-à-dire, à un complice, à un associé, à un commensal, à la femme qui a dénoncé son mari, au fils qui a dénoncé son père.

Daignez, Sire, réfléchir un instant sur le tableau de la régie des fermes.

Par la foi accordée aux procès-verbaux, le prix est continuellement mis au parjure; par les délations, c'est à la trahison domestique qu'on promet récompense.

Tels sont les moyens par lesquels plus de cent cinquante millions arrivent tous les ans dans les coffres de Votre Majesté.

Ce n'est point à nous, Sire, de vous indiquer d'autres impôts qui puissent remplacer ce produit immense : ce n'est pas même à nous à examiner si les seules ressources de l'économie pourraient y suppléer.

Il est cependant nécessaire de venir au secours d'un peuple opprimé par cette monstrueuse régie; et s'il est vrai que l'économie seule ne suffise pas pour que Votre Majesté puisse renoncer au produit entier de ses fermes, il est au moins bien des adoucissemens qu'on pourrait apporter aux malheurs publics, si la diminution des dépenses permettait le sacri-

ment, toute la France a fait éclater, par ses acclamations, son amour pour le sang de ses maîtres, la sévérité de notre ministère, Sire, nous oblige de vous avouer qu'une partie de ces transports était aussi due à l'opinion qu'on a conçue de Votre Majesté, dès ses plus tendres années, et à l'espérance qu'une sage économie ferait bientôt diminuer les charges publiques.

Cependant, Sire, tandis que cette économie, vous est demandée par les vœux universels de toute la nation, ceux qui ne font consister la grandeur souveraine que dans le faste, sont toujours ceux qui approchent le plus près du trône: et pendant que le misérable à qui la dureté des impôts arrache la subsistance, est éloigné de vos regards, les objets de votre bienfaisance et de votre magnificence sont continuellement sous vos yeux. Il a donc fallu leur opposer le tableau effrayant, mais non exagéré, de la situation des peuples.

Puisse-t-il vous être toujours présent, Sire! s'il l'eût été aux rois vos prédécesseurs, Votre Majesté pourrait suivre aujourd'hui les sentimens de son cœur: et quand on lui fait connaître que l'humanité répugne à la rigueur des lois bursales établies dans son

royaume, elle ne balancerait pas à les révoquer, et ne serait pas arrêtée par cette nécessité de payer les dettes de l'Etat, qui fait sans cesse obstacle à la réformation des abus les plus odieux.

Au reste, Sire, sans entreprendre de proposer à Votre Majesté cette réformation générale des droits des fermes, il pourra vous être présenté sur plusieurs parties des mémoires particuliers qui seront discutés avec vos ministres; car il n'est pas possible que Votre Majesté entre elle-même dans le détail de tout ce qui a été inventé par les fermiers généraux pour faire payer les droits, et par les fraudeurs pour s'y soustraire.

Mais ce que nous pouvons demander à présent à Votre Majesté elle-même, c'est de faire examiner les extensions de tous les droits, faites sous le dernier ministère, et les évocations accordées avec une profusion dont il n'y avait pas d'exemple.

Vous nous avez ordonné, Sire, de nous soumettre sans examen à tout ce qui a reçu le caractère de loi pendant que nous étions éloignés de nos fonctions, et qu'une force majeure nous a empêchés de veiller aux droits et aux

intérêts du peuple : il est donc nécessaire que Votre Majesté elle-même daigne en prendre le soin ; et dans l'examen qu'elle fera faire, nous la supplions de faire distinguer avec grande attention ce qui est réellement utile à la perception, de ce qui n'a été introduit que par la complaisance aveugle du ministère pour les financiers, et pour satisfaire leur despotisme.

Il est juste surtout que Votre Majesté fasse retrancher de ces nouvelles lois tout ce qui établit une justice arbitraire. *Nous convenons que puisqu'il faut percevoir des droits excessifs, il faut être soumis à des lois rigoureuses ; mais* au moins, *faut-il que ce soient des lois précises* : car aucun motif, aucune considération, aucun intérêt, ne peuvent autoriser Votre Majesté à faire dépendre le sort du peuple de l'avidité du fermier, ou du caprice de l'administrateur.

Enfin, Sire, quoique notre fonction ne soit point de vous donner des projets, et que nous devions éviter surtout de nous livrer à des systèmes incertains, il est cependant une vérité si importante, si évidente, et tellement faite pour être sentie par Votre Majesté elle-même, que nous nous croyons obli-

gés de la mettre sous vos yeux : c'est qu'il y aurait un avantage certain pour Votre Majesté, et immense pour le peuple, à simplifier les droits qui existent, et les lois qui en assurent la perception.

Nous avons déjà observé que la procédure établie pour les fermes est un code effrayant par son immensité : or, il n'est aucun homme versé, soit dans la jurisprudence, soit dans l'administration, qui n'atteste *qu'il n'y a de bonnes lois que dans les lois simples.*

Si on considère les droits dont la perception a donné lieu à ce code, on verra que ces droits mis sur chaque denrée, sont différens, suivant le genre de commerce qui s'en fait, suivant les lieux où ils se perçoivent, suivant la qualité des personnes. La fraude, toujours active et toujours industrieuse, en profite et se fait jour, pour ainsi dire, à travers les sinuosités de la loi. La finance invente tous les jours de nouveaux moyens pour la poursuivre; et ces moyens employés contre les fraudeurs gênent tous les citoyens dans la propriété de leurs biens, et dans la liberté de leurs personnes.

C'est ce qui a fait multiplier à l'infini ces

commis qui portent une curiosité si importune sur toutes les actions de la vie; c'est ce qui a fait accorder aux financiers le droit de visiter les marchandises, d'entrer jusques dans les maisons, de violer le secret des familles; c'est aussi cette inégalité des droits perçus dans les différens pays, qui a obligé les rois vos prédécesseurs à couper leur royaume dans tous les sens, par des lignes qu'il faut faire garder, comme autant de frontières, par une armée innombrable de commis.

Voilà, Sire, à quoi on remédierait en simplifiant les droits; les fermiers de Votre Majesté y gagneraient une grande partie des frais de régie, et la contrebande deviendrait aussi plus difficile : *car rien ne favorise autant que la complication des droits et l'obscurité des réglemens*; et le peuple en retirerait l'avantage d'être moins tourmenté par les recherches, qui ne sont nulle part plus incommodes que dans les pays que l'on regarde comme sujets à la fraude, et nommément dans les limites de ce qu'on appelle les pays des cinq grosses fermes, le pays d'aides, le pays des grandes gabelles, etc.

Cependant, Sire, nous ne prétendons pas

dire à Votre Majesté que cette simplification soit un ouvrage facile. On voit avec évidence, dans la spéculation, qu'elle est possible, et qu'elle sera très-utile à l'Etat; mais pour y procéder, il faut connaître dans le plus grand détail, non-seulement le produit de chaque droit dans chaque territoire, mais la vraie source de ce produit, et prévoir avec justesse quelle augmentation ou quelle diminution chaque changement apportera dans le recouvrement. Ce n'est pas seulement le produit actuel qu'il faut connaître, mais le produit passible. Il faut calculer non-seulement les intérêts de la ferme, mais ceux du cultivateur, du fabricateur, du commerçant et du consommateur de chaque denrée.

Nous osons cependant assurer Votre Majesté que ce travail peut se faire, malgré toutes ces difficultés. Il existe certainement des matériaux immenses et dans les registres de la ferme générale, et dans les bureaux des ministres et des intendans des finances, et même chez beaucoup de commerçans : il n'est question que de déterminer par qui et comment ils seront employés.

Sera-ce les fermiers-généraux eux-mêmes

qu'on chargera de ce travail? C'est ce qu'on a voulu faire plus d'une fois, Sire. C'est à eux qu'on a demandé des projets; mais nous devons avertir Votre Majesté qu'en même temps que la simplification des droits est avantageuse à la ferme, les plus habiles fermiers ont en cela un intérêt personnel contraire à celui de la ferme, parce que la science qu'on rendra inutile, est celle qu'ils ont acquise avec de grands travaux, et que par cette science profonde, et la complication de la machine qu'ils font mouvoir, ils se sont rendus nécessaires au gouvernement, et font tous les jours la loi aux ministres.

D'ailleurs, peut-on douter que les financiers, érigés en législateurs, n'ajoutent à la rigueur des droits tout ce qui servira à cimenter ce despotisme intolérable et inutile au service de Votre Majesté, auquel ils ont déjà asservi la nation?

Il faut certainement consulter tous les fermiers-généraux; et malgré l'observation que nous venons de faire à Votre Majesté, on en a déja vu qui ont montré assez d'amour pour le bien public, pour y sacrifier tous les intérêts et tous les préjugés de leur état: et ce-

pendant, en les consultant, il ne faut jamais oublier en quoi leur intérêt est contraire à à celui du peuple et à celui de Votre Majesté.

Vous avez beaucoup, Sire, à attendre dans ce détail, du zèle et des lumières des magistrats chargés de l'administration de vos finances; nous croyons même qu'il est important qu'il soit fait sous leur direction.

Mais sera-ce par eux mêmes? Un travail si étendu peut-il être fait par un seul homme? et cet homme peut-il être celui dont le temps est déjà consommé par le courant des affaires journalières de son administration?

Ils emploieront sans doute des coopérateurs: mais si c'est un bureau attaché à la seule personne du magistrat, on tombera toujours dans les inconvéniens déjà si souvent éprouvés, d'être dans la dépendance d'un seul homme pour défenseur du peuple contre tous les efforts réunis de toute la finance; à quoi il faut ajouter que sa mort entraînera un jour la perte de toutes les connaissances acquises et de tous les travaux faits dans la partie de l'administration qu'il serait peut-être le plus nécessaire d'éclairer.

Il serait juste, Sire, que tous les détails de la régie des fermes fussent connus de Votre Majesté, pour qui les droits sont perçus, et du peuple qui les paye ; et que quand ce peuple vous adresse ses plaintes, quand il demande du soulagement au malheur qu'il éprouve, le remède pût vous en être indiqué, et que Votre Majesté pût en juger par elle-même.

Puisque cela est impossible dans l'état actuel de la complication des lois, il faut certainement travailler à les simplifier ; mais jusqu'à ce que ce travail soit simplifié, jusqu'à ce que ce nouveau corps de lois soit donné à la France, n'est-il aucun frein qu'on puisse mettre à ce despotisme des fermiers, fondé sur l'ignorance où est tout le public, des lois et de leurs régies ? Il en est un, Sire, et vous pouvez ordonner dès-à-présent aux fermiers-généraux de faire publier des *tarifs exacts et circonstanciés des droits qu'ils ont à percevoir, et une collection courte, claire et méthodique des réglemens qu'il faut observer, et qu'il importe au public de connaître.*

Peut-être dira-t-on à Votre Majesté que ce travail sera long et difficile : cependant si on veut

veut être de bonne foi, on conviendra qu'il n'est aucune partie des droits affermés, dont plusieurs fermiers et plusieurs directeurs ne soient spécialement occupés; que chacun d'eux a sur sa partie un traité complet qui lui sert à fournir, d'un moment à l'autre, les mémoires dont la ferme générale a besoin; qu'ils ont aussi des instructions abrégées qui servent à diriger leurs commis: et il serait juste que le public en eût communication, puisque le public a sans cesse à se défendre des entreprises de ces commis. Le travail est donc fait, il n'y a plus qu'à le publier.

Mais nous devons prévenir Votre Majesté que les fermiers ne se prêteront peut-être qu'avec répugnance à cette publication; et cette répugnance même en prouvera la nécessité. *On ne veut pas que le public lui-même connaisse ses droits, on veut le tenir dans une soumission aveugle pour la ferme générale; on craint qu'il ne se forme dans chaque province des praticiens* qui, après avoir étudié les lois financières, pourront guider les particuliers dans leurs contestations contre le fermier. Or, il est de votre devoir, Sire, de procurer cette facilité à vos malheureux sujets. Vous leur devez l'appui

des lois ; et cet appui devient illusoire, quand les lois ne sont pas connues de ceux qui ont le droit de les invoquer.

En vous présentant, Sire, le tableau général des droits des femmes, nous n'avons pas voulu entrer dans le détail d'aucune affaire particulière. Nous nous croyons cependant obligés de supplier Votre Majesté de prendre en considération les remontrances qui furent faites au Roi, au mois d'août 1770, et qui, jusqu'à présent, sont restées sans réponse.

Pourquoi n'oserions-nous pas espérer, Sire, que cette importante vérification pourra vous déterminer à l'acte de justice qui illustrera le plus le commencement de votre règne ; à choisir les hommes les plus dignes de la confiance de la nation, et les charger de l'examen de tous les ordres qui retiennent encore aujourd'hui des citoyens dans l'exil ou dans la captivité ?

Nous portons encore plus loin nos espérances ; et si Votre Majesté se détermine à faire faire cet examen, nous ne doutons pas qu'à cette occasion on n'établisse des principes dans une matière où l'on n'en connut jamais.

Il en résultera au moins cette vérité, que

des ordres attentatoires à la liberté des citoyens ne doivent jamais être accordés à des particuliers, ni pour leurs intérêts personnels, ni pour venger leurs injures, parce que dans un pays où il y a des lois, les particuliers n'ont pas besoin d'ordres extrajudiciaires, et que d'ailleurs de tels ordres sont donnés aux puissans contre les faibles, sans réciprocité, ce qui est la plus criante de toutes les injustices.

Peut-être pensera-t-on qu'il y a des cas privilégiés où c'est pour l'ordre public qu'il faut des actes d'autorité qui ne soient point revêtus des formalités de la justice.

On dira qu'il est quelquefois utile de suppléer à la lenteur de la justice réglée, qui laisserait évader des coupables; que pour la police et la sûreté des grandes villes, il faut pouvoir s'assurer des gens légitimement suspects; que souvent l'intérêt public se réunit à celui des familles pour séquestrer de la société un sujet qui ne pourrait que la troubler, et contre lequel on n'a d'autres preuves que celles qui sont administrées par cette famille même qui cherche à se soustraire à l'infamie d'une procédure légale.

Mais quand on aura discuté toutes ces considérations en votre présence, et qu'on aura mis sous vos yeux les abus qui en ont été faits, vous reconnaîtrez, Sire, que ce sont de vains prétextes qui n'auraient jamais dû faire livrer à la puissance arbitraire la liberté des citoyens, ou du moins qu'il faut réserver aux opprimés la faculté de réclamer contre la violence.

Vous reconnaîtrez que s'il est des cas où ce soit la justice elle-même qui vous demande des ordres prompts et secrets, parce qu'on craint que la lenteur de la procédure ne favorise la fuite des criminels, un roi législateur pourrait donner à la justice plus d'activité, sans employer des moyens illégaux, et qu'alors la célérité requise ne priverait pas celui qui aurait été injustement arrêté, de son recours contre le calomniateur.

Que si l'ordre public veut qu'on s'assure d'un homme légitimement suspect, la légitimité des soupçons doit être constatée, en sorte que celui qui a été la victime bien innocente de ces précautions politiques, puisse demander et obtenir une indemnité, et qu'il sache au

moins pourquoi et par qui cette violence est exercée.

Enfin, que quand on usé de ménagement pour une famille qui est venue implorer elle-même les secours du gouvernement contre un sujet qui la déshonore, il n'est pas encore nécessaire que ce genre de justice soit sans aucun recours.

En effet, ce n'est que l'éclat des procédures qu'on veut éviter. Or, sans faire des procédures publiques, il est possible de consigner les motifs de l'ordre du roi dans un acte signé de celui qui a expédié l'ordre, et de ceux qui l'ont obtenu; de conserver cet acte au moins pendant la détention du prisonnier, et de lui en donner communication.

Ce prisonnier, quel que soit son crime, devrait être admis à présenter sa justification, et même à demander que les causes de l'ordre rigoureux fussent examinées de nouveau par d'autres que par ceux qui l'ont fait décerner, et qu'il en fût rendu un nouveau compte au roi, qui choisirait, pour cet examen, les hommes de la réputation la plus intacte et la plus imposante.

Et comme il est très-difficile, et même sou-

vent impossible à un prisonnier de faire parvenir sa réclamation jusqu'au roi, il serait nécessaire de faire faire de temps en temps, et toujours par des personnes étrangères à l'administration, et de l'intégrité la plus reconnue, une visite de toutes les prisons royales, et une revue exacte de toutes les lettres de cachet.

Quand on saura que ces précautions sont prises par Votre Majesté, contre les surprises qui pourraient lui être faites, et surtout quand on se rappellera que votre règne aura commencé par un examen sévère de tout ce qui a été reproché à la précédente administration, croyez, Sire, que les abus de ces ordres donnés en votre nom seront très-rares.

Nous ne pouvons que vous faire entrevoir les avantages qui résulteront de cette recherche: mais si elle s'exécute, vous jugerez par la reconnaissance de la nation, de l'importance du bienfait.

Nous nous sommes livrés, Sire, à une digression que nous ne nous reprochons point, puisqu'elle a été pour nous l'occasion de vous présenter des réflexions peut-être utiles sur le genre d'abus qui a le plus excité de plaintes de la part d'une partie de la nation, et sur le-

quel il est le plus facile de lui donner satisfaction.

Il est temps de revenir aux impôts.

Les vexations occasionnées pour la perception des droits de ferme, ont une excuse: c'est la nécessité de procurer à Votre Majesté le revenu considérable qui est le produit de ces droits; mais il semble qu'il ne devrait pas en être de même des impositions qui se lèvent directement sur le peuple.

Si la somme qu'on veut lever était fixée comme elle le devrait toujours être, on n'aurait plus qu'à choisir la forme de répartition la plus juste, la plus simple, la moins dispendieuse. L'administration est donc inexcusable, quand elle introduit dans la levée de ces impôts un despotisme aussi inutile qu'odieux; quand elle ajoute à l'impôt même des frais de régie, qui sont toujours supportés par le peuple.

Voilà cependant, Sire, ce qu'on éprouve dans la levée de tous les impôts directs, de la taille, de la capitation, du vingtième; et une partie de ces inconvéniens se fait même sentir dans toutes les prestations de service corporel

qui s'exigent du peuple, comme la milice et la corvée.

Mais la discussion de ces abus nous conduira nécessairement à de bien plus grandes questions. La perception des droits sur les denrées ne tient pas à la forme du gouvernement de l'état ; mais la répartition des impôts tient essentiellement à la constitution de la monarchie. Les vices de cette répartition font partie d'un système général d'administration qui depuis long-temps s'introduit dans votre royaume ; et le remède ne peut se trouver que dans la réformation qu'il plaira à Votre Majesté d'apporter dans l'administration générale.

Ainsi, nous examinerons la régie de chaque impôt direct, et Votre Majesté y verra le développement de ce système funeste ; mais il faut auparavant remonter à l'origine : il faut faire connaître à Votre Majesté le principe général et ses conséquences ; et peut-être serez-vous étonné, Sire, quand vous verrez jusqu'à quel point on a abusé du prétexte de votre autorité contre cette autorité elle-même.

Vous nous permettrez, Sire, de nous servir

du terme de *despotisme*, tout odieux qu'il est; dispensez nous de recourir à des circonlocutions embarrassantes, quand nous avons des vérités importantes à vous rendre sensibles.

Le despotisme contre lequel nous réclamons aujourd'hui, est celui qui s'exerce à votre insçu par des émissaires de l'administration, gens absolument inconnus à Votre Majesté. Non, Sire, nous ne venons point offrir à Votre Majesté, des dissertations inutiles, et peut-être dangereuses sur les limites de sa puissance souveraine : c'est au contraire le droit de recourir à cette puissance, que nous allons revendiquer pour tous les citoyens; et nous ne nommerons *despotisme* que le genre de l'administration qui tend à priver vos sujets de ce droit qui leur est si précieux, et soustraire à votre justice ceux qui oppriment le peuple.

L'idée qu'on s'est faite du despotisme ou de la puissance absolue, dans les différens temps et chez les différens peuples, n'est pas la même.

On parle souvent d'un genre de gouvernement qu'on nomme le *despotisme oriental* : c'est celui dans lequel non-seulement le souve-

rain jouit d'une autorité absolue et illimitée, mais chacun des exécuteurs de ses ordres use aussi d'un pouvoir sans bornes. Il en résulte nécessairement une tyrannie intolérable : car il est une différence infinie entre la puissance exercée par un maître dont le véritable intérêt est celui de son peuple, et celle d'un sujet qui, enorgueilli de ce pouvoir auquel il n'était pas destiné, se plaît à en aggraver le poids sur ses égaux : genre de despotisme qui étant transmis graduellement des ministres de différens ordres, se fait sentir jusqu'au dernier citoyen, en sorte qu'il n'est personne, dans un grand empire, qui puisse s'en garantir.

Le vice de ce gouvernement est tout à-la-fois dans la constitution et dans les mœurs.

Dans la constitution, parce que les peuples qui y sont sujets n'ont ni tribunaux, ni corps de lois, ni représentans du peuple. Point de tribunaux : voilà pourquoi l'autorité est exercée par un seul homme. Point de lois fixes et positives : voilà pourquoi celui qui a l'autorité en main, statue d'après ses propres lumières, c'est-à-dire, ordinairement d'après ses affections. Point de représentans du peuple : voilà

pourquoi le despote d'une province peut l'opprimer contre la volonté et à l'insu du souverain, et avec assurance de l'impunité.

Les mœurs contribuent aussi à cette impunité : car les peuples soumis à ce genre de despotisme sont toujours des peuples en proie à l'ignorance. Personne ne lit, personne n'entretient de relation ; les cris de l'opprimé ne se font point entendre au-delà du pays qu'il habite ; l'innocent n'a donc point en sa faveur de recours à l'opinion publique, qui est un frein si puissant contre la tyrannie des subalternes.

Telle est donc la malheureuse situation de ces peuples, que le souverain même le plus juste ne peut faire sentir les effets de sa justice qu'à ceux qui approchent de lui, ou dans le petit nombre d'affaires dont il peut prendre connaissance par lui-même.

Tout ce qu'il peut faire pour le reste de ses sujets, est de choisir le moins mal qu'il peut les dépositaires de son autorité et de les exhorter aussi à faire les meilleurs choix qu'ils pourront pour les places inférieures. Mais quelque chose qu'il fasse, le citoyen du dernier ordre gémit toujours sous l'autorité d'un despote du

dernier grade, et lui est aussi soumis que les grands de l'état le sont au souverain lui-même.

Il semble qu'une telle forme de gouvernement ne peut pas exister chez les nations qui ont des lois, des mœurs et des lumières : aussi dans les pays policés, lors même que le prince jouit d'un pouvoir absolu, la condition des peuples doit être très-différente.

Quelqu'absolue que soit l'autorité, la justice peut être rendue par délibération et dans les tribunaux astreints à des lois certaines.

Si les juges s'écartent de ces lois, on peut recourir à des tribunaux supérieurs, et enfin à l'autorité souveraine elle-même.

Tous les recours sont possibles, parce que tous les actes d'autorité sont écrits, constatés, déposés dans des registres publics ; qu'il n'est point de citoyen qui ne puisse trouver un défenseur éclairé, et que le public même est le censeur des juges.

Et non-seulement la justice est rendue aux particuliers ; mais les corps, les communautés, les villes les provinces entières peuvent aussi l'obtenir, et pour pouvoir défendre leurs droits, doivent avoir des assemblées et des représentans.

Ainsi, dans un pays policé, quoique soumis à une puissance absolue, il ne doit y avoir aucun intérêt, ni général, ni particulier, qui ne soit défendu ; et tous les dépositaires de la puissance souveraine doivent être soumis à trois sortes de freins, celui des lois, celui du recours à l'autorité supérieure, celui de l'opinion publique.

Cette distinction entre les différens genres de pouvoir absolu n'est point nouvelle. Ces définitions ont été souvent données par des jurisconsultes, par les auteurs tant anciens que modernes, qui ont écrit sur la législation. Elles sont le résultat de ce qu'on lit dans les histoires et les relations des différens pays ; mais il nous était nécessaire de les retracer, parce que nous avons une grande vérité à en déduire. Nous devons faire connaître à Votre Majesté, que le gouvernement qu'on veut établir en France est le vrai despotisme des pays non policés, et que chez la nation la plus instruite, dans le siècle où les mœurs sont les plus douces, on est menacé de cette forme de gouvernement où le souverain ne peut pas être éclairé, lors même qu'il le veut le plus sincèrement.

La France, ainsi que le reste de l'Europe

occidentale, était régie par le droit féodal; mais chaque royaume a éprouvé différentes révolutions depuis que ce gouvernement est détruit.

Il est des nations qui ont été admises à discuter leurs droits avec le souverain, et les prérogatives y ont été fixées.

Dans d'autres, l'autorité absolue a tant prévalu, qu'aucun des droits nationaux n'a été examiné; et il en résulte au moins un avantage pour ces pays, c'est qu'il n'y a aucun prétexte pour y détruire les corps intermédiaires, et enfreindre la liberté naturelle à tous les hommes, de délibérer en commun sur des intérêts communs, et de recourir à la puissance suprême contre les abus des puissances subalternes. En France, la nation a toujours eu un sentiment profond de ses droits et de sa liberté. Nos maximes ont été plus d'une fois reconnues par nos rois; ils se sont même glorifiés d'être les souverains d'un peuple libre : cependant, les articles de cette liberté n'ont jamais été rédigés; et la puissance réelle, la puissance des armes qui, sous le gouvernement féodal, était dans les mains des grands, a été totalement réunie à la puissance royale.

Alors, quand il y a eu de grands abus d'autorité, les représentans de la nation ne se sont pas contentés de se plaindre de la mauvaise administration; ils se sont crus obligés à revendiquer les droits nationaux. Ils n'ont pas parlé seulement de justice, mais de liberté; et l'effet de leurs démarches a été que les ministres, toujours attentifs à saisir les moyens de mettre leur administration à l'abri de tout examen, ont eu l'art de rendre suspects et les corps réclamans et la réclamation elle-même.

Le recours au roi contre ses ministres a été regardé comme un attentat à son autorité. Les doléances des états, les remontrances des magistrats ont été transformées en démarches dangereuses, dont le gouvernement devait se garantir. On a persuadé aux plus puissans rois de la terre, qu'ils avaient à craindre jusqu'aux larmes d'un peuple soumis; et c'est sous ce prétexte qu'on a introduit en France un gouvernement bien plus funeste que le despotisme, et digne de la barbarie orientale : c'est l'administration clandestine par laquelle, sous les yeux d'un souverain juste, et au milieu d'une nation éclairée, l'injustice peut se mon-

trer; disons plus, elle se commet notoirement. Des branches entières d'administration sont fondées sur des systêmes d'injustices, sans qu'aucun recours, ni au public, ni à l'autorité supérieure, soit possible.

C'est ce despotisme des administrateurs, et surtout ce systême de clandestinité que nous devons dénoncer à Votre Majesté; car nous n'aurons point la témérité de discuter les autres droits sacrés du trône.

Il nous suffit que Votre Majesté ait désavoué, dans l'acte de rétablissement de la magistrature, les maximes de tyrannie qui avaient été exécutées sous un ministère aujourd'hui proscrit; et nous nous conformerons aux intentions de Votre Majesté, en n'agitant point des questions qui n'auraient jamais dû être élevées.

Mais ce n'est point blesser la *juste subordination*, que de mettre sous vos yeux une suite d'infractions faites à la liberté nationale, à la liberté naturelle de tous les hommes, qui vous mettent aujourd'hui dans l'impossibilité d'entendre vos sujets, et d'éclairer la conduite de vos administrateurs.

1°. On a cherché à anéantir les vrais représentans de la nation.

2°. On est parvenu à rendre illusoires les réclamations de ceux qu'on n'a pas encore pu détruire.

3°. On veut même les rendre impossibles. C'est pour y parvenir que la clandestinité a été introduite, Il en est de deux genres; l'une qui cherche à dérober aux yeux de la nation, à ceux de Votre Majesté elle-même, les opérations de l'administration; l'autre qui cache au public la personne des administrateurs.

Voilà, Sire, le précis du système que nous dénonçons à Votre Majesté, et que nous allons développer.

Nous annonçons comme la première démarche de ce despotisme, celle d'anéantir tous les représentans de la nation; et si Votre Majesté veut bien réfléchir sur la réunion de plusieurs faits dont aucun n'est douteux, elle y trouvera la démonstration de cette vérité.

Les assemblées générales n'ont point été convoquées depuis cent soixante ans, et longtemps auparavant elles étaient devenues très-

rares, nous oserons même dire, presque inutiles, parce qu'on faisait sans elles ce qui rendait leur présence le plus nécessaire, l'établissement des impôts.

Quelques provinces avaient des assemblées particulières, ou états provinciaux; plusieurs ont été privées de ce précieux privilége; et dans ces provinces où les états existent encore, leur ministère est resserré dans des bornes qui deviennent tous les jours plus étroites. Ce n'est pas une assertion téméraire de dire que dans nos provinces on entretient entre les dépositaires du pouvoir arbitraire et les représentans des peuples, une espèce de guerre continuelle, où le despotisme fait tous les jours de nouvelles conquêtes.

Les provinces qui n'avaient pas d'états provinciaux étaient nommées pays d'élection; et il existait réellement des tribunaux nommés élections, composés de personnes élues par la province elle même, qui, au moins pour la répartition des impôts, remplissaient quelques-unes des fonctions des états provinciaux. Ces tribunaux existent encore sous le nom d'élections; mais ce nom est tout ce qui leur reste de leur institution primitive.

Ces officiers ne sont plus réellement élus par la province, et tels qu'ils sont, on les a mis dans la dépendance presque entière des intendans, pour les fonctions qui leur restent.

Nous aurons une autre occasion de parler des élections, en parlant de l'impôt de la taille; nous ferons même connaître à Votre Majesté en quoi elles différaient des états provinciaux : il suffit d'observer à présent que les vrais élus des provinces n'existent plus.

Il restait au moins à chaque corps, à chaque communauté de citoyens, le droit d'administrer ses propres affaires; droit que nous ne disons point qui fasse partie de la constitution primitive du royaume, car il remonte bien plus haut; c'est le droit naturel, c'est le droit de la raison. Cependant, il a été aussi enlevé à vos sujets, et nous ne craindrons pas de dire que l'administration est tombée à cet égard dans des excès qu'on peut nommer puérils.

Depuis que des ministres puissans se sont fait un principe politique de ne point laisser convoquer d'assemblée nationale, on en est venu, de conséquence en conséquence, jusqu'à déclarer nulles les déclarations des habi-

tans d'un village, quand elles ne sont pas autoriaées par l'intendant : en sorte que si cette communauté a une dépense à faire, quelque légère qu'elle soit, il faut prendre l'attache du subdélégué de l'intendant, par conséquent suivre le plan qu'il a adopté, employer les ouvriers qu'il favorise, les payer suivant son arbitrage : et si la communauté a un procès à soutenir, il faut aussi qu'elle se fasse autoriser par l'intendant : il faut que la cause de la communauté soit plaidée à ce premier tribunal avant d'être portée à la justice; et si l'avis de l'intendant est contraire aux habitans, ou si leur adversaire a du crédit à l'intendance, la communauté est déchue de la faculté de défendre ses droits.

Voilà, Sire, par quels moyens on a travaillé à étouffer en France tout esprit municipal, à éteindre, si on le pouvait, jusqu'aux sentimens de citoyens; on a, pour ainsi dire, interdit la nation entière, et on lui a donné des tuteurs.

L'anéantissement des corps réclamans était un premier pas pour anéantir le droit de réclamation lui-même. On n'a cependant pas été jusqu'à prononcer en termes exprès, que tout

recours au prince, toutes démarches pour les provinces, fussent défendus : mais Votre Majesté n'ignore pas que toute requête dans laquelle les intérêts d'une province ou ceux de la nation entière sont stipulés, est regardée comme une témérité punissable, quand elle est signée d'un seul particulier; et comme une association illicite, quand elle est signée de plusieurs. Il avait cependant fallu donner à la nation une satisfaction apparente, quand on avait cessé de convoquer les états; aussi les rois avaient-ils annoncé que les Cours de justice tiendraient lieu des États, que les magistrats seraient les représentans du peuple.

Mais après leur avoir donné ce titre, pour consoler la nation de la perte de ses anciens et véritables représentans, on s'est souvenu dans toutes les occasions que les fonctions des juges étaient restreintes à leur seul territoire et à la justice contentieuse; et on a mis les mêmes limites au droit de représentation.

Ainsi, tous les abus possibles peuvent être commis dans l'administration sans que le roi en soit jamais instruit, ni par les représentans du peuple, puisque dans la plupart des provinces il n'y en a point; ni par les Cours de

justice, puisqu'on les écarte comme incompétentes, dès qu'elles veulent parler de l'administration ; ni par les particuliers, à qui des exemples de sévérité ont appris que c'est un crime d'invoquer la justice de leur souverain.

Malgré tous ces obstacles, le cri public, genre de réclamation qu'on ne peut jamais tout à-fait étouffer, était toujours à craindre pour les administrateurs : et peut-être a-t-on craint aussi qu'un roi ne voulût, de son propre mouvement, se faire rendre compte de tous les secrets de l'administration. On a donc voulu que ce compte fût impossible à rendre, ou au moins qu'il ne pût être rendu que par les seuls administrateurs, sans être exposé à aucune contradiction ; et c'est pour cela qu'on a fait tant d'efforts pour introduire partout l'administration clandestine.

Pour prouver cette vérité dans toute son étendue, il faudrait entrer dans le détail de toutes les parties du gouvernement ; mais quelques exemples suffiront pour la rendre sensible.

Nous les choisirons dans les impôts qui sont notre principal objet, et nous n'hésiterons point de citer les administrations qui ont

le plus mérité l'approbation publique : car nous devons toujours faire connaître à Votre Majesté les vices intrinsèques d'une administration, quoiqu'ils soient réparés pendant un temps par les qualités personnelles de l'administrateur.

Par exemple, il est reconnu dans toute l'Europe que rien n'a plus signalé le dernier règne, que la construction des chemins qui facilitent le commerce, et doublent la valeur des biens du royaume.

Le gouvernement a cru jusqu'à présent que la corvée était nécessaire pour ce grand ouvrage ; et la corvée n'est autorisée par aucune loi du royaume. Il semble qu'il aurait fallu la faire reconnaître juridiquement : et alors on aurait pu établir des règles certaines et publiques et sur la répartition de ce travail, souvent plus accablant pour le peuple, que la taille elle-même.

Ce n'est pas le parti qu'on a pris : on craignait, disait-on, la sensation qu'exciterait dans le royaume une loi qui, en réglant la corvée, semblerait l'autoriser. En conséquence toutes les opérations se sont faites en secret ; et il ne paraît pas même un arrêt du Conseil,

imprimé, concernant une imposition qui depuis si long-temps fait gémir les peuples. Chaque province n'apprend que le projet d'un chemin est arrêté, que quand on en commence l'éxécution; et si le choix de cette route est contraire au bien de la province, il est trop tard pour s'y opposer. Si le travail est réparti avec injustice ou avec trop de dureté, ceux qui voudraient se plaindre, n'ont ni les juges légaux devant qui se pourvoir, ni règles certaines à opposer à la rigueur des ordres qu'il ont reçus, ni moyens juridiques pour constater l'injustice qui leur a été faite.

On dit aujourd'hui que Votre Majesté veut adoucir la rigueur de la corvée; on y substitue une imposition d'un autre genre. La nation attend ces changemens avec confiance, et déja avec reconnaissance; et nous osons espérer que ce qui sera substitué à la corvée, ne sera point infecté de la même clandestinité. Nous avons cependant dû vous représenter les abus qu'entraînait cette administration, comme un des exemples les plus frappans du système général.

Il en est de même du vingtième; et à cet

égard

égard, l'abus a encore moins de prétexte : car on pourrait dire sur la corvée, que la célérité nécessaire pour les ouvrages ne permettait pas d'attendre la discusion de toutes les injustices particulières : mais le vingtième est une imposition mise tous les ans sur les mêmes terres depuis près de quarante années, presque sans interruption. Croirait-on que depuis ces quarante années, les rôles de cette imposition ne sont point encore déposés dans aucuns registres où les particuliers puissent les consulter ?

Ce n'est point une formalité omise par négligence ; car cet abus fut représenté au roi par sa Cour des Aides, en 1756. Le ministre de ce temps céda à l'évidence : le feu roi consentit que ce dépôt fût fait ; mais les ministres qui sont venus, après avoir employé, pendant plusieurs années, tous les détours possibles pour s'opposer indirectement à l'effet de cette parole sacrée, ont fini par obtenir qu'elle soit expressément révoquée.

Nous ne rapporterons point ici tout ce qui s'est passé à ce sujet, pour ne pas fatiguer Votre Majesté du récit d'une affaire finie : si cependant Votre Majesté voulait en être

instruite, ces faits ne sont point oubliés, et il serait aisé de les mettre sous ses yeux.

Mais aujourd'hui nous nous contenterons d'observer que la plupart des infidélités des préposés du vingtième sont nécessairement inconnues et impunies, à la faveur de cette clandestinité. Par exemple, quand un préposé trahit l'intérêt du fisc, en ménageant le contribuable qu'il veut favoriser, et que, pour cacher aux ministres cette prévarication, il remplit le vide en augmentant injustement les autres cotes, ceux qui se trouvent lésés, ne peuvent faire connaître cette iniquité, parce qu'ils ne le pourraient que par l'inspection du rôle entier, et que ce rôle est secret.

Votre Majesté voit, par exemple, que le genre d'abus qui favorise la clandestinité des rôles, est précisément celui qui est le plus contraire à l'intérêt du roi, à l'intérêt de finance, à l'intérêt fiscal. Ce n'est donc point pour cet intérêt que les administrateurs ont fait défendre le dépôt des rôles; c'est donc uniquement pour mettre leur administration à l'abri de tout examen, et pour procurer l'impunité à leurs préposés.

Et quand toutes les précautions prises pour

cet objet se trouvent insuffisantes, quand les vexations sont si évidentes qu'on ne saurait les pallier, il arrive encore le plus souvent que ceux qui en sont coupables obtiennent l'impunité par l'effet de l'autre genre de clandestinité, de celle que nous avons nommée clandestinité de personnes, et qui consiste en ce que le plus souvent on ne sait pas, on ne peut pas même découvrir à qui chaque abus d'autorité doit être imputé.

L'administration de votre royaume se fait, Sire, auprès de la personne de Votre Majesté, par les ministres aidés de leurs commis, et dans certaines parties, par les intendans des finances, aidés pareillement de leurs commis : dans les provinces, elle se fait par les intendans et leurs subdélégués.

Nous allons considérer ces différentes personnes, en commençant par le dernier ordre, et ceux qui approchent le plus près du peuple.

Le subdélégué d'un intendant est un homme sans qualité, sans pouvoir légal, qui n'a le droit de signer aucune ordonnance : aussi toutes celles qu'il fait rendre sont signées par l'intendant. On sait cependant dans les provin-

ces, que c'est le subdélégué qui a prononcé sur beaucoup de détails dans lesquels l'intendant lui-même ne peut pas entrer. Si ce subdélégué abuse de son pouvoir, ce n'est qu'à l'intendant qu'on peut se pourvoir : mais comment les gens du peuple oseraient-ils exercer ce recours, quand ils voient que c'est sous le nom de l'intendant lui-même que l'ordonnance a été rendue, et que sans doute ce magistrat supérieur se croira compromis, et obligé de soutenir son ordonnance?

Ce qui se passe à cet égard du subdélégué à l'intendant, est aussi ce qui se passe de l'intendant au ministre, et du ministre à Votre Majesté elle-même.

L'intendant évite autant qu'il peut de prononcer en son nom. Dans toutes les affaires qui pourraient le compromettre, il prend le parti de faire rendre un arrêt du conseil, ou de se faire autoriser par une lettre du ministre ; et le particulier de la province qui voudrait se pourvoir contre le jugement de l'intendant, et porter ses plaintes au conseil ou au ministre, reste sans réplique, quand il se voit condamné d'avance par une décision du ministre, ou un arrêt du conseil.

Pour les intendans des finances qui sont placés entre les intendans des provinces et les ministres, ce sont des puissances tout-à-fait inconnues de tous ceux qui sont éloignés de la capitale et du séjour de la cour ; on sait en général que ces magistrats existent, et qu'ils ont une grande autorité dans le royaume ; cependant on ne voit point quels sont les genres d'affaires pour lesquels il faut recourir à eux, parce que réellement il n'en est aucun qui dépende directement d'eux, et personne spécialement ne leur est subordonné et n'est tenu de reconnaître leurs ordres. C'est dans leur travail avec le contrôleur général qu'ils font toute leur administration, en lui faisant signer des lettres ou de ces arrêts du conseil qu'on nomme *arrêts de finance ;* et le particulier qui croit avoir à se plaindre de ces décisions, ne peut s'en prendre ni à l'intendant des finances, qui ne signe rien, et ne peut être tenu de rien, puisque le ministre n'est pas obligé à suivre son avis, et s'en écarte quelquefois ; ni au contrôleur général, qui dirait avec raison qu'il ne peut pas répondre de tout ce que lui font signer les six intendans des finances.

Enfin, le ministre lui-même n'a aucun état

dans le royaume, aucune autorité directe. C'est cependant en lui que réside toute la puissance, parce que c'est lui qui certifie la signature de Votre Majesté. Il peut tout, et ne répond de rien : car le nom respectable dont il lui est permis de se servir, ferme la bouche à quiconque oserait se plaindre.

Ainsi, pendant que l'habitant d'un village n'ose se pourvoir contre la vexation d'un subdélégué qui s'est fait autoriser par l'ordonnance d'un intendant, nous, habitans de la capitale, nous personnellement, magistrats chargés par état de faire parvenir la vérité aux oreilles de Votre Majesté, combien de fois nous nous sommes vus taxés d'audace pour avoir réclamé contre les ordres surpris au roi par ses ministres !

Osons dire à Votre Majesté la vérité toute entière. Il en a été mis sous nos yeux, dont la fausseté était physiquement démontrée; et d'autres dans lesquelles il était évident que ce nom sacré avait été prostitué pour des sujets indignes de l'attention du roi; et quand nous avons fait voir clairement les petites passions subalternes qui avaient fait obtenir ces ordres, les petites vengeances, les petites protections,

ne nous a-t-on pas dit que c'était manquer à la majesté royale, que de révoquer en doute qu'un ordre signé du roi fût réellement donné par lui-même ? et si Votre Majesté voulait que ces faits, que nous ne faisons qu'alléguer, fussent articulés Et prouvés, nous serions en état de la satisfaire.

De plus, ces mêmes ministres ont attiré à eux, depuis un siècle, le détail de tant d'affaires de tous les genres, qu'il leur est impossible de les expédier eux-mêmes.

Il s'est donc établi un nouveau genre de puissance intermédiaire entre vos ministres et vos autres sujets, qui n'est ni celle des commandans, ni celle des intendans des provinces ; c'est celle des commis, personnages absolument inconnus dans l'état, et qui cependant parlant et écrivant au nom des ministres, ont comme eux un pouvoir absolu, un pouvoir irrésistible, et sont même encore plus qu'eux à l'abri de toutes recherches, parce qu'ils sont beaucoup moins connus.

Ainsi, un particulier sans appui, sans aucune relation avec la cour, par exemple, un homme qui vit dans sa province, peut recevoir l'ordre le plus rigoureux, sans savoir ni

par qui cet ordre a été décerné, pour en obtenir la révocation, ni quelles en sont les causes, pour faire entendre sa justification.

L'ordre est signé du roi ; mais ce particulier obscur sait bien que le roi n'a jamais entendu prononcer son nom. La signature du roi est certifiée par un ministre; il sait aussi qu'il n'est pas connu des ministres. Il ignore si c'est par l'intendant de sa province que l'ordre a été obtenu, ou si un de ses ennemis a trouvé accès auprès des commis de Versailles, du premier, du second ou du troisième rang; ou si c'est un de ces ordres en blanc, qui sont quelquefois donnés aux différentes puissances de chaque province; il l'ignore, et il reste dans l'exil, peut-être dans les fers.

Nous avons cru nécessaire, Sire, de présenter à Votre Majesté ces notions de différens genres de despotisme, et surtout de clandestinité : nous pouvons à présent en faire l'application aux trois impositions directes, la taille, la capitation, le vingtième.

La taille, le plus ancien des impôts directs, est celui qui se lève sur les roturiers non-privilégiés, dans les provinces qu'on appelle pays d'élection, c'est-à-dire, dans celles qui n'ont

point d'états provinciaux ; et comme la taille est personnelle, on la fait payer aussi aux fermiers des ecclésiastiques, des nobles et des privilégiés. Ainsi c'est une imposition qui est aujourd'hui supportée par presque tous les propriétaires des terres.

On a joint à la taille plusieurs impositions qu'on nomme accessoires, et tous les ans on en ajoute de nouvelles. Ces accessoires égalent à présent, ou même surpassent le principal de la taille.

On dit que depuis long-temps le principal de la taille n'est jamais augmenté : cependant le peuple qui en supporte le poids, se plaint souvent de l'augmentation. Ce n'est qu'une dispute de mots : on n'augmente pas le principal, mais on augmente les accessoires.

Il faut exposer à Votre Majesté comment se font, chaque année, l'imposition et la répartition de la taille et de ses accessoires.

Il y a quatre opérations.

1°. Le brevet de la taille contient l'imposition sur toutes les généralités : ainsi, soit qu'on veuille lever une somme accessoire à la taille sur tout le royaume, ou sur quelque gé-

néralité en particulier; c'est par ce brevet qu'elle s'impose, et c'est aussi par ce brevet qu'on répartit entre les généralités, la somme totale imposée sur le royaume. C'est au Conseil que s'arrête le brevet de la taille.

2°. Les commissions contiennent l'imposition sur toutes les élections. Par conséquent si on veut lever une somme sur quelque élection en particulier, c'est par les commissions qu'on l'impose. C'est aussi dans les commissions qu'est faite la répartition entre les élections, de la somme imposée sur chaque généralité. Les commissions, ainsi que le brevet, sont envoyés du Conseil.

3°. Ce qu'on appelle le département, est l'acte par lequel on impose chaque paroisse ou communauté. On impose donc au département les sommes qu'on veut lever sur une paroisse en particulier, ce qui arrive souvent pour constructions de presbytères, rejet de frais de justice ou autres dépenses; et c'est aussi au département que se fait la répartition entre les paroisses, de la somme imposée sur l'élection. Le département se fait dans la province même, et c'est aujourd'hui par l'intendant seul, et sans aucun recours. Les élus

et autres personnes qui ont droit d'assister à l'assemblée du département, n'y ont plus de voix délibérative ; et les Cours ne peuvent plus prendre connaissance de ce qui s'y passe.

4°. Le rôle de la taille contient l'imposition sur chaque contribuable, ou ce qui est la même chose, la répartition entre les contribuables de la somme imposée sur toute la paroisse ou communauté. Le rôle de la taille se fait par les contribuables eux-mêmes ; c'est-à-dire, par ceux qui sont à leur tour asséeurs ou collecteurs. Cependant l'intendant a droit d'imposer, d'autorité et d'office, un contribuable qu'il croit favorisé par les collecteurs. Il a aussi le droit d'envoyer dans les paroisses des commissaires qui font assembler les habitans, qui font faire en leur présence le rôle de la taille, qu'on appelle alors rôle d'office. La fonction de ces commissaires devrait se terminer à instruire les contribuables des réglemens faits pour la confection des rôles, et à les obliger à s'y conformer : cependant l'autorité d'un homme envoyé par l'intendant est telle dans les provinces, que ces commissaires font faire le rôle comme ils veu-

lent ; et cela est tellement reconnu, que souvent les intendans donnent des instructions imprimées pour prescrire à leurs commissaires les règles suivant lesquelles ils veulent que la répartition soit faite. Au reste, quoique les cotes d'office soient faites par les intendans, et les rôles d'office par les commissaires, cette quatrième répartition n'est pas autant soumise à l'autorité arbitraire que les trois premières ; car les particuliers lésés ont droit de se pourvoir en justice.

Nous allons considérer ces quatre opérations, d'abord sous l'aspect d'impositions, ensuite sous celui de répartitions.

En les considérant comme impositions, on voit évidemment que pendant que les Cours ne cessent de soutenir que leur enregistrement libre est nécessaire pour l'établissement des impôts, pendant que cette maxime est regardée par la nation comme son unique ressource depuis qu'elle n'a plus de représentans et que les rois eux-mêmes sont convenus en mille occasions du principe ; il s'impose cependant tous les ans de nouvelles sommes sur le peuple sans enregistrement, et par des actes d'autorité arbitraire, tels que le brevet de la

taille, les commissions et l'opération du département.

S'il faut donner à Votre Majesté une idée des abus qui peuvent résulter de cette forme arbitraire d'imposition, il est un fait récent et notoire que nous pouvons choisir pour exemple.

Depuis 1771, on a imposé comme accessoires de la taille les sommes qu'on a cru nécessaires, tant pour le remboursement des offices de magistrature qu'on voulait supprimer, que pour le payement des gages des officiers par qui on voulait faire tenir les nouveaux tribunaux : aujourd'hui la magistrature est rétablie, et les nouveaux tribunaux sont détruits ; cependant l'imposition subsiste.

On pense peut-être, Sire, dans votre Conseil, que la suite des opérations faites pendant ces quatre années, entraîne encore aujourd'hui une dépense trop considérable pour être prise sur les revenus ordinaires de Votre Majesté ; et à cet égard ces opérations peuvent être comparées à une guerre qui a fait créer des impôts qu'on laisse encore subsister quelque temps après la paix, pour payer les dettes contractées. Bientôt la cause cessera, et

devons-nous espérer qu'alors l'imposition sera aussi supprimée ? Oui, Sire, nous l'espérons, nous ne nous permettrons pas même d'en douter ; mais nous devons avouer que notre espérance n'est fondée que sur la confiance personnelle que toute la nation a dans votre justice : car depuis long-temps personne en France ne se flatte de voir jamais cesser un impôt qui peut être renouvelé tous les ans par un acte secret d'autorité arbitraire, comme le brevet de la taille ; et si Votre Majesté voulait se faire rendre compte de toutes les impositions générales ou particulières qui se lèvent dans le royaume, et qui ont été ainsi établies par l'autorité arbitraire, elle verrait peut-être que la plupart ont eu pour motifs des besoins momentanés qui ont cessé, et que cependant on a continué de lever l'impôt.

A présent, Sire, nous allons considérer les quatre opérations l'une après l'autre sous le second aspect, c'est-à-dire, comme répartition.

Commençons par le brevet de la taille, qui contient la première répartition entre les généralités.

Nous avons déjà dit qu'il s'arrête au Conseil de finance. Mais Votre Majesté sait qu'à l'exception du contrôleur général et d'un intendant des finances, aucun de ceux qui assistent à ce conseil, ne peut être instruit de la situation des provinces, ni des besoins de l'état : c'est donc le ministre seul qui fixe tous les ans la somme de l'imposition, et la première répartition.

Nous ignorons, Sire, et toute la France ignore par quel principe ce ministre détermine : nous savons seulement qu'avant la fixation du brevet, personne, dans le royaume, n'a vu prendre aucune information de l'état des provinces.

Le brevet de la taille est donc réellement un acte fait par l'autorité arbitraire, sans avoir pris des connaissances suffisantes pour l'objet qui exigerait le plus que tous les ordres de l'état fussent consultés.

Il en est à peu près de même des commissions qui contiennent la seconde répartition, puisqu'elles se font au même Conseil de finances, par conséquent par la seule volonté du ministre et de l'intendant des finances.

Il y a cependant une différence en ce qu'avant d'expédier les commissions, on demande l'avis des intendans de chaque province.

C'est donc sur le rapport du seul intendant qu'on statue sur le sort de chaque province. Or, cet intendant lui-même est obligé de s'en rapporter à des subalternes; car il ne peut pas connaître lui seul et par lui-même l'état de toute sa généralité.

D'ailleurs, il faut observer que cet intendant a souvent un intérêt contraire à celui de sa province. En effet, on ne saurait dissimuler que l'intendant est un homme qui court la carrière de la fortune; qu'il a sans cesse besoin des grâces de la cour; qu'il ne peut les obtenir que par un ministre à qui souvent on est sûr de plaire en lui facilitant les moyens de tirer tout le parti possible des impôts.

Il est vrai aussi que l'état précaire et incertain de ces magistrats les oblige à de grands égards pour tous les gens de leur province qui ont du crédit à la cour.

Nous sommes cependant bien éloignés, Sire, d'élever des doutes sur la sincérité des

avis que les intendans envoient à votre Conseil : nous ne doutons pas qu'ils n'aient le zèle et le courage nécessaires pour défendre les intérêts de la province qui leur est confiée: nous croyons aussi que la plus exacte justice préside aux comptes qu'ils vous rendent des facultés réciproques de toutes les élections de leur généralité.

Il faut cependant avouer qu'il n'est pas juste que ce soit par les seuls intendans que la situation des peuples vous soit présentée, et qu'il est étonnant que ni les cours ni les particuliers de chaque province n'aient été admis à donner des mémoires en faveur du peuple, avant la fixation du brevet et des commissions.

Nous observons encore à Votre Majesté que ce brevet et ces commissions sont non-seulement des actes d'autorité arbitraire, mais aussi des actes clandestins dans leur exécution; car jamais ni le brevet ni les commissions ne sont imprimés ni annoncés publiquement : on envoie seulement les commissions à l'élection, qui doit s'y conformer lors du département, pour faire la troisième répartition. La province n'apprend donc son

sort que dans le moment de ce département, c'est-à-dire, quand on est irrévocablement terminé. Elle ne connaît jamais le sort des autres provinces, car nulle part dans le royaume on ne voit le tableau général.

Ainsi; non-seulement les provinces sont jugées sans être entendues, lorsqu'on arrête ce brevet et les commissions; mais il leur est absolument et physiquement impossible de se pourvoir devant Votre Majesté elle-même par opposition.

Si une province, en effet, est imposée à des sommes excessives pour des besoins imaginaires, pour des dépenses insensées, elle n'en est avertie que dans l'instant où ces sommes vont être levées Si cette même province a été traitée injustement dans la répartition générale, soit parce que sa situation n'a pas été assez bien connue, soit par l'effet d'une prédilection du ministre pour d'autres provinces, non-seulement il ne lui est pas permis de se pourvoir contre l'injustice, mais il ne lui est pas même possible de la connaître.

Cette clandestinité, Sire, est un système très-réfléchi; car il est nécessaire de rappeler à Votre Majesté qu'en l'année 1768, la Cour

des Aides avait ordonné à chaque élection *de lui envoyer tous les ans, dans la huitaine après le département, un état contenant la somme totale des impositions à répartir sur les paroisses; lequel état devait contenir le montant principal de la taille et de ses accessoires, de la capitation et des sommes qui s'imposent au marc la livre d'icelles, et devait donner une connaissance exacte des sommes réparties chaque année sur les tailles.*

La Cour des Aides, Sire, voulait avoir ce tableau général uniquement pour le présenter au roi; et il est bon d'observer qu'il n'était pas possible qu'elle en fît d'autre usage, car des lois enregistrées et observées depuis plus d'un siècle, ne lui permettent pas de faire aucun acte d'autorité sur ce qui se passe au département.

Croirez-vous, Sire, que l'administration a eu le crédit de faire casser un tel arrêt? Il est difficile de deviner sous quel prétexte; car vraisemblablement on n'alla pas jusqu'à dire au feu roi, en termes exprès, qu'on voulait empêcher que personne ne pût lui faire connaître la situation de son peuple: nous ne croyons pas non plus qu'on ait osé

avancer en sa présence la maxime barbare et trop souvent proférée, *que le peuple supporte toujours aisément son malheur, pourvu que le gouvernement ait l'art de le lui cacher.*

Permettez nous, Sire, une dernière réflexion sur l'arbitraire de ces deux répartitions.

On conçoit aisément que des ministres à qui le despotisme était cher, aient voulu s'arroger eux-mêmes, sous le nom du Conseil de Votre Majesté, le droit d'imposer arbitrairement la somme qu'il leur plairait sur le peuple; mais on ne conçoit pas quel intérêt ils ont pu avoir à priver le peuple du droit de se faire entendre sur la répartition. Aussi croyons-nous que ces ministres si impérieux n'auraient pas établi eux-mêmes la forme de répartition qui existe aujourd'hui, si les réflexions que nous venons de faire à Votre Majesté leur eussent été présentées dans toute leur simplicité.

Mais il est un aveu que nous devons faire à Votre Majesté, dans ce jour où nous nous sommes prescrit le devoir de lui dire toute espèce de vérité sans aucune réticence; c'est que nos prédécesseurs ont eu vraisemblablement à se reprocher de n'avoir pas dévoilé,

autant qu'ils l'auraient dû, ce système de clandestinité, dans le temps qu'il fut introduit.

Alors il n'y avait déjà plus d'états-généraux ni provinciaux, ni même de représentans des provinces chargés par le peuple de faire la répartition des impôts. Cette répartition se faisait par des juges subrogés à ces anciens représentans de la nation; et il y avait appel de ces juges aux Cours des Aides. Ces magistrats réclamèrent, mais leurs efforts se terminèrent à demander l'exécution des lois qui étaient alors en vigueur, c'est-à-dire, à demander que la répartition fût faite par eux, au lieu de l'être par le Conseil.

Ces réclamations ne parurent donc qu'une dispute de juridiction, une affaire personnelle à ces Cours, et peu intéressante pour l'état.

Mais si ces mêmes Cours avaient revendiqué pour le peuple entier le droit naturel qu'ont tous les hommes d'être entendus avant d'être jugés; si elles avaient insisté sur la nécessité de connaître l'état des provinces avant d'asseoir les impositions; si elles avaient surtout fait connaître aux rois la

différence du despotisme à la clandestinité ; il ne nous paraît pas possible que le système actuel eût été adopté ni par les rois, ni par les principaux ministres; car ils n'y ont aucun intérêt ; et les administrateurs subalternes sont les seuls qui en profitent, *puisque ce sont eux qui, à la faveur des ténèbres, peuvent se rendre indépendans de l'autorité supérieure.*

Nous allons passer à la troisième répartition, celle qui se fait au département, entre les paroisses ou communautés de chaque élection.

Autrefois cette répartition n'était pas arbitraire; elle se faisait par les élus qui étaient alors des personnes réellement élues par la province. On ne pouvait cependant pas assimiler l'assemblée de ces élus à une assemblée d'états provinciaux, et la différence est bien sensible.

Des états provinciaux accordent ou refusent des dons gratuits; des états provinciaux règlent toutes les parties de l'administration ; des états provinciaux sont les défenseurs de tous les droits de la province, et ces droits sont ordinairement ceux dont la conservation était

promise à chaque province, lors de sa réunion à la couronne. La fonction des élus ne s'étendait pas à tous ces objets; ils faisaient au département, comme asséeurs généraux de la province, la répartition de l'imposition entre toutes les paroisses et communautés, comme dans chaque paroisse ou communauté il y a des asséeurs particuliers qui répartissent entre tous les contribuables la somme imposée sur la communauté.

Il faut observer, pour prévenir toute équivoque, que ces anciens élus avaient aussi la fonction que ceux qui portent aujourd'hui le nom d'élus ont conservée, celle de juge dans le tribunal de l'élection; mais ce n'est pas sous cet aspect que nous les considérons ici, c'est comme asséeurs-généraux de la province.

Or, cette fonction d'asséeurs-généraux a excité la jalousie de l'administration; et voici les différens coups qui ont été portés successivement à la liberté nationale dans cette partie.

Premièrement on a supprimé les vrais élus, ceux qui étaient réellement choisis par le peuple, et on leur a substitué des

officiers nommés par le gouvernement, et propriétaires d'offices vénaux.

Secondement on a fait entrer l'intendant de la province au département, on lui a donné la présidence, et on a fini par ôter la voie délibérative aux élus et à tous ceux qui ont droit d'assister au département. On a aussi défendu aux Cours supérieures de prendre connaissance de ce qui s'y passe : en sorte qu'aujourd'hui la répartition qui se fait au département, est l'ouvrage du seul intendant; sans recours et sans appel.

Votre Majesté remarquera aisément que la seconde opération rendait la première inutile. En effet, on conçoit aisément que le despotisme ait voulu faire supprimer les vrais élus, tant qu'ils ont eu un pouvoir; mais depuis que le commissaire du Conseil est devenu maître absolu au département, et que personne n'y a plus que voix consultative, il n'y a aucune raison, et même aucun prétexte pour ne pas rendre aux provinces le droit d'y envoyer des représentans qui puissent défendre leurs intérêts.

Troisièmement enfin, il fut fait, en 1767, une dernière entreprise dont il faut rendre compte à Votre Majesté. Dans

Dans cette année, l'esprit de clandestinité prévalut à un tel point, qu'on voulut que la répartition qui se fait au département, fût cachée à tous ceux qui ont droit d'y assister.

Dans cette vue on imagina de faire deux brevets de taille, l'un qui fut porté au département, l'autre qui resta secret, et dont l'intendant seul fit la répartition dans son cabinet. On ne mit dans le premier brevet que la taille principale, qui, dit-on, ne varie jamais, et sur laquelle par conséquent il est inutile de consulter la province; et on réserva pour le brevet secret tous les accessoires, toutes les impositions nouvelles, tout ce qui est sujet à variation d'une année à l'autre; on y fit entrer même toutes les diminutions sur les accessoires de la taille accordées à des malheureux que des désastres ont mis dans l'impossibilité de pouvoir payer; diminutions qui leur sont dues, mais qui ne doivent être accordées qu'à ceux à qui on les doit réellement, si on rapporte en augmentation sur les uns ce qui a été diminué sur les autres. Voilà, Sire, sur quoi on a voulu que l'intendant pût statuer seul, sans

la présence importune de ceux qui assistent au département.

Votre Cour des Aides fit au feu roi, dans l'année 1768, des remontrances dans lesquelles le système de ces deux brevets fut développé ; mais comme, depuis plus d'un siècle, la Cour des Aides ne prend aucune connaissance juridique de ce qui se fait au département, elle ne put que faire des remontrances, et ne rendit aucun arrêt. Ces remontrances furent vraisemblablement renvoyées par le feu roi aux administrateurs, c'est-à-dire à ceux mêmes qui avaient voulu introduire cette clandestinité dans la répartition.

Mais à présent que nous espérons que Votre Majesté voudra bien nous entendre, nous attestons que de toutes les opérations faites par le despotisme, il n'en est aucune où ce funeste esprit de clandestinité se soit plus manifesté que dans ce système des deux brevets. En effet, puisque les élus n'ont plus de voix délibérative au département, qu'ils n'y ont plus aucun pouvoir ; nous ne concevons pas quelles intentions honnêtes on a pu avoir en écartant de pareils témoins.

Il nous reste, Sire, à vous parler de la quatrième et dernière répartition, de celle qui se fait entre les contribuables par le rôle de chaque paroisse.

Quand les réglemens sur la taille ont été faits, le despotisme n'avait pas encore fait tous les progrès qu'on a vus depuis, et dont nous parlerons à l'occasion de la capitation et du vingtième : ainsi on ne croyait pas encore que l'autorité arbitrative pût statuer sur le sort de chaque particulier individuellement. Cette autorité ne s'est donc pas encore entièrement emparée de cette quatrième répartition ; cependant elle y a déjà porté plusieurs atteintes.

Nous en avons déjà indiqué deux principales ; l'une consiste dans l'usage où sont plusieurs intendans de faire faire tous, ou presque tous les rôles en présence des commissaires ; l'autre consiste dans les diminutions accordées par l'autorité du seul intendant.

Quant aux rôles par les commissaires, ou rôles d'office, il est certain que la présence du commissaire dans une assemblée de gens de la campagne est trop imposante, pour

laisser ni aux collecteurs la liberté de faire leur rôle suivant *leur âme et conscience*, ni aux particuliers qui se croient lésés, celle de se pourvoir. Cet inconvénient avait été prévu par la Cour des Aides, lorsque ces rôles par les commissaires furent permis. Elle pensa qu'il ne faudrait en faire que rarement et pour quelque cas extraordinaire ; par exemple, quand on vient de faire un nouveau réglement sur la confection des rôles, et qu'on veut l'expliquer aux habitans des communautés. Cette Cour crut y pourvoir en défendant aux commissaires de ne rien recevoir des contribuables, et pensa que ces commissions ne seraient pas fréquentes quand elles ne seraient pas utiles, et que les intendans ne seraient pas engagés à les multiplier par le désir de donner des places à leurs protégés ; cependant dans plusieurs généralités, tout se fait par commissaires, et sûrement on les paye fort cher. On a donc rendu inutile la précaution prise par la Cour des Aides Il n'y a cependant pas d'apparence que les intendans fassent supporter des frais par le roi ; mais il est vraisemblable qu'on impose sur les paroisses une somme des-

tinée à cette dépense. C'est une concussion, puisque la loi l'a défendu : c'est cependant ce que l'intendant peut toujours faire impunément, puisque l'imposition absolue des paroisses se fait au département où il est le maître.

Quant aux diminutions accordées aux particuliers qui ont fait des pertes, nous avons déjà observé qu'on les regarde comme des grâces provenues de la libéralité du roi, et que c'est sous ce prétexte qu'on les fait annoncer par l'intendant au département.

Car si ce ne sont pas des grâces, et que la somme dont un particulier est diminué se rapporte sur le général des habitans, ce doit être à ceux qui font les rôles, à statuer sur les diminutions : autrement, une diminution serait une gratification que l'intendant accorderait à ses favoris, en la faisant payer par le peuple. C'est encore ce que la Cour des Aides a prévu, et à quoi elle a voulu pourvoir, en ordonnant expressément que les modérations ou décharges accordées par l'intendant, ne pourront en aucun cas être réimposées sur les redevables; mais les intendans ont encore éludé cette disposition, en fai-

termineront nos demandes et nos espérances sous le règne de Votre Majesté : nous la supplions aussi de rendre à ces assemblées provinciales, qu'on nomme départemens, la consistance et l'authenticité qu'elles n'ont plus depuis un siècle.

Nous la supplions d'y faire porter toutes les impositions qui se lèvent chaque année sur la province, sans aucune exception, c'est-à-dire, non seulement la taille et ses accessoires, mais la capitation, le vingtième, ce qui s'impose pour la construction des presbytères et autres dépenses locales, et même la milice et la corvée. Nous la supplions d'ordonner que toutes ces impositions soient annoncées publiquement, que les répartitions soient faites, que les rôles en soient publiés dans un temps qui permette à ceux qui se croient lésés, de recourir à votre justice.

Enfin, Sire, il nous semble qu'il est temps de rendre à vos peuples le droit qu'ils avaient anciennement de nommer des représentans pour assister à cette assemblée où il est statué sur le sort de la province.

Nous avons déjà fait connaître que la présence de ces élus ne pourra point faire

comparer l'assemblée du département à des états provinciaux : ainsi le despotisme lui-même n'en pourra prendre aucun ombrage.

Elle ne portera non plus aucun préjudice aux élus en titre d'office, qui ne perdront rien des fonctions actuellement attachées à leurs charges.

Enfin, cet établissement n'apportera aucun changement à cette assemblée provinciale qu'on nomme le département; il peut donc être fait dès à présent, sans aucune dépense, sans aucune opération préalable. Ce n'est point, Sire, une innovation que nous proposons à Votre Majesté, puisque c'est l'ancienne constitution du royaume que nous la supplions de faire revivre, en accordant à chaque province ce qui est accordé par-tout à chaque particulier, le droit d'être entendu avant d'être jugé.

On a supprimé les anciens élus, parce qu'ils avaient une puissance et qualité d'asseoir des impositions, et qu'il y avait alors des ministres qui voulaient détruire toute puissance qui n'était pas émanée d'eux; mais aujourd'hui que c'est l'intendant qui fait cette assiette de sa seule autorité, les

prétexte assez sensé ; et si jusqu'à présent les rois n'ont pas rendu cette justice à la nation, c'est sans doute parce qu'elle ne leur a jamais été demandée ; nous avons déjà avoué que dans tous les temps les magistrats ont trop peu insisté sur le rétablissement de ce qui est étranger à leur juridiction : voilà pourquoi dans le temps qu'on donna aux intendans voix prépondérante aux départemens, les Cours ne firent pas observer que puisque cet acte de despotisme était fait, il fallait au moins rendre aux provinces le droit de choisir elles mêmes leurs élus. Peut-être demandera-t-on de quelle utilité sera à la nation la simple assistance de ses représentans qui n'auront aucun pouvoir réel ; mais ignore-t-on *à combien d'abus la seule présence d'un homme considéré peut mettre obstacle ?* Les administrateurs du dernier règne ne l'ignoraient certainement pas, puisque par leur système des deux brevets, ils ont voulu dérober leurs opérations à la connaissance même des élus en titre d'office, qui certainement ne leur imposaient pas autant que des gens choisis par la province.

D'ailleurs, il n'est pas vraisemblable qu'on

refuse à de véritables élus le droit de recourir à Votre Majesté, quand leurs représentations n'auront pas été écoutées du département, puisqu'elles y seront sans pouvoir. Ils ne pourront jamais retarder l'exécution, mais ils jouiront du droit naturel qu'ont tous vos sujets, et il leur sera permis d'en faire usage pour le bien de la province.

Nous devons aussi prévenir Votre Majesté que si ces élus, choisis par la province, font fréquemment des représentations contre la conduite des intendans, ou même si celles qu'ils feront se trouvent quelquefois mal fondées, il ne faudra pas en conclure que leur existence soit inutile; car le vrai bien qu'ils auront fait sera le mal que leur présence aura empêché.

Nous pensons donc, Sire, que si Votre Majesté veut bien rendre aux provinces ces antiques représentans, et qu'il ne soit fait par leur ministère aucune plainte bien fondée de l'administration, ce sera une première preuve de l'utilité de cet établissement; et que si, malgré la rareté ou le peu de succès de leurs plaintes, l'administration fait encore

des efforts et cherche des prétextes pour se débarrasser de cette censure incommode, ce sera le complément de cette preuve.

Enfin, quand nous avons représenté les inconvéniens des deux premières représentations qui se font arbitrairement dans votre Conseil, nous ne vous avons indiqué aucun moyen d'y remédier, parce que jusqu'à présent il n'y a personne dans les provinces qui en connaisse assez bien la situation pour la faire connaître à votre Conseil.

Mais quand il y aura, dans le ressort de chaque élection, des citoyens qui auront assisté avec mission dans un département où la répartition de tout ce qui se lève sur la province aura été faite en leur présence, ils seront en état de donner des mémoires instructifs; et nous ne doutons pas que Votre Majesté ne leur permette et ne leur ordonne même de faire passer de tels mémoires aux ministres de la finance, et à tous ceux qui composent le Conseil : alors les intendans auront des contradicteurs, et le peuple des défenseurs.

Et nous croyons, Sire, que les intendans

qui régissent à présent vos provinces, ne craindront point d'être exposés à cette contradiction.

Nous croyons qu'eux et les ministres qui composent actuellement votre Conseil, désireront ardemment d'être éclairés et guidés dans une opération aussi importante que la répartition des impôts, qui cependant jusqu'à présent ne se pouvait faire qu'au hasard.

Les deux autres impositions dont nous allons entretenir Votre Majesté, sont établies sur des principes différens de ceux de la taille. Nous avons déjà observé que la taille est le plus ancien des impôts directs, et que pendant long-temps ce fut le seul ; elle fut créée par Charles VII, pour subvenir à la solde des troupes réglées qui, vers ce siècle, furent établies dans presque toute l'Europe.

Cependant la noblesse était toujours assujétie au service militaire de fief : il était donc juste qu'elle fût exempte de la taille.

Mais dans les siècles suivans, le service militaire fut tout-à-fait oublié, et la noblesse ne servit plus l'état que dans des troupes enrégimentées et soudoyées.

Dans le même temps on commença à moins respecter les priviléges de la noblesse, parce qu'étant accordés à des charges vénales, ils devinrent le partage de la richesse.

Alors les administrateurs des finances conçurent le projet de les enfreindre; mais ce fut d'abord indirectement; et la plus forte de ces infractions fut d'imposer les roturiers pour les biens qu'ils tenaient à ferme des nobles ou autres exempts.

Enfin Louis XIV, dans ses dernières guerres, créa deux impôts auxquels les nobles et les privilégiés furent assujétis directement en leur nom; ce fut d'abord la capitation, et ensuite le dixième.

Nous nous étendrons peu sur la capitation; nous croyons que ce que nous aurions à en dire serait superflu. En effet, cette imposition est trop vicieuse, sous quelque aspect qu'on la considère, pour que les ministres de Votre Majesté n'en soient pas convaincus.

Elle a été établie dans des temps malheureux où l'on saisissait sans examen toutes les ressources qui se présentaient. En 1715, lors de la paix faite après une guerre malheureuse, Louis XIV ne crut pas pouvoir remplir l'en-

gagement qu'il avait pris avec ses peuples de de la supprimer; et cette imposition a eu depuis le même sort que beaucoup d'autres; on a mieux aimé conserver un impôt vicieux et enregistré, que d'en substituer un plus raisonnable, mais qu'il aurait fallu soumettre à la critique de l'enregistrement.

D'ailleurs, un intérêt encore plus puissant a rendu cette imposition plus précieuse que toutes les autres aux yeux de quelques administrateurs; c'est l'arbitraire qui y règne. Il est tel que les excédans de capitation, dont la somme est incertaine et variable, sont entièrement à la disposition des administrateurs; et c'est cette somme qui est réservée depuis long-temps pour les dépenses favorites et secrètes.

Votre Majesté concevra aisément pourquoi on a fermé les yeux sur les inconvéniens évidens de la capitation. Peut être dira-t on aujourd'hui à Votre Majesté que ces excédans de capitation sont nécessaires, parce que ce sont les seuls fonds avec lesquels on puisse faire des dépenses utiles pour les provinces. Si cela est, il faudrait que Votre Majesté s'in-

formât des moyens qu'on employait avant que la capitation fût connue en France.

Au fond, Sire, non seulement la capitation de vos sujets est fixée à la volonté d'un seul homme, non-seulement les rôles en sont secrets, mais ceux qui sont chargés de cette répartition, et qui voudraient ne la pas faire arbitrairement, n'ont aucune règle qui puisse les guider.

Autrefois un gentilhomme de chaque généralité devait être associé à l'intendant, pour faire les rôles de la noblesse; cette formalité est tombée en désuétude, et il faut y avoir peu de regret; car ce gentilhomme n'était point choisi par la province; il était nommé par le gouvernement, et toujours sur la présentation de l'intendant; ainsi ce n'était qu'un témoin oisif de ses opérations.

Il est cependant quelques ordres de citoyens dont la capitation n'est point arbitraire.

Par exemple, la capitation des taillables est devenue un accessoire de la taille.

On permet aussi dans quelques grandes villes, aux communautés d'artisans, de répartir cette imposition sur elles-mêmes; et on a

remédié par ce moyen à l'arbitraire pour la répartition entre les contribuables. Mais d'après quelle loi, d'après quelle règle la somme générale doit-elle être imposée sur chaque corps d'artisans ? C'est ce que nous ignorons, et ce qui vraisemblablement dépend tout-à-fait de la volonté des administrateurs.

Il est aussi d'autres sujets de votre Majesté dont la capitation est fixée ; ce sont ceux qui la payent par retenue sur les gages de leurs offices. Mais si celle là n'est pas arbitraire, elle est injuste. Elle ne le serait pas, si la capitation réelle était un impôt réel qui affectât chacun des biens des contribuables. Elle est injuste, puisque c'est un impôt personnel qu'on devait proportionner à toutes les facultés de ceux qui sont imposés.

Or, il y a souvent une très grande différence de fortune entre ceux qui possèdent une charge semblable ; cependant ils payent la même capitation. Pour celle qui ne se lève ni par retenue des gages, ni par contribution des corps et communautés, ni comme accessoire de la taille, c'est un impôt absolument arbitraire ; c'est un asservissement honteux de tous les citoyens aux administrateurs.

Si nous voulions faire connaître à Votre Majesté tous les abus qui en ont résulté, nous craindrions d'être soupçonnés d'exagération.

Par exemple, serait on cru de Votre Majesté, si on lui alléguait qu'on a vu des intendans se glorifier d'avoir menacé des habitans de leurs généralités de les doubler à la capitation, s'ils ne se prêtaient à des arrangemens que sans doute ces administrateurs croyaient utiles à la province, mais auxquels ils n'avaient pas le droit de forcer directement des citoyens?

Il nous est impossible, Sire, de vous donner la preuve de tous les faits de ce genre, puisqu'un des vices principaux de cette imposition est la clandestinité. Il est cependant un abus qui se commet tous les ans, et qui est d'un genre si grave, que nous nous croyons obligés d'en avertir Votre Majesté, quoique nous ne puissions pas le prouver; mais il sera aisé à Votre Majesté de le vérifier.

Daignez, Sire, faire constater s'il est vrai que dans beaucoup de villes on impose chaque année tous les officiers de justice, à une capitation plus forte que celle qu'on peut leur faire payer; ce qui les force à venir demander une

grâce à l'intendant, et les met ainsi dans la dépendance absolue de ce magistrat.

Et sur qui s'exerce cette tyrannie? Sur les juges qui ont à statuer sur le sort des hommes, par conséquent sur l'ordre des citoyens auquel il serait le plus nécessaire de conserver sa liberté et son indépendance.

Voilà, Sire, à quoi servent les impositions arbitraires et clandestines, et jusqu'où peuvent se porter des despotes qui sont sûrs de n'être ni surveillés ni critiqués.

En effet, sans diminuer le pouvoir des intendans, si on les obligeait seulement à publier les rôles de la capitation, il ne serait pas possible qu'ils y laissassent voir une cote sur chaque juge, qui serait diminuée tous les ans, excepté dans l'année où ce juge leur aurait déplu.

Nous ne vous disons rien de plus, Sire, sur la capitation; nous sommes seulement obligés de revendiquer notre juridiction sur cet objet. La capitation est un impôt; par conséquent votre Cour des Aides devrait en connaître, et elle ne peut se dispenser de réclamer son droit dans toutes les occasions, parce qu'elle ne doit jamais renoncer volontairement à aucune por-

tion de la juridiction qui lui a été donnée pour le bien du peuple et pour le maintien de la justice.

Mais ce que nous demandons bien plus vivement à Votre Majesté, c'est de révoquer tout-à-fait la capitation, qui est une source intarissable d'injustices, ou au moins d'en changer entièrement la nature; et nous rendrons, Sire, aux magistrats municipaux de Paris et aux intendans des provinces, la justice de croire qu'ils désirent ardemment d'être déchargés de cette répartition fantastique, et aussi désagréable pour des magistrats qui aiment la règle, qu'elle est chère à ceux qui veulent en abuser.

Il est temps, Sire, de parler à Votre Majesté du vingtième, cet impôt qui est aujourd'hui l'objet des plus fortes réclamations du peuple, parce qu'il avait été regardé comme une ressource extraordinaire réservée pour les temps malheureux, jusqu'au moment où l'on a profité de l'absence de la magistrature pour en faire un impôt perpétuel.

Nous serions exposés, Sire, aux reproches les plus justes de toute la nation, si nous ne faisions les plus grands efforts pour obtenir de Votre Majesté d'en fixer la durée.

S'il est vrai que la prolongation de cette imposition pendant la paix fut nécessaire pour payer les dettes de la guerre, fallait-il ôter aux peuples l'espérance d'en voir le terme? Et quelle nécessité d'accabler la nation par cette perspective de perpétuité?

Depuis quarante ans cette imposition a été renouvelée presque sans discontinuation; et Votre Majesté sait combien peu de résistance a éprouvé chacun de ces renouvellemens. C'était seulement une occasion de mettre sous les yeux du roi la malheureuse situation de son peuple; aurait on dû priver de cette consolation un peuple si réellement malheureux?

Mais nous ne craignons pas, Sire, que sous votre règne, des représentations faites pour le peuple ne soient qu'une simple consolation.

Nous supplions Votre Majesté de se rappeler ce qui vient de lui être dit de la capitation.

Si, après la guerre de 1701, le terme de cette imposition eût été fixé, et qu'on se fût contenté de la prolonger par des renouvellemens successifs, peut-être se serait-il trouvé un moment favorable où les cours en auraient fait reconnaître les abus; et au moins les adminis-

traiteurs ne se seraient pas portés à tant d'excès, s'ils avaient eu à craindre qu'à chaque renouvellement leur conduite fût critiquée.

C'est ce qui était arrivé, Sire, à l'occasion du vingtième, avant qu'il fût rendu perpétuel.

On avait reconnu en 1763 que cet impôt, déjà si onéreux par lui-même, l'était devenu encore davantage par l'inquisition qu'on exerçait pour le lever; et dans le temps d'un renouvellement, le Parlement de Paris y avait remédié par une clause qui ne fut point désapprouvée par le roi, et qui fut imitée par toutes les autres cours. L'objet du Parlement était de mettre un terme aux inquisitions, et pour cela on défendit d'augmenter les cotes de l'année 1763.

Mais cette clause, qui remédiait aux abus, déplut à ceux qui voulaient les conserver; aussi quand l'impôt a été rétabli en notre absence, la clause n'a été mise ni dans la loi même, ni dans l'enregistrement fait par ceux qui occupaient nos places.

Le peuple n'a pas tardé à ressentir les cruels effets de cet impôt rétabli sur la clause de 1763; car dans l'instant même presque tous les sujets de Votre Majesté ont vu augmenter

TAYLOR INST. OXFORD

considérablement leurs dotes, sans qu'il leur fût donné aucune raison de cette augmentation subite; et on a annoncé dans tout le royaume de nouvelles recherches, et une rigueur dont il n'y avait pas encore eu d'exemples, comme si les administrateurs avaient voulu se venger de la contrainte où ils avaient été depuis 1765 jusqu'en 1771, oserons-nous dire, Sire, *comme s'ils avaient voulu faire sentir au peuple tout ce qu'il avait perdu en perdant ses anciens magistrats.*

Les choses en sont venues au point qu'aujourd'hui la perpétuité même de l'impôt est moins accablante pour le peuple, que le despotisme qu'il entraîne.

Voilà, Sire, l'objet duquel il est nécessaire que Votre Majesté daigne s'occuper; et nous croyons qu'il n'en est aucun qui soit plus digne de son attention, car c'est la nature même des impositions qu'il faut examiner; ce sont les principes fondamentaux de cette partie de l'administration que nous allons tâcher d'éclaircir.

En effet, si nous ne demandions à Votre Majesté que de fixer la durée du vingtième, ce serait uniquement votre amour pour vos peuples que nous aurions à invoquer; mais

pour faire connaître la nécessité de rétablir la clause de 1763, ou d'y substituer quelque autre disposition équivalente, il faut donner à Votre Majesté une notion simple et juste de cet impôt, qui a été connu en France au commencement de ce siècle, sous le nom de dixième, et depuis sous celui de vingtième, de sou pour livre du dixième, etc.; et pour rendre cette définition claire et sensible, il faut remonter au principe, il faut déterminer la vraie nature des impôts réels.

On nomme, Sire, impôt réel celui qui se lève non sur la personne des contribuables, mais sur leurs biens; en sorte que c'est chaque bien, chaque fonds de terre qui est imposé proportionnellement à son produit.

Toutes les fois qu'on veut établir un tel impôt, il semble qu'on doit commencer par déterminer la somme totale que le roi veut percevoir sur son peuple, et chercher ensuite la forme de répartition et de perception la moins dispendieuse pour le roi, et qui livre le moins le peuple au pouvoir arbitraire et aux vexations qui en sont la suite nécessaire.

Ce n'est point là ce qu'on a fait dans l'imposition du dixième et des vingtièmes. On a voulu

voulu que chaque particulier portât au trésor royal une certaine portion de son revenu ; et pour faire exécuter cette loi, on a établi, surtout dans les derniers temps, une régie qui a le double défaut de coûter au roi des frais considérables, et de soumettre le peuple au pouvoir arbitraire.

Sur cela nous représentons à Votre Majesté, premièrement, qu'une imposition réelle dont la somme totale n'est pas fixée, est une injustice commise envers la nation ; secondement, que ce genre d'imposition est vicieux en lui-même, parce qu'il entraîne nécessairement et les frais et l'arbitraire.

Nous osons dire à Votre Majesté qu'un tel impôt est une injustice commise envers la nation, d'après le grand principe qu'un roi ne doit jamais imposer sur ses sujets ni plus ni moins que ce qu'exigent les besoins de l'état. En effet, si un impôt tel que le dixième ou les vingtièmes produit moins qu'il ne faut pour le besoin de l'état, il faut chercher d'autres ressources, et on en trouve qui sont moins onéreuses au peuple qu'un impôt direct. Si, au contraire, le dixième ou vingtième produit plus qu'il n'est nécessaire, vous ne pouvez pas

douter, Sire, que ce surplus ne soit employé à des dépenses pour lesquelles il n'aurait pas été juste de mettre un nouvel impôt sur vos peuples.

Nous avons dit aussi que ce genre d'imposition entraîne nécessairement les frais et l'arbitraire. Pour rendre cette vérité sensible, il faut faire connaître à Votre Majesté les différentes formes de répartitions employées dans les différentes provinces pour les impositions dont la somme est fixée. Nous en examinerons, le plus sommairement qu'il nous sera possible, les avantages et les inconvéniens réciproques, et il sera aisé de se convaincre que l'imposition du vingtième réunit tous les inconvéniens; qu'elle occasionne plus de frais, plus de despotisme et plus d'injustices de tous les genres qu'aucune espèce de répartition, et que la clause de 1763 était un remède nécessaire à apporter à des abus qui ne pouvaient plus être supportés.

Il est des pays où, quand la somme des impositions est déterminée, on en laisse faire chaque année la répartition par les contribuables eux-mêmes. Il en est d'autres où l'on fait un cadastre, c'est-à-dire, une évaluation

fixe de tous les biens des contribuables, d'après laquelle les sommes imposées chaque année se trouvent réparties par une simple opération d'arithmétique, et sans que personne s'en mêle. Il y a des raisons de préférence pour et contre ces deux systèmes de répartition.

On peut dire, en faveur de la répartition annuelle par les contribuables, qu'elle n'entraîne aucuns frais, et ne soumet point le peuple au despotisme des préposés envoyés par le gouvernement.

On peut dire aussi que les contribuables sont les seuls qui puissent faire la répartition avec justice, parce qu'il n'est point de cultivateur qui ne connaisse très-bien la valeur de la terre de son voisin, et qu'il est impossible qu'un étranger acquière jamais cette connaissance; aussi soutient-on que tous les cadastres sont injustes, qu'on en convient dans les provinces cadastrées, et que cette injustice provient, ou de ce que le cadastre a été fait originairement par des gens incapables de le bien faire, parce qu'ils étaient étrangers à la paroisse, ou de ce que depuis que le cadastre est fait, il est survenu des variations dans la valeur des biens, ce qui peut arriver et arrive très-souvent par mille causes différentes.

Les partisans du cadastre disent que dans les provinces cadastrées il n'y a non plus ni frais de répartition ni arbitraire. Il est vrai que dans le temps de la confection du cadastre il y a des frais énormes, et une autorité despotique dans la personne des commissaires au cadastre qui ont à statuer sur le sort de tous les particuliers; mais ce temps malheureux une fois passé, la tranquillité du peuple est assurée pour toujours.

En effet, dans les pays de cadastres, non-seulement il n'y a ni frais ni arbitraire, mais il n'y a point non plus de procès; au lieu que la répartition annuelle entre les contribuables est une source intarissable de divisions, de haines et de contestations.

Quant à l'objection que les contribuables ont plus de connaissances de leurs facultés réciproques que ne peut en avoir un commissaire étranger, on répond qu'ils ont aussi des intérêts personnels et des passions qui les empêchent d'opérer avec justice. Or, on prétend avoir remédié à tout à-la-fois en faisant faire le cadastre par un commissaire. Cet homme, étranger à la paroisse, ne doit avoir d'autre intérêt que celui de la justice; et si les con-

naissances du local lui manquent, il y supplée en écoutant contradictoirement les contribuables, dont l'universalité a toujours intérêt à contredire chaque déclaration particulière.

On dit aussi, en faveur du cadastre, et contre la répartition annuelle par les contribuables, que cette connaissance de leurs facultés réciproques qu'ont les contribuables, ne peut servir que pour la répartition entre les habitans d'une même communauté ; mais il y a aussi des répartitions à faire entre les communautés de chaque province, et entre toutes les provinces du royaume ; et on soutient que celles-là ne peuvent être faites avec justice que par un cadastre, et par des commissaires envoyés par le gouvernement.

Il est bon de faire observer à Votre Majesté que cette dernière objection contre la répartition par les contribuables, n'a lieu que parce qu'on ne veut pas que les communautés et les provinces aient des représentans ; car si elles en avaient, rien n'empêcherait que toutes les communautés ne s'assemblassent par ces représentans, et ne répartissent elles-mêmes sur elles-mêmes, la somme imposée sur la province, comme les habitans d'une communauté peu-

sont répartir eux-mêmes et sur eux-mêmes la somme imposée sur la communauté. Peut être réunirait-on tous les avantages en faisant faire un cadastre par les contribuables eux-mêmes, et non par des commissaires; dès qu'il serait fait, il n'y aurait plus jamais ni frais, ni arbitraire, ni procès; et comme il aurait été fait par ceux qui connaissent par eux-mêmes la valeur des biens, et entre qui l'intérêt commun est que chacun soit imposé avec justice, il y a lieu de croire que cette répartition serait plus juste que toute autre.

Ce genre de cadastre aurait encore un avantage; c'est que quand il y surviendrait une variation dans la valeur des biens, qui rendrait nécessaire une réformation de cadastre, la communauté elle-même verrait cette nécessité, et pourrait procéder à cette réformation, sans attendre qu'elle fût ordonnée par le gouvernement.

En faisant faire ainsi le cadastre, on y gagne tous les frais de la confection qui sont énormes, et qui le plus souvent empêchent d'employer cette forme de répartition. En effet, ces frais sont premièrement ceux du séjour d'un commissaire étranger successivement dans

tous les villages d'une province, et ceux-là n'auraient pas lieu : secondement, ceux de l'arpentage; et nous croyons aussi qu'on pourrait s'en passer; car nous concevons que l'arpentage est nécessaire à un commissaire étranger, qui, ne connaissant pas par lui-même la valeur des terres, ne peut que s'informer en général de celles qui sont bonnes, mauvaises ou médiocres, et imposer chaque fonds à raison du nombre d'arpens qu'il contient, et qu'il croit être de bonne, mauvaise ou médiocre qualité; mais les gens du pays qui ont la science directe de la valeur de chaque pièce de terre n'ont pas besoin de ce travail, et peuvent faire leur cadastre sans arpentage préalable.

Disons plus, le cadastre se fera de lui-même sans que le gouvernement l'ordonne, pourvu que l'impôt réparti sur les contribuables soit un impôt réel, un impôt dont chaque cote s'applique à chaque pièce de terre, et que chacune de ces pièces de terre soit exactement désignée. En effet, quand il y aura eu une fois un rôle bien fait dans une paroisse, tous les fonds s'y trouveront évalués. On saura que le rôle de cette année était bien fait, parce

qu'une communauté d'habitans est un public, et qu'*aucun public ne se refuse à une vérité évidente.* Ce rôle reconnu pour bon sera donc le cadastre.

Si jusqu'à présent l'impôt de la taille, qui se répartit par les contribuables, n'a pas produit de cadastre entre les taillables, malgré les rôles qui se font tous les ans, c'est que la taille n'est point un impôt réel que les cotes ne s'appliquent point à chaque bien, qu'on impose chaque contribuable pour la totalité des biens qu'il possède, ce qui change d'une année à l'autre; qu'on fait aussi entrer dans le motif de la cote le commerce et l'industrie; qu'il y a des priviléges personnels; en sorte que le bien pour lequel on a imposé une année le roturier taillable, est possédé une autre année par un exempt; ainsi les rôles d'une année sont inutiles pour les années suivantes.

Voilà, Sire, à peu près ce qu'il y a à dire sur les deux formes usitées pour la répartition d'une imposition dont la somme est fixée. Il peut y avoir sur cela différentes opinions, entre lesquelles nous ne prendrons aucun parti, car nous ne voulons présenter à Votre Majesté sur cet objet, que des vérités incontestables.

Or, la vérité incontestable est que l'impôt du dixième ou des vingtièmes, l'impôt où l'on n'a point une somme à répartir, mais où l'on exige de tous les particuliers une certaine portion du produit de leurs biens, a par sa nature plus d'inconvéniens, entraîne plus de frais; occasionne plus d'injustices qu'aucune des différentes répartitions dont nous venons de donner le tableau.

Voilà ce qu'il faut démontrer à Votre Majesté; et nous lui ferons connaître ensuite, qu'à ces vices dérivans de la nature de l'imposition, on a ajouté en France une clandestinité inutile.

Nous avons observé que dans les répartitions entre les contribuables il n'y a point de frais et point d'arbitraire, mais qu'il y a des procès continuels; et que dans le cadastre il n'y a ni frais, ni arbitraire, ni procès, lorsque le cadastre est fait; mais que la confection exige de grands frais, et que l'autorité arbitraire y préside, à moins qu'on ne fasse faire le cadastre par les contribuables eux-mêmes.

Dans l'impôt du vingtième, si on veut le percevoir avec exactitude, on a tous les ans

et continuellement les mêmes frais de régie qui sont nécessaires une fois pour la confection d'un cadastre : il faut aussi que le peuple soit soumis à perpétuité à ce pouvoir arbitraire auquel il est soumis pour un temps pendant la confection du cadastre. Enfin, il y a continuellement des procès, comme dans les pays où la répartition se fait tous les ans par les contribuables, et n'a pas encore produit une évaluation certaine.

Tous ces inconvéniens de l'imposition du vingtième ont une cause commune ; c'est que dans le système de cet impôt le roi a en son nom un procès continuel avec chaque particulier de son royaume, et que ce procès dépend de l'évaluation de chaque pièce de terre.

Il faudrait donc, pour que l'impôt fût bien perçu, qu'il y eût dans chaque lieu un homme du roi chargé de stipuler ses intérêts. Il faudrait donc couvrir la France entière d'une armée de commis ; et si jusqu'à présent le nombre de ces commis n'est pas si considérable, c'est que l'impôt n'est pas encore perçu avec toute la rigueur dont il est susceptible, et à laquelle il est certain qu'on le portera un jour, si Votre Majesté n'y met un frein en

corrigeant la loi. Aussi il est certain que cette rigueur, et les frais qu'elle entraîne, ont continuellement augmenté depuis que cet impôt existe, excepté pendant le temps qu'a duré la clause de 1763. Outre ces frais perpétuels, nous disons qu'il y a aussi un arbitraire perpétuel ; car il n'est pas possible que le pouvoir de ces préposés ne soit pas arbitraire. Ils ont, dit-on, l'intendant pour juge ; mais est-il possible que l'intendant prononce en connaissance de cause sur autant de procès qu'il y a de fonds de biens dans sa généralité ? Et comment tous ces procès pourraient-ils être instruits ?

Il faut donc absolument qu'il s'en rapporte au préposé. Ce préposé est donc le vrai juge des peuples. Or, peut-on douter, Sire, que le gouvernement ne donne à chacun de ces préposés une gratification lorsqu'il a fait augmenter la totalité des cotes du vingtième dans son département ? En effet, sans cet encouragement, quel serait l'homme qui irait s'exposer gratuitement à la haine de tout un pays ? Cependant, il s'ensuit que non-seulement un pouvoir arbitraire préside à cette imposition, mais que celui à qui ce pouvoir est confié a in-

térêt de vexer le peuple ; et néanmoins il faut avouer que cet encouragement à la vexation n'est pas encore suffisant pour l'intérêt de la finance ; car il y a toujours des contribuables qui savent donner au préposé des motifs encore plus puissans pour les ménager.

Et daignez, Sire, considérer à cette occasion, que tel est le double inconvénient des impositions arbitraires : on y vexe le faible, sous prétexte de l'intérêt du roi ; et on y favorise le puissant ou l'intrigant, contre l'intérêt du roi.

Enfin, nous disons aussi que le vingtième doit être, comme la taille, une source intarissable de procès.

Il est évident que cela doit arriver jusqu'à ce que le procès général du roi avec tous les particuliers de son royaume soit irrévocablement terminé ; c'est-à-dire, qu'on ait fait un cadastre par le moyen des rôles du vingtième. Or, nous croyons, Sire, qu'il ne se fera jamais par cette voie, ou que ce ne sera que très-lentement et très-imparfaitement : en voici la raison, que Votre Majesté trouvera sensible.

Il est reconnu qu'il n'y a que les habitans d'un pays qui connaissent réciproquement la

valeur de leurs biens; le cadastre ne peut donc être bien fait que quand il l'est par eux, ou au moins avec eux.

Aussi avons-nous indiqué comme la meilleure méthode pour faire faire un cadastre, celle d'en charger les communautés elles-mêmes.

Cependant, nous avons aussi observé que quand on envoie un commissaire au cadastre, ce commissaire peut s'aider des lumières des habitans, parce que l'intérêt général du pays est que l'opération soit bien faite, et que la déclaration de chaque particulier ait pour contradicteur la communauté entière.

Mais un préposé au vingtième ne peut s'aider des lumières de personne, parce que personne n'a intérêt à l'éclairer, et qu'au contraire l'intérêt général est de tromper cet homme, qui est l'ennemi commun de tout le pays.

Nous avons aussi annoncé à Votre Majesté qu'à ces inconvéniens qui dérivent de la nature de l'imposition d'un dixième ou d'un vingtième, on a joint sans nécessité ceux de la clandestinité: on y trouve même les deux genres de clandestinité que nous avons définis, celle des opérations, et celle des personnes.

Clandestinité d'Opérations.

Nous avons déjà exposé à Votre Majesté avec quelle ténacité le ministère a empêché que les rôles du vingtième ne fussent déposés, ce qui était avouer qu'on voulait qu'il y eût impunité toutes les fois qu'il aurait été accordé des faveurs ou exercé des déprédations.

Clandestinité de Personnes.

Il faut qu'à cet égard, Votre Majesté sache ce qui s'était introduit pendant le dernier ministère. Autrefois, celui qui se croyait trop imposé, s'adressait à l'intendant de la province; on savait bien que l'intendant s'en rapporterait au préposé; mais au moins l'intendant, le préposé, le contribuable, habitaient dans la même province où le bien était situé; ainsi, on pouvait s'entendre contradictoirement, et il n'était pas impossible de vérifier des faits allégués de part et d'autre.

Sous le dernier ministère, il a semblé que les ministres eux-mêmes fussent jaloux de cette autorité des intendans des provinces; et il y a eu un instant où ceux qui s'adressaient à l'intendance, recevaient pour réponse qu'ac-

tuellement c'était au conseil du roi qu'il fallait s'adresser directement ; comme s'il était possible que le conseil résidant auprès de la personne du roi, statuât sur la valeur d'un arpent de vigne ou de pré, situé à l'extrémité du royaume.

Quel serait donc le recours du particulier qui serait vexé par la cupidité ou l'animosité d'un préposé ? On verrait évidemment que l'injustice qu'on éprouve ne peut être que le fait du directeur du vingtième ; et cependant ce directeur répondrait froidement que cela ne le regarde pas ; que les rôles ont été faits au bureau général, et que ceux qui se croient trop imposés, n'ont qu'à faire le voyage de Paris pour se plaindre.

Cet abus, Sire, n'est pas ancien ; c'est sous le dernier ministère qu'il a été introduit : nous croyons qu'il ne subsiste plus sous le ministère actuel, et nous espérons qu'on ne le verra plus reparaître sous votre règne. Cependant, il était nécessaire de faire savoir à Votre Majesté qu'il a existé ; et que l'esprit de despotisme et de clandestinité a pu se porter jusqu'à cet excès.

Il nous reste actuellement à expliquer à

Votre Majesté : 1°. Comment il est possible que ceux qui ont voulu, dans l'origine, établir en France un impôt réel, aient choisi la forme du dixième ou du vingtième, malgré les inconvéniens que nous venons d'exposer.

2°. Pourquoi on n'a pas changé la nature de cet impôt, quand l'expérience en a fait reconnaître les abus.

3°. Quel a dû être l'effet de la clause de 1763, pendant qu'elle a eu lieu.

Nous ne devons pas, Sire, calomnier la mémoire des ministres, qui, en l'année 1710, imaginèrent et firent établir le dixième. On était alors dans une situation forcée, et la régie fut si douce dans ces commencemens, que les inconvéniens ne se firent pas sentir.

Le dixième fut imposé dans un temps où les calamités d'une guerre malheureuse étaient réunies à celles de la famine. Il n'était pas question de fixer alors la somme qu'on voulait lever sur le peuple : on levait ce qu'on pouvait ; et s'il eût été possible de lever des sommes bien plus considérables que ce que produisait le dixième, on les aurait employées utilement aux besoins de l'état, qui étaient réels et excessifs.

Mais le grand objet qu'on se proposait pour lors, était de faire payer le dixième par ceux qui n'étaient pas déjà épuisés par la taille, c'est-à-dire, par la noblesse et les privilégiés. Or, la plupart avaient affermé leurs biens, et les baux étaient sincères, parce que jusqu'alors on n'avait eu aucun intérêt à en faire de simulés. Il ne fut donc fait aucune inquisition des facultés de chaque particulier; on ne monta point de régie dispendieuse; chacun donna sa déclaration; l'intendant en fut juge, et il pouvait suffire, parce que toutes les déclarations appuyées sur des baux n'étaient pas suspectes, et que pour les autres on ne fit aucunes, ou presque aucunes recherches.

Quand la même imposition fut établie en 1733, au commencement d'une guerre offensive, après vingt ans de paix; et quand après une interruption de peu d'années, elle fut renouvelée en 1741, au commencement d'une autre guerre, et surtout quand le dixième ou le vingtième fut continué pendant la paix pour gagner les dettes de la guerre, il aurait fallu commencer par fixer la somme que le roi voulait percevoir, celle qui était nécessaire pour les besoins de l'état.

Ce n'est point ce qui fut fait. Les ministres voulurent tirer de l'imposition tout le parti possible ; et d'autre part, les particuliers, qui se voyaient imposés d'après leurs baux, employèrent aussi toutes les ruses possibles pour se soustraire à l'imposition par des baux simulés, des pots de vin, etc. Et ce fut alors que le gouvernement établit une inquisition aussi impraticable qu'odieuse, aussi onéreuse à Votre Majesté pour les frais, que préjudiciable au peuple par les vexations.

C'est alors qu'il aurait fallu reprendre les vrais principes des impôts réels, changer entièrement la nature de l'imposition du vingtième, et y substituer un autre impôt réel qui n'entraînât ni les frais perpétuels de régie, ni un perpétuel despotisme ; mais alors il existait un autre intérêt que celui de la finance, celui des administrateurs.

En effet, d'après le tableau que nous venons de tracer, il est évident que les administrateurs ont dans cette partie un pouvoir qu'on ne voit nulle part : car nous pensons, Sire, que dans les pays même où le peuple est soumis au despotisme le plus décidé, et où la volonté du ministre peut faire le sort

de toute une province, on n'a pas réservé à ce ministre le pouvoir de statuer lui-même sur le sort de chaque particulier de l'état.

C'est cependant ce que nous voyons en France. Il n'est aucun propriétaire de biens dans le royaume qui n'ait à solliciter les faveurs de l'administrateur du vingtième, ou à craindre les effets de son ressentiment. Or, il n'est pas dans l'humanité que celui qui est revêtu d'un pouvoir si exorbitant s'en démette volontairement; et si cela arrive quelque jour, il faudra que celui qui fera ce sacrifice soit doué d'une vertu peu commune.

Voilà, Sire, pourquoi l'impôt du vingtième subsiste tel qu'il est; voilà pourquoi il a toujours été protégé; voilà pourquoi on a voulu en faire la base de toutes les autres impositions, malgré les abus évidens que l'expérience aurait dû faire connaître.

C'était donc la réclamation générale qui devait obliger à réformer une imposition si vicieuse, et c'est ce qui est arrivé en 1763.

Cependant, Sire, il faut avouer que le cri public ne fut pas encore aussi prompt ni aussi énergique qu'il aurait dû l'être; parce que la politique du despotisme est toujours

d'avoir de grands ménagemens pour ceux qui peuvent se faire entendre. La réclamation fut donc lente, parce que ce n'étaient pas les gens puissans qui avaient le plus à se plaindre de la régie du vingtième ; et ceci mérite, Sire, que Votre Majesté fasse de profondes réflexions.

Ce ne fut donc qu'en 1763 que le Parlement enregistra une prorogation du vingtième, *à la charge que les premiers et seconds vingtièmes, tant qu'ils auront lieu, seront perçus sur les rôles actuels, dont les cotes ne pourront être augmentées, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement.*

Nous ne devons point dissimuler à Votre Majesté que cette fameuse clause de 1763 changeait entièrement la nature de l'imposition, et la convertissait en un cadastre ; et c'est pour cela qu'elle remédiait à tous les abus, et qu'elle remplissait toutes les conditions que nous avons annoncées comme nécessaires pour l'établissement d'un impôt réel.

1°. La somme imposée sur le peuple par le roi était fixée.

2°. Il n'y avait plus de despotisme des préposés à craindre.

5°. Les préposés étant devenus inutiles, le gouvernement devait s'épargner tous les frais de régie.

Cette clause ne pouvait donc être critiquée, qu'en disant que les rôles de 1763 n'étaient pas assez bien faits pour en faire un cadastre ; mais c'était avouer que le travail fait depuis bien des années avec tant de dépenses avait été inutile pour l'objet qu'on s'était proposé ; car les administrateurs n'avaient cessé d'annoncer que, par leurs recherches sur le vingtième, ils auraient bientôt une évaluation de tous les biens du royaume, qui rendrait à l'avenir les répartitions simples et justes, et préviendrait tous les procès. On aurait donc conclu que la méthode employée était mauvaise, et qu'il fallait recourir à une autre forme d'imposition.

C'est à quoi les administrateurs ne voulaient pas consentir. En conséquence ils se contentèrent de murmurer en secret contre la clause de 1763. Ils prétendaient qu'elle était injuste, parce qu'elle laissait subsister des impositions injustes ; qu'on ne pourrait plus décharger ceux qui étaient trop imposés, puisqu'on ne pouvait plus augmenter ceux qui

ne l'étaient pas assez ; mais tant que l'ancienne magistrature a existé, on s'est bien gardé de proposer au feu roi de remédier à ces inconvéniens par une loi contraire à la clause, parce qu'il était aisé de prévoir que l'examen de cette loi produirait une explication qui pourrait faire découvrir les vices d'une imposition qu'on voulait conserver.

On prit donc le parti d'attendre des momens favorables ; et cependant on conserva depuis 1763 jusqu'en 1771, aux frais du roi, tous les bureaux et tous les commis que la clause semblait avoir rendu inutiles.

On ne fit point non plus le dépôt des rôles, qui cependant, par cette clause, devenait plus nécessaire que jamais : car puisque les rôles devenaient le cadastre de tout le royaume, il fallait les rendre publics.

Le moment désiré arriva ; ce fut celui de l'anéantissement de la magistrature. Un vingtième fut rendu perpétuel sans la clause de 1763, ni aucune autre clause équivalente, ce qui a fait revivre tous les abus à la fois, et ce qui a donné lieu à la nouvelle inquisition sous laquelle le peuple gémit depuis quatre ans.

Nous nous plaignons, Sire, premièrement de la perpétuité de l'impôt, secondement de l'abolition de la clause de 1763, et nous supplions Votre Majesté, ou de la rétablir, ou d'y suppléer par une loi qui ait les mêmes effets, qui fixe la somme totale de ce qui sera payé par le peuple, qui dispense Votre Majesté des frais de régie, et qui ne laisse pas le royaume entier soumis au despotisme des administrateurs et des préposés du vingtième.

Les trois impositions que nous venons d'examiner sont les seuls impôts directs qui se lèvent dans votre royaume ; et s'il s'en lève d'autres dans quelques provinces sous différens noms, ce sont des faits dont nous n'avons point de connaissance, et que nous n'avons pas eu occasion de vérifier. Nous avons aussi indiqué à Votre Majesté les prestations de service corporel, comme la milice et la corvée, et nous n'en dirons pas davantage ; s'il y a des abus, nous ne doutons pas que les ministres qui président à ces administrations, et en qui le public a le plus de confiance, ne travaillent à les réformer.

Le logement des gens de guerre est encore

une autre espèce de service exigé du peuple, et dont la Cour des Aides n'a point de connaissance juridique.

Nous protestons à Votre Majesté que nous sommes bien éloignés de chercher à étendre notre juridiction dans ce moment où nous ne devons être occupés que des intérêts des peuples; mais ce n'est empiéter sur les droits d'aucune puissance, que d'avertir Votre Majesté en qui résident tous les genres de puissance, de ce qui s'est passé à cet égard.

Et dans ce jour, Sire, où nous présentons à Votre Majesté le tableau des impositions, nous ne pouvons vous laisser ignorer que, sous vos yeux et dans votre capitale, il se lève une taxe sur beaucoup de maisons, sous le nom de logement de gens de guerre, qui est un véritable impôt réel établi sur vos sujets sans aucune loi, et sans qu'on connaisse les règles d'après lesquelles s'en fait l'assiette.

Nous savons que le produit de cette imposition est destiné au logement des troupes, qui est un service militaire; mais ce n'est pas une raison suffisante pour que l'autorité militaire préside à la répartition. Quand la taille fut créée sous Charles VII, elle fut

destinée

destinée à la solde des troupes; on n'imagina cependant pas de l'établir sans aucune loi expresse, ni la faire répartir, juger et lever par les gens de guerre.

Nous ignorons si, sous le même prétexte, on a établi de semblables taxes dans les provinces, et nous n'avons pas cherché à nous en informer : nous espérons que ce sera Votre Majesté elle-même qui se fera rendre compte de tout ce qui concerne cette singulière imposition; et quant à la ville de Paris, nous la supplions de faire vérifier : 1°. par quelle loi l'impôt qu'on y lève a été établi originairement; 2°. suivant quelle loi il s'augmente tous les jours; 3°. par qui et suivant quelle règle se fait la taxe de chaque maison; 4°. à qui peut s'adresser le propriétaire qui se plaint de sa taxe. Quand Votre Majesté sera déterminée sur cet objet, nous ne doutons pas qu'elle ne fasse connaître ses intentions par une loi publique; car le public a droit de demander à connaître les lois auxquelles on veut le soumettre.

Nous protestons à Votre Majesté, qu'en rapportant ces faits particuliers, notre intention n'est point d'armer sa sévérité contre les

coupables; mais il faut bien faire connaître quelle a été la conduite des dépositaires du pouvoir arbitraire pendant qu'ils se sont affranchis de la censure de la justice réglée; et nous regardons, Sire, ce moment où le despotisme se croyant assuré de l'impunité, s'est montré à découvert, comme un moment précieux à saisir pour démontrer au roi, ami de la justice, les excès dont nous sommes menacés.

En effet, Sire, quand nous remontons à la source des abus, et que nous proposons à Votre Majesté des remèdes inutiles depuis long-temps, comme celui de faire porter les impositions de tous les genres au département qui se fait dans chaque province, ou d'admettre à ce même département des représentans du peuple oubliés depuis plusieurs siècles, nous prévoyons bien qu'on dira à Votre Majesté que ce sont des nouveautés que nous voulons introduire dans l'administration.

Il faut donc que Votre Majesté voie clairement que si nous lui proposons ce qu'on appelle des nouveautés, et ce qui cependant n'est que le rétablissement des anciennes

règles, c'est parce que les progrès et les véritables innovations que fait tous les jours le despotisme, rendent le rétablissement des vrais principes absolument nécessaire.

Il ne faut point vous le dissimuler, Sire, puisque vous voulez faire le bonheur perpétuel de cette nation, qui dans l'instant de votre avénement s'est jetée dans vos bras avec une confiance si touchante, ce n'est point à la réformation des abus particuliers que vous devez borner vos soins, c'est le système de l'administration qu'il faut attaquer.

On sait que Votre Majesté aime la justice, on sait que vos ministres actuels veulent la faire fleurir; mais tant que le bien que vous ferez au peuple ne sera fondé que sur votre justice personnelle ou sur celle de vos ministres, ce ne sera qu'un bien passager, et la génération future verra le despotisme se venger sur le peuple de la contrainte qu'il aura éprouvée sous votre règne. Il faut donc que le temps de ce règne soit employé à donner au peuple des préservatifs contre le despotisme, et surtout contre la clandestinité.

Ce n'est point des faits particuliers que nous avons dû nous plaindre, ou au moins

nous n'avons dû les employer que comme preuves du système général, et nous devons invoquer cet amour de la justice dont Votre Majesté est pénétrée, pour obtenir des lois qui fassent le bonheur perpétuel de votre royaume, des lois telles que cette justice qui est dans votre cœur, survive à Votre Majesté elle-même, et se fasse sentir à nos derniers neveux.

Voilà, Sire, les vues générales qu'ont dû vous présenter des magistrats qui, comme les autres citoyens, ont été témoins du malheur du peuple, et qui ayant consacré leur vie aux jugemens des procès occasionnés par les impôts, ont vu de plus près quelques-unes des causes de ce malheur.

Nous vous présentons ces réflexions avec confiance, parce que nous savons que le sentiment qui nous les a dictées les fera agréer de Votre Majesté. Mais nous reconnaissons qu'en agitant un si grand nombre de questions, nous avons pu tomber dans quelques erreurs; et comment aurions-nous pu les éviter, puisque depuis si long-temps les administrateurs ne cherchent qu'à se couvrir d'un voile impénétrable, et que le vice principal de leurs opérations est cette clandestinité qui ne permet de rien

éclaircir et de rien constater ? Mais nous aurions mal rempli notre ministère, si la crainte de nous tromper sur quelques détails nous avait empêchés de mettre sous vos yeux une masse de vérités utiles et incontestables; et vous même, Sire, nous oserons le dire à Votre Majesté, vous tomberiez dans des piéges que vous tendent les ennemis de votre peuple, si la découverte de ces légères erreurs vous rendait suspectes les vérités qu'il était si important de vous faire connaître.

Nous n'aurions pas non plus la témérité de croire que d'autres que nous ne puissent pas vous fournir d'autres lumières; et nous n'imiterons point, Sire, la présomption coupable de ces administrateurs qui, depuis plus d'un siècle, ont cherché à écarter du trône tous ceux qui pouvaient éclairer le roi, comme si la vérité ne devait parvenir au souverain que par leur organe.

Nous pensons, Sire, comme toute la nation, sur les ministres que Votre Majesté a appelés auprès d'elle; mais il est encore bien des vérités qui ne vous parviendront ni par les ministres, ni par les magistrats.

C'est sur le peuple que pèsent les impôts,

et leur complication est telle que chaque province, chaque corps, chaque profession est soumise à quelque loi bursale qui lui est particulière, et à des griefs personnels à exposer à Votre Majesté.

Il n'est pas juste qu'un ministre statue seul et sans contradicteur sur cette multitude d'objets; et il n'est pas possible non plus qu'un corps de magistrature soit seul auprès de Votre Majesté l'interprète de cette quantité énorme de différens intérêts.

La preuve la plus réelle que nous puissions donner à Votre Majesté de la sincérité de notre zèle, est de lui faire connaître dans quel cas et jusqu'à quel point elle doit être en garde contre les ministres et les autres administrateurs, et comment elle peut être garantie de la séduction par d'autres que par les magistrats, qui depuis long-temps jouissent seuls dans le royaume du droit de représentation, et sont quelquefois insuffisans pour remplir dans toute son étendue cet important ministère.

La confiance que nous inspire l'administration actuelle, ne doit point nous fermer la bouche. Nous croyons au contraire devoir

saisir le moment où Votre Majesté est entourée des hommes les plus instruits et les plus irréprochables; et nous espérons qu'ils se réuniront à nous, et qu'ils désireront autant que nous-mêmes, que Votre Majesté se fasse éclairer sur l'usage du pouvoir qui leur est confié, et dont ils ne veulent point abuser.

Il est certain qu'à beaucoup d'égards, et peut-être sur le plus grand nombre des objets, les ministres d'un roi méritent sa confiance plus que personne; car on peut dire, en général, que tout ce qui intéresse la gloire de son règne intéresse aussi celle de leur ministère. Ainsi, le souverain ne peut pas douter que ses ministres ne prennent le plus sincère intérêt au succès de ses armes, au maintien de son autorité dans l'intérieur de son royaume, à sa considération chez les puissances étrangères.

Mais sur d'autres objets l'intérêt du ministre n'est pas toujours celui du roi. Par exemple, quand il est question d'asservir les peuples à tous les suppôts de l'administration, sous prétexte de maintenir l'autorité royale, ou d'étendre cette administration jusque sur

les plus petits objets, il y a une grande différence entre ces deux intérêts : car il n'est pas étonnant qu'un sujet devenu ministre, soit flatté des plus petits détails de la puissance : qu'il ait partout des amis à protéger, et des ennemis à persécuter ; que son orgueil se repaisse de la multiplicité des hommages qu'entraîne la multiplicité des pouvoirs ; mais un roi est trop grand, trop puissant, trop supérieur à ses sujets, pour être mu par ces petites passions ; et il ne peut voir son autorité intéressée que dans des objets dignes de lui.

Il est un troisième genre d'affaires dans lequel les ministres non-seulement n'ont pas le même intérêt que le roi, mais en ont un absolument contraire. De ce nombre, sont toutes celles où il est question d'introduire l'administration clandestine ; car l'intérêt du roi est toujours d'éclairer la conduite de ses ministres, et celui des ministres est quelquefois de n'être pas éclairés.

Il est enfin un grand nombre d'objets sur lesquels l'intérêt du roi étant contraire à celui des ministres, le peuple a le même intérêt que le roi ; mais tous les grands de l'état, tous les gens considérés, tous ceux qui appro-

chent du roi, ou qui sont à portée de se faire entendre de lui, ont les mêmes intérêts que les ministres; et voilà, Sire, ce qui mérite le plus votre attention, ce qui doit même être l'objet de vos profondes réflexions; car il n'est que trop vrai que l'intérêt des ministres réuni à celui de tous les gens puissans, l'emporte presque toujours sur celui du roi réuni à celui du peuple.

C'est ce que nous avons déjà fait voir au sujet du vingtième et de la capitation. Ces deux impositions où les ministres et leurs subordonnés se sont réservé le droit de taxer vos sujets ou de modérer leurs taxes arbitrairement et à volonté, donnent lieu à un despotisme odieux à la France, et honteux pour une nation libre; despotisme contraire aux vrais intérêts de Votre Majesté, même à l'intérêt fiscal, que les despotes sacrifient toujours aux considérations qui leur sont personnelles; mais despotisme très-utile à tous les gens considérables, parce que ce sont toujours eux qui sont traités favorablement par les intendans, par les autres despotes de cette partie.

Tel est aussi l'excès des dépenses. On se propose sans cesse d'y mettre un frein, et

tout le monde applaudit dans la spéculation à ces projets de réformation ; mais dans l'exécution, tous les ministres, tous les ordonnateurs des dépenses s'y refusent, et ils sont appuyés par toutes les puissances de la cour, et même de la capitale, parce que ce sont toujours des gens puissans qui ont part aux faveurs des ministres.

Tel est encore l'abus des lettres de cachet accordées sur la demande des particuliers, et que chaque personne puissante dans le royaume se croit en droit d'obtenir. Et nous-mêmes magistrats, qui nous regardons comme les représentans du peuple, mais qui sommes aussi du nombre de ces gens considérés qui ont accès chez les ministres, n'avons-nous pas à nous reprocher de n'avoir jamais réclamé avec assez d'énergie contre les abus de ce genre ?

Mais sur tous ces objets, Sire, il existe nécessairement deux partis dans un royaume ; d'un côté, tous ceux qui approchent du souverain ; de l'autre, tout le reste de la nation. Il faut donc qu'un roi qui veut être juste puise ses sentimens dans son propre cœur, et ses lumières dans celles de la nation entière.

Mais comment établir une relation entre le roi et la nation, qui ne soit pas interceptée par tous ceux dont un roi est entouré?

Nous ne devons point vous le dissimuler, Sire; le moyen le plus simple, le plus naturel, le plus conforme à la constitution de cette monarchie, serait d'entendre la nation elle-même assemblée, ou au moins de permettre des assemblées de chaque province; et personne ne doit avoir la lâcheté de vous tenir un autre langage; personne ne doit vous laisser ignorer que le vœu unanime de la nation est d'obtenir ou des états généraux, ou au moins des états provinciaux.

Mais nous savons aussi que depuis plus d'un siècle la jalousie des ministres, et peut-être celle des courtisans, s'est toujours opposée à ces assemblées nationales; et si la France est assez heureuse pour que Votre Majesté se détermine un jour, nous prévoyons qu'on fera naître encore des difficultés de formes.

Ces difficultés seront aisément surmontées quand Votre Majesté le voudra; elles ne sont pas de nature à faire un obstacle réel à ce qui vous est demandé par les vœux ardens de ce peuple que vous aimez. Il est cependant pos-

sible qu'elles retardent encore pendant quelque temps le rétablissement de ces états tant désirés; et en attendant n'existera-t-il aucune autre voie par laquelle les vœux du peuple puissent parvenir à un roi qui veut les entendre?

Dans ce moment, Sire, nous ne vous parlons point une langue qui vous soit étrangère. Toute l'Europe a su que le premier sentiment de Votre Majesté, lors de son avénement à la couronne, a été de faciliter à tous ses sujets les approches de son trône, et qu'elle s'est fait une règle de recevoir tous les mémoires qui lui sont présentés; mais la clandestinité de l'administration s'oppose sans cesse à ce désir mutuel que le roi et la nation auraient à s'entendre, et rend inutile ce premier sentiment d'un jeune roi, si précieux pour le peuple qu'il doit gouverner.

Vous recevez, Sire, les requêtes de tous vos sujets; mais les grands abus ne peuvent jamais vous être présentés, parce que le tableau des opérations du gouvernement n'existe nulle part. Il faut donc, pour que votre Majesté puisse être instruite par les requêtes qu'elle reçoit, que l'administration ne se tienne plus cachée; il faut que tous les actes

d'autorité faits en votre nom, soient connus et du public et des particuliers qui ont droit de s'en plaindre ; il faut que les motifs soient également publiés, et qu'à chacun de ces actes d'autorité soit annexé le nom de celui de qui il est émané, et qui doit répondre de l'abus qu'il a fait de son pouvoir ; sans cela les requêtes présentées au roi n'ont qu'un objet vague, et les abus d'autorité resteront toujours ignorés et impunis.

Vous recevez les requêtes de tous vos sujets ; mais il ne leur est permis de recourir à votre justice que pour les affaires personnelles ; et cependant les corps, les provinces, l'état lui-même restent sans défenseurs. Il faut donc, Sire, en attendant que Votre Majesté ait rétabli les états, qu'il existe au moins des députés de chaque province, choisis par la province elle-même, qui remplissent auprès de Votre Majesté et de son conseil intime, une des fonctions que les procureurs-généraux remplissent dans les Cours ; celle de stipuler les intérêts du public, et surtout de la province qui leur aura donné mission. Cet établissement n'exige point indispensablement celui d'une assemblée d'états dans chaque province ;

nous avons déjà observé à Votre Majesté qu'on distinguait anciennement les pays d'état des pays d'élections; ces derniers, sans avoir d'états, élisaient des représentans, et rien n'empêcherait de rétablir cet antique usage.

En effet, la nécessité évidente a fait appeler auprès du conseil des députés du commerce de chaque province; les intérêts du commerce sont-ils donc les seuls que chaque province ait à stipuler?

Vous recevez les requêtes de tous vos sujets; mais ignorez-vous, Sire, que le plus grand nombre de vos sujets, et nommément ceux qui auraient le plus besoin de votre protection, sont absolument hors d'état de l'implorer, parce qu'ils n'ont ni la capacité nécessaire pour faire eux-mêmes un mémoire, ni les facultés nécessaires pour le faire faire par un autre, ni les relations nécessaires pour le faire parvenir à Votre Majesté? Et quelle est la ressource de ceux qui languissent dans les prisons, et qu'on se gardera bien d'en laisser sortir, quand on prévoira que le premier usage qu'ils feront de leur liberté, sera d'implorer votre justice? Il faudrait donc que les représentans de chaque province fussent

spécialement autorisés à se constituer les défenseurs des pauvres, des faibles, des opprimés, surtout des captifs; comme en justice réglée les procureurs et avocats généraux sont les défenseurs nés des absens, des interdits, des mineurs, de tous ceux, en un mot, qui ne peuvent pas se défendre eux-mêmes.

Vous recevez les requêtes de tous vos sujets: mais il est une importante vérité, Sire, que nous oserons vous dire aujourd'hui, parce qu'il n'est pas possible que l'expérience d'une année ne vous en ait déjà convaincu; c'est que ce recours de tous les particuliers à la seule personne du roi est absolument illusoire, parce qu'il n'est pas possible que Votre Majesté seule statue en connaissance de cause sur les plaintes et les demandes, souvent indiscrètes, de plusieurs millions d'hommes.

Il faut donc que ces requêtes soient renvoyées, et elles le sont dans les différens départemens. Or, vous savez, Sire, que c'est renvoyer chaque requête précisément à celui contre qui elle est dirigée; car on ne recourt à Votre Majesté elle-même, que quand on a épuisé toutes les autres voies, et que c'est du ministre qu'on veut se plaindre. Or, nous

venons de faire connaître que sur des objets très-importans le ministère entier, et même tous ceux qui approchent de votre personne, ont un intérêt contraire à celui de Votre Majesté et à celui de la nation.

Puisque ce sont les lumières de toute la nation qu'il faudrait communiquer à Votre Majesté, serait-il possible que ce fût la nation elle-même qui fît le premier examen de toutes ces requêtes, et que ce fût son suffrage qui indiquât à Votre Majesté celles qui méritent son attention personnelle.

Ici nous devons nous arrêter, Sire; nous avons osé avancer que le recours de tous les sujets à la seule personne du roi est illusoire, parce que c'est une vérité évidente, dont Votre Majesté elle-même est certainement convaincue; mais si nous allions jusqu'à proposer d'admettre une réclamation publique contre les abus de l'administration, ne serions-nous pas taxés de témérité? Tous les ennemis de la liberté publique, et surtout ceux qui ont le privilége de parler en votre nom, ne diraient-ils pas que ce sont les actions de Votre Majesté elle-même qu'on veut soumettre à la censure publique?

Une telle objection est faite pour nous imposer le silence le plus respectueux. Nous vous demandons cependant, Sire, qu'il nous soit seulement permis de vous rendre compte de ce qui se passe sous nos yeux dans l'administration de la justice contentieuse.

Celui qui se pourvoit en Cour souveraine, a le droit de faire imprimer ses mémoires et de les faire publier; et quand il est appelant de la sentence d'un tribunal inférieur, le mémoire imprimé est nécessairement la critique du jugement de ce tribunal. Nous n'ignorons pas non plus que les particuliers qui se pourvoient à Votre Majesté elle-même contre un arrêt de Cour souveraine par demande en cassation, en révision ou autrement, usent du même droit, et qu'il s'imprime et se publie des mémoires signés d'avocats au conseil, où les particuliers critiquent les arrêts de Cour souveraine par lesquels ils se croient lésés.

Nous savons, Sire, que cette publicité des mémoires n'est pas unanimement approuvée: on dit qu'il est même des magistrats qui la regardent comme un abus, et qui soutiennent que les mémoires ne devraient être faits que pour l'instruction des juges qui doivent pro-

noncer sur chaque procès, mais que le public ne doit pas se constituer le juge des tribunaux.

Pour nous, Sire, nous avons toujours cru et nous croyons toujours devoir répondre à Votre Majesté et à la nation, de la justice que nous rendons aux particuliers; et s'il est vrai que quelques magistrats ne pensent pas de même, nous qui venons d'avertir Votre Majesté qu'elle doit récuser le témoignage des ministres, quand ils soutiennent l'administration clandestine, nous devons avouer qu'il faut aussi récuser celui des juges, quand ils s'opposent à la publicité des mémoires.

Au fond, l'ordre commun de la justice en France est qu'elle soit rendue publiquement. C'est à l'audience publique que se portent naturellement toutes les clauses; et quand on prend le public à témoin par des mémoires imprimés, ce n'est qu'augmenter la publicité de l'audience. Si on objectait que la profusion avec laquelle se publient les mémoires, est une nouveauté introduite depuis peu d'années, ce reproche d'innovation ne serait pas une objection suffisante; car il y a des nouveautés utiles : et si l'on avait rejeté les innovations, nous vivrions encore sous l'empire de l'igno-

rance et de la barbarie. Mais d'ailleurs, bien loin que cet usage puisse être regardé comme une innovation dangereuse, nous pensons, Sire, que c'est le rétablissement de l'ancien ordre judiciaire de ce royaume, qu'il tient peut-être à la constitution primitive de la monarchie; et cette observation ne sera pas indigne de votre attention.

Une très-ancienne monarchie a toujours subi des révolutions de bien des genres, surtout quand elle a été fondée dans des siècles d'ignorance, et qu'elle a subsisté jusqu'au siècle le plus éclairé. Si on considère sous cet aspect l'histoire de cette nation, on verra que le progrès des lumières a mis une différence infinie entre les mœurs et les lois de différens âges.

Du temps de nos premiers ancêtres, toutes les conventions des hommes étaient verbales, et il fallait que la foi due aux témoins suppléât à des actes que personne n'aurait su dresser. On n'avait aussi que des lois mal rédigées, et consistant souvent dans une tradition incertaine, et qui laissait tout à l'arbitrage du juge.

Les abus de cette justice arbitraire étaient énormes. Ce fut vraisemblablement l'excès de

mal qui fit recourir au remède le plus simple et le plus efficace ; la publicité. Les rois rendirent eux-mêmes la justice à la nation assemblée dans le champ de Mars, avec un éclat et une authenticité dont il n'y a pas eu d'exemple dans les temps modernes ; et à leur exemple, les grands de l'état la rendirent aussi, chacun dans leur territoire, en présence du peuple.

Il faut observer que dans ce premier âge, l'administration n'était pas encore séparée de la justice contentieuse ; l'une et l'autre étaient exercées par le roi lui-même, aidé des suffrages publics. Ces monarques si redoutés permettaient donc qu'on vînt se plaindre publiquement à eux des fautes de leurs ministres ; ils ne craignaient point les humbles requêtes de ceux qui venaient implorer leur appui, mais ils voulaient se garantir des séductions de ceux qui interposent leur puissance précaire entre le roi et le peuple.

Dans l'âge suivant, on commença à écrire les actes qui fixent l'état des hommes et leurs obligations ; et il se forma aussi un corps de jurisprudence écrite à laquelle il fallut se conformer dans les jugemens. Cet âge, qu'on peut nommer celui de l'écriture, eut de grands

avantages sur celui qui avait précédé, puisqu'alors les droits des citoyens furent fondés sur des titres constans, et qu'on espéra de n'être plus jugé par les fantaisies des hommes, mais par la loi elle-même.

Cependant ce nouvel ordre judiciaire eut d'autres inconvéniens inconnus aux siècles antérieurs. On eut des lois précises; mais l'étude en devint si compliquée, que personne, excepté ceux qui s'y livrèrent entièrement, ne put ni faire la fonction de juge, ni avoir connaissance de ses propres affaires. Il s'éleva dans la nation un nouvel ordre de citoyens qui furent les gens de loi : les uns furent subrogés aux grands de l'état dans la fonction de rendre la justice, les autres se chargèrent de stipuler les droits particuliers; et la nation, dont la plus grande partie était encore livrée à l'ignorance, fut obligée de leur accorder une confiance aveugle.

Ce fut alors que la justice cessa d'être aussi publique que dans les premiers temps. Elle se rendit cependant encore publiquement dans les audiences tenues dans l'enceinte de chaque tribunal.

Mais quand les détails d'un procès exigèrent

un examen de pièces, les juges procédèrent à cet examen dans des délibérations secrètes, et on perdit l'avantage d'avoir le public pour témoin de la conduite des juges.

Nous observons encore que ce fut dans cet âge que l'administration fut séparée de la justice contentieuse; les procès et surtout les appels s'étant multipliés, et la jurisprudence étant devenue une science profonde, il ne fut plus possible que la justice fût rendue par le roi ni par les grands. Les rois se reposèrent de cette fonction sur les magistrats, jurisconsultes et gradués; mais ils se réservèrent l'administration; et comme elle s'exerce par des lettres du prince, au lieu de proclamations publiques autrefois usitées, tout se fit dans le secret du cabinet.

Enfin est venu un troisième âge, que nous nommerons celui de l'impression; c'est celui où l'art de l'imprimerie a multiplié les avantages que l'écriture avait procurés aux hommes, et en a fait disparaître les inconvéniens.

Les connaissances s'étant étendues par l'impression, les lois écrites sont aujourd'hui connues de tout le monde; chacun peut entendre

ses propres affaires. Les légistes ont perdu cet empire que leur donnait l'ignorance des autres hommes. Les juges eux-mêmes peuvent être jugés par un public instruit ; et cette censure est bien plus sévère et plus équitable quand elle peut être exercée dans une lecture froide et réfléchie, que quand les ouvrages sont entraînés dans une assemblée tumultueuse.

L'art de l'imprimerie a donc donné à l'écriture la même publicité qu'avait la parole dans le premier âge, au milieu des assemblées de la nation. Mais il a fallu plusieurs siècles pour que la découverte de cet art fît tout son effet sur les hommes. Il a fallu que la nation entière ait pris le goût et l'habitude de s'instruire par la lecture, et qu'il se soit formé assez de gens habiles dans l'art d'écrire pour prêter leur ministère à tout le public, et tenir lieu de ceux qui, doués d'une éloquence naturelle, se faisaient entendre de nos pères dans le champ de Mars et dans les plaids publics.

Ce moment est arrivé, Sire ; vos sujets en éprouvent les effets dans la justice réglée, depuis que l'usage est établi d'instruire et d'intéresser le public par des mémoires imprimés ; et Votre Majesté pourrait faire jouir du même

privilége, du même avantage, ceux de ses sujets qui se plaignent de l'administration.

Il semble que le recours à votre conseil ou à vos ministres contre un intendant, contre un commandant de province, pourrait être aussi public que le recours aux cours souveraines contre un tribunal inférieur; et puisqu'on se pourvoit à la personne même de Votre Majesté par des mémoires imprimés et en présence du public, contre des arrêtés rendus en votre nom dans les cours supérieures, dans ces cours si anciennement révérées, dans ces cours composées d'un grand nombre de magistrats, dans ces cours où les arrêts ne passent qu'à la pluralité des suffrages, et après une longue discussion; pourquoi ne pourrait-on pas se pourvoir avec la même publicité contre d'autres actes d'autorité qui sont aussi faits en votre nom; mais qui ne sont que l'ouvrage d'un seul homme, qui ont été enfantés dans le secret, et sans aucune discussion préalable?

La différence est, dit-on, qu'on sait que Votre Majesté ne tient jamais en personne ses cours de justice, mais qu'on ignore toujours si les actes d'autorité sortis du cabinet, ne sont

pas

pas son propre ouvrage ; et telle est depuis long-temps la politique des ministres, que leur personne est toujours à couvert, et que le nom de Votre Majesté, dont il est permis de se revêtir, ou une signature qui ressemble à la vôtre, et sur laquelle le respect ne permet pas d'élever aucun doute, ont mis dans la même classe les actes de votre volonté personnelle, et ceux qui se prodiguent à votre insu; en sorte que les citoyens opprimés craignent toujours de s'écarter du respect en se plaignant de l'injustice, et ne savent jamais si ce n'est pas manquer à la puissance suprême, que de l'invoquer.

Voilà donc, Sire, où l'on en est réduit par la clandestinité des personnes, cette branche du système général que nous avons développé à Votre Majesté.

La France a le bonheur d'avoir un maître dont le premier désir a été d'être éclairé, et qui a voulu permettre à tous ses sujets de recourir à sa justice personnelle contre tous les abus d'autorité ; et quand on démontre à Votre Majesté, quand elle-même a reconnu par son expérience que ce recours est impossible, par le nombre infini des requêtes

auxquelles il donne lieu, et que le seul moyen de faire parvenir la voix du peuple jusqu'au roi, est de permettre à chaque citoyen d'invoquer le témoignage du public, comme dans les tribunaux où s'exerce la justice réglée, on croit pouvoir opposer à notre zèle un obstacle invincible, on croit devoir nous imposer silence en prononçant le nom sacré de Votre Majesté, et on veut que des milliers d'injustices soient impunies à perpétuité, qu'elles soient à l'abri de toutes réclamations, qu'il soit impossible de vous les manifester par la crainte imaginaire qu'il n'y ait une occasion où l'on parle avec trop peu de respect d'un ordre qui se trouvera émané de Votre Majesté elle-même : comme si l'on pouvait douter de l'extrême circonspection dont useront toujours ceux qui vous adresseront leurs requêtes, et ceux qui, par état, seront chargés de les rédiger et de les signer.

Cependant, Sire, puisqu'on allègue cette crainte, toute chimérique qu'elle est, puisqu'on veut se prévaloir du respect personnel dû à Votre Majesté, il ne nous est pas possible d'insister davantage ; mais c'est

là le cas où Votre Majesté doit se déterminer elle-même.

Nous avons rappelé l'exemple de ces anciens rois, qui ne croyaient point leur autorité blessée par la liberté donnée à leurs sujets de venir implorer leur justice en présence de la nation assemblée.

C'est à vous à juger, Sire, si ce sera affaiblir votre puissance, que d'imiter en cela Charlemagne, ce monarque si fier, et qui porta si loin les prérogatives de sa couronne.

C'est à son exemple que vous pouvez encore régner à la tête d'une nation qui sera toute entière votre Conseil; et vous en tirerez bien plus de ressources, parce que vous vivez dans un siècle bien plus éclairé.

Daignez songer enfin, Sire, que le jour que vous aurez accordé cette précieuse liberté à vos sujets, on pourra dire qu'il a été conclu un traité entre le roi et la nation, contre les ministres et les magistrats; contre les ministres, s'il en est d'assez pervers pour vouloir vous cacher la vérité; contre les magistrats, s'il en est jamais d'assez ambi-

tieux pour prétendre avoir le privilége exclusif de vous le dire.

Ce sont là,

SIRE,

Les très-humbles et très-respectueuses remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté,

Vos très-humbles, très-obeissans, très-fidèles et très-affectionnés serviteurs et sujets, les gens tenant votre Cour des Aides.

A Paris, en la Cour des Aides, le 6 mai 1775.

P. S. Le roi a demandé et retiré la minute desdites remontrances.

FIN.
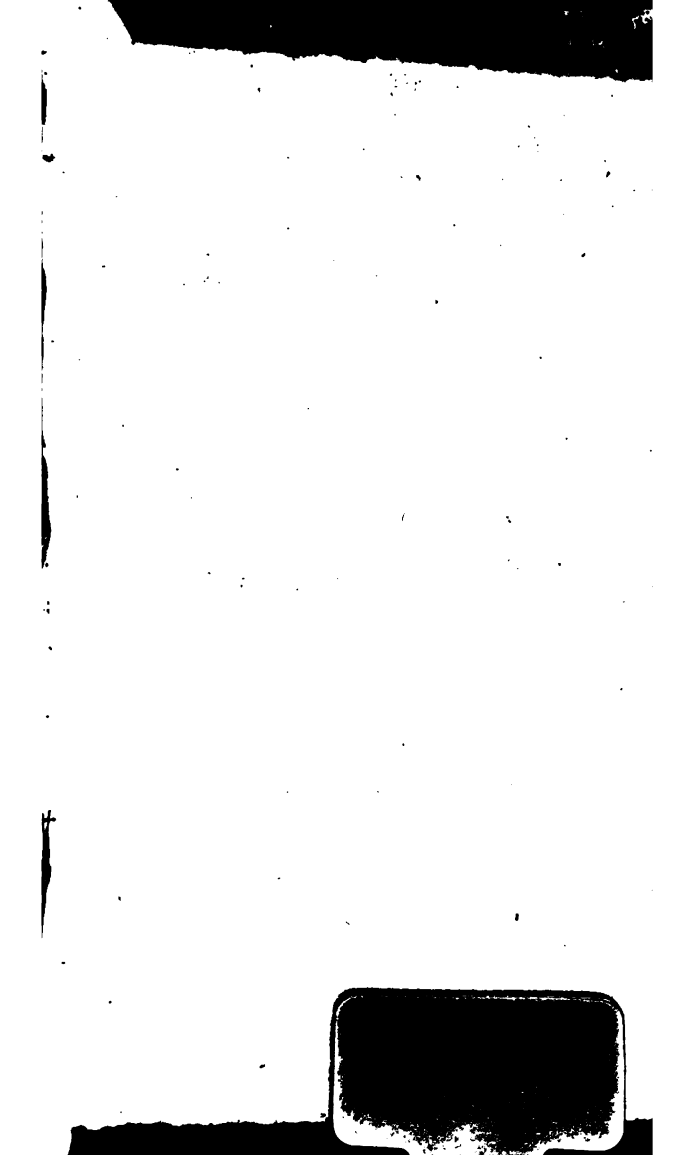
61627461